

## DÉPARTEMENT de MAINE-ET-LOIRE

### COMMUNE de CHOLET

#### ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Préalable :

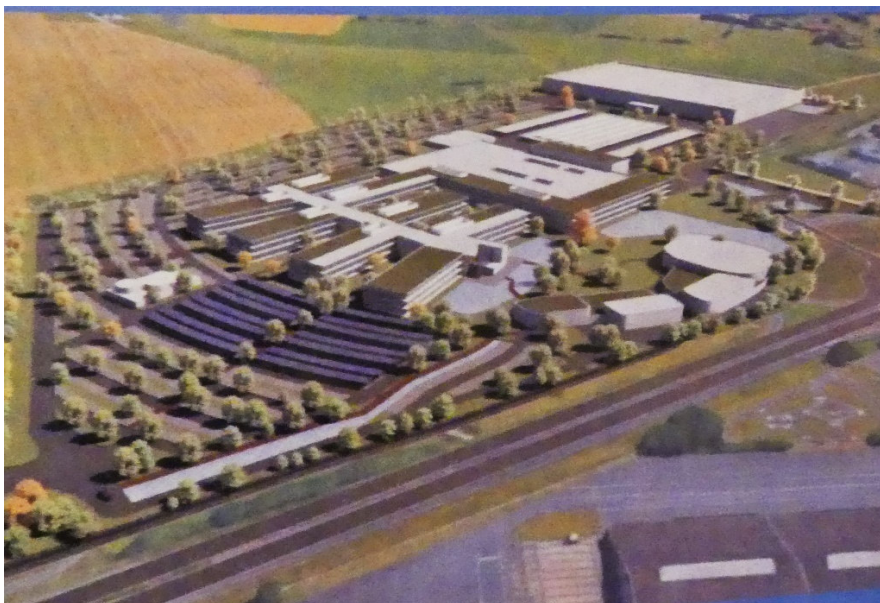
- A la demande d'autorisation environnementale (Code de l'environnement -volets « eau et milieux aquatiques » et « dérogation espèces protégées »)
- Au permis d'aménager (Code de l'urbanisme)

Déposés par la Société THALES Immobilier Groupe concernant l'aménagement d'un site industriel situé à La Touche sur le territoire de la commune de Cholet.

#### RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2022 N°76 en date du 29 mars 2022

**Enquête publique du 20 avril 2022 au 20 mai 2022 inclus**



Décision N° E22000003/49 du 19 janvier 2022-Aménagement d'un site industriel au profit de la Société THALES

## Sommaire

<b>1-Désignation du commissaire enquêteur</b>	<b>page 3</b>
<b>2-Objet et contexte de l'enquête publique</b>	<b>page 3</b>
2-1- Objet de l'enquête publique	page 3
2-2-Socle administratif et juridique de l'enquête publique	page 4
<b>3-Présentation et justification du projet</b>	<b>page 4</b>
<b>4-Recueil des différents avis</b>	<b>page 10</b>
4-1-Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale	page 10
4-2-Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile	page 12
4-3-Avis de la Direction régionale des affaires culturelles	page 12
4-4-Avis du Département de Maine-et-Loire	page 12
4-5-Avis ENEDIS	page 12
4-6-Avis de la Direction de l'environnement-service assainissement AdC	page 12
4-7-Avis du_ Service d'eau potable de Cholet	page 12
4-8-Avis de la Direction de la voirie et des espaces publics de l'AdC	page 12
4-9-Avis de l'Agglomération du Choletais	page 13
4-10-Avis des communes de l'Agglomération du Choletais	page 13
4-11-Avis des communautés de communes hors département	page 13
4-12-Avis des communes proches de l'Agglomération du Choletais	page 13
4-13-Avis de la Direction de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire	page 13
4-14-Avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Èvre-Thau-Saint-Denis »	page 13
4-15-Avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Sèvre Nantaise »	page 14
4-16-Avis du Conseil National de la Protection de la Nature	page 14
4-17 Avis de la collectivité locale	page 15
<b>5-Phases préalables à l'ouverture de l'enquête publique</b>	<b>page 15</b>
5-1-Organisation de l'enquête publique et remise du dossier	page 15
5-2-Ouverture du registre d'enquête et paraphe des dossiers	page 17
<b>6-Dossiers soumis à l'enquête publique</b>	<b>page 17</b>
<b>7-Publicité de l'enquête publique</b>	<b>page 18</b>
7-1-Publication de l'avis d'enquête publique dans la presse	page 18
7-2-Publication de l'avis d'enquête publique par voie d'affichage	page 19
7-3-Publication de l'avis d'enquête publique par internet	page 19
<b>8-Déroulement de l'enquête publique</b>	<b>page 19</b>
8-1-Mise à disposition du registre d'enquête publique	page 19
8-2-Permanences du commissaire enquêteur	page 19
<b>9-Clôture de l'enquête publique</b>	<b>page 19</b>
9-1-Observations formulées par le public durant l'enquête	page 20
<b>10-Remise du procès-verbal de synthèse des observations</b>	<b>page 20</b>
<b>11-Analyse des observations reçues et du mémoire en réponse présenté Par la Société THALES Immobilier Groupe</b>	<b>page 21</b>

## **1- Désignation d'un commissaire enquêteur et prescription de l'enquête publique**

Par lettre enregistrée le 7 janvier 2022, Monsieur le préfet de Maine-et-Loire demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale et le permis d'aménager au profit de la Société THALES pour le site industriel situé à La Touche sur le territoire de la commune de Cholet. Le projet est dénommé « JADE ».

Par décision N° E22000003/49 du 19 janvier 2022, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes a désigné M. Jacky MASSON Officier supérieur de l'Armée de l'Air retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête susvisée. Par arrêté DIDD-BPEF-2022 N° 76 du 29 mars 2022, Monsieur le préfet de Maine-et-Loire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale et au permis d'aménager du site de La Touche situé sur le territoire de la commune de Cholet.

Cette enquête s'est déroulée **du 20 avril au 20mai 2022 inclus** à l'hôtel de ville de Cholet, siège de l'enquête.

## **2- Objet et contexte de l'enquête publique**

### **2-1- Objet de l'enquête publique**

L'enquête publique a pour objet une demande d'autorisation environnementale « volets eau et milieux aquatiques » et dérogation « espèces protégées » en vue de l'aménagement du site. Cette opération soumise à étude d'impact fera l'objet d'une enquête publique **unique** qui portera à la fois sur :

- La demande d'autorisation environnementale ;
- La demande de permis d'aménager (à la demande du maire de Cholet).

Cette enquête publique est motivée :

- ✓ Par la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Installations, ouvrages, Travaux et activités (IOTA) annexée à l'article R.241-1 du Code de l'environnement du fait qu'il nécessitera l'assèchement et l'imperméabilisation d'une zone humide d'une superficie supérieure à un hectare.
- ✓ De plus, le projet d'aménagement fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale en application de la rubrique 39 (Travaux, Constructions et aménagements) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, le terrain d'assiette des opérations d'aménagement étant supérieur à 10 hectares, la Société THALES Immobilier Groupe doit joindre une étude d'impact réalisée en application des articles L122-1 et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'étude d'impact définie à l'article R122-5 du Code de l'environnement est **commune** à la demande d'autorisation environnementale et au projet d'aménager.

A l'issue de l'enquête :

- La décision de délivrer ou non l'autorisation environnementale est prise par arrêté du préfet de Maine-et-Loire ;
- La décision de délivrer ou non le permis d'aménager est prise par le maire de la ville de Cholet.

L'enquête publique est également un outil d'information qui permet de recevoir les observations de toutes les personnes concernées par le projet, essentiellement le public. Elle permet au maître d'ouvrage d'exposer sa démarche de prise en compte de l'environnement, principalement à travers une étude d'impact.

## **2-2-Socle administratif et juridique de l'enquête publique**

### A- Cadre législatif et réglementaire

L'enquête publique objet de ce rapport touche à différents domaines juridiques, dont notamment les textes législatifs et réglementaires suivants :

- Code de l'environnement : articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants L.123-1 à L.123-19 et R123-1 à R123-46, L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants.
- Code de l'urbanisme articles L.451-1, R.423-30 et R423-32, R.442-8. Le dépôt, l'instruction et la délivrance des permis d'aménager sont régis par les dispositions législatives et réglementaires de ce code.

### B- Cadre préfectoral

L'enquête publique environnementale a été décidée et détaillée par un arrêté du préfet de Maine-et-Loire.

### C- Compatibilité avec les documents d'urbanisme

#### ✓ Plan Local d'Urbanisme

Le PLU de la ville de Cholet fait l'objet d'une déclaration de projet et d'une mise en compatibilité du PLU.

La zone concernée par le projet JADE de la Société THALES se situe en zone UY pour l'essentiel de la superficie et en zone 2Au.

#### ✓ Schéma de Cohérence Territoriale

Le projet est conforme aux orientations et prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération du Choletais approuvé le 17 février 2020.

## **3- Présentation et justification du projet**

Implanté en 1936, le site de Cholet est le plus ancien parmi ceux exploités par le Groupe. THALES emploie sur ce site actuellement 1650 collaborateurs. Dans le cadre d'une réorganisation globale de ses activités, le Groupe THALES souhaite créer un centre de référence pour les produits de radiocommunication à Cholet, en augmentant notamment les effectifs, soit 640 collaborateurs supplémentaires qui devraient arriver à Cholet à l'horizon 2023 et permettre ainsi un transfert de compétences de Gennevilliers vers Cholet. L'installation d'activités de même nature que celles mises en œuvre sur le site de Cholet 1 est envisagée à l'horizon 2030 afin de compléter le projet « JADE ». A l'horizon 2030, l'effectif total du site sera de 2770 personnes (hors lot3). L'enjeu est autant d'y améliorer la

compétitivité et la capacité d'innovation de l'entreprise que de pouvoir honorer ses marchés avec l'État français.

Ce projet a également pour but d'aboutir à la mise en place d'un réseau d'acteurs externes, notamment en partenariat avec le territoire et les écoles.

Le site actuel ne permet pas d'accueillir ces collaborateurs supplémentaires. Le Groupe THALES a donc souhaité aménager un nouveau site pour les besoins de l'entreprise afin d'offrir des conditions de travail modernes et attractives pour accueillir de nouveaux collaborateurs et de pérenniser les emplois dans la région du choletais, accompagné d'un bâtiment logistique indépendant dont la proximité immédiate est indispensable au fonctionnement de THALES. Une étude des fonciers a été menée depuis 2013 parmi plusieurs sites proposés par la ville de Cholet dont celui de La Touche.

En complément du projet « JADE », l'Agglomération du Choletais (AdC) prévoit également d'aménager deux giratoires et voiries associées, au sud-est et à l'ouest du site de La Touche ; d'une superficie de 1,6ha et 1ha respectivement. Ces aménagements sont destinés d'une part au raccordement de la rue d'Alençon et d'autre part à sécuriser et fluidifier les accès à la zone de l'aérodrome. Le site est actuellement occupé par des cultures par rotation de maïs, de prairies et de céréales, un ensemble de pâturages et une ferme à l'abandon. Le terrain d'implantation du projet fera l'objet d'une opération de lotissement.

#### *Plan de localisation du site*



Les aménagements projetés sont localisés sur la commune de Cholet, sur le site de La Touche. Le site sera localisé immédiatement au nord de la route départementale 13 à environ 1km au nord de la gare ferroviaire de Cholet (environ 2kms en distance effective de trajet) et à 1,5kms au nord -ouest de l'actuel site de Cholet.

### ***Etude d'impact :***

Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Elle analyse :

- L'état actuel de l'environnement ;
- Les effets sur l'environnement du projet « JADE » ;
- L'impact éventuel sur la santé humaine ;
- Les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les effets sur l'environnement ainsi que les coûts associés.

Quelques thèmes de l'étude d'impact méritant une attention particulière ont été développés ci-dessous. Les autres impacts sont détaillés dans le dossier et notamment dans la note de présentation non technique.

### ***Impact sur Les zones humides :***

Sur la base des prospections de terrain réalisées en 2020 et 2021, 18ha de zones humides ont été identifiées sur l'emprise du projet et aménagements associés. Parmi ces zones humides, la majorité concerne des habitats non humides sur le critère végétation et humides sur le critère sol.

Au vu des opérations de terrassement prévues pour la réalisation du projet « JADE » et des aménagements routiers associés, la totalité des zones humides impactées par le projet seront remaniées, justifiant la demande d'**Autorisation environnementale** au titre de la loi sur l'eau, objet du présent dossier, notamment pour la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation ,remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1ha ».

Aussi, le projet dans son ensemble impactera une surface globale de 18,3ha de zones humides entre le bassin de l'Evre et le bassin de la Moine.

Afin de limiter les dommages et de compenser les atteintes aux zones humides, des mesures de réduction pendant la phase travaux (barrage pour la protection des zones humides extérieures) et des mesures de compensation seront mise en œuvre.

Pour la compensation deux sites ont été retenus :

- Le site de la Romagne localisé à environ 8,5kms au sud-ouest du projet, est à vocation récréative, mis à disposition des employés de la Société THALES par son Comité Social et Economique qui en est propriétaire.
- Le site de l'Appentière localisé à environ 4kms du sud-est du projet, est constitué principalement de prairies, de pâture et de fauche. Des actions écologiques seront

déployées sur ces sites afin de compenser la perte fonctionnelle sur le site en projet. Les mesures de compensation proposées sont les suivantes :

- ✓ Sanctuarisation et amélioration des qualités humides d'un espace bocager et récréatif sur les deux sites de compensation.
- ✓ Effacement d'une partie d'un plan d'eau pour la reconquête d'une zone humide sur le site de la Romagne.

Les actions écologiques associées à ces mesures de compensation permettront d'atteindre un gain fonctionnel de plus de 100% de fonctionnalités perdues sur le site en projet pour l'ensemble des fonctions hydrologiques, biogéochimiques et d'accompagnement du cycle biologique des espèces.

La mise en place de ces mesures de compensation sera accompagnée d'un suivi afin de vérifier la bonne application et leur efficacité au sein d'un plan de gestion d'une durée de 20 ans.

Le projet sera compatible avec les différents documents de planification :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Sèvre Nantaise » et « Evre-Thau - Saint-Denis » qui visent à préserver les zones humides.

Le projet est également soumis à **Déclaration au titre des rubriques Loi sur l'eau** :

- Rubrique 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol....
- Rubrique 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique.....
- Rubrique 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère.....

### *Impact sur la biodiversité*

Dans le périmètre de la zone de projet aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé. Les seuls habitats naturels patrimoniaux sont les habitats de zones humides.

Aucune espèce végétale d'intérêt n'a été trouvée sur le site : aucune plante bénéficiant d'une protection, ni de plante menacée en Pays de la Loire.

Ces espaces ouverts sont investis par de la faune de passage comme potentiellement nicheuse au sol et par plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniaux présentant des niveaux de protection forts. Hormis les espaces viaires fréquentés, tous les milieux constituent des zones d'alimentation pour les espèces locales comme migratrices.

L'ensemble du site correspond à une zone écologique à fort enjeu avec un espace de report limité aux alentours.

Au regard du projet connu et des enjeux écologiques, des impacts non négligeables sont attendus sur la faune patrimoniale. Des solutions pour atténuer (éviter et réduire) ses effets ont été recherchés visant le moins d'impacts résiduels possibles et nécessitant **une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées**.

L'évaluation des incidences est présentée de façon détaillée, par thème dans le dossier consacré à l'étude d'impact : le sol, et le sous-sol, l'eau, l'air, les déchets, le bruit, la santé etc....

L'analyse des effets a été réalisée par AECOM France. Les éléments relatifs aux zones humides, à la biodiversité et aux incidences sur les sites Natura 2000 ont été intégrés à partir des études

réalisées par AMOnia Environnement. Outre pour les aspects zones humides, biodiversité et Natura 2000, des études spécifiques ont été réalisées par des bureaux d'études spécialisés ont été réalisés par des bureaux d'études spécialisés pour certains thèmes afin d'évaluer les effets.

### **Le dossier dérogation espèces protégées**

La présente demande de dérogation à la protection d'espèces protégées est soumise à trois conditions :

- La justification d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;
- L'absence de solutions alternatives satisfaisantes ;
- La dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Vingt-deux espèces patrimoniales, douze oiseaux et dix mammifères (chauve-souris) vont être impactées par la mise en œuvre successive du projet « JADE » entre 2021 et 2030. Malgré des solutions d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sur les espèces protégées ou leur habitat nécessitent la mise en œuvre de mesure de compensation telles que :

MC1 : Plantation de haies et d'arbres isolés

MC2 : Installation d'ouvrages favorables à l'avifaune et aux chiroptères

MC3 : Mise en place de perriers favorables aux reptiles

MC4 : Mise en place d'une station d'hivernage pour le Chevalier guignette

MC5 : Sanctuarisation et maintien d'un espace ouvert bocager favorable aux oiseaux et chiroptères

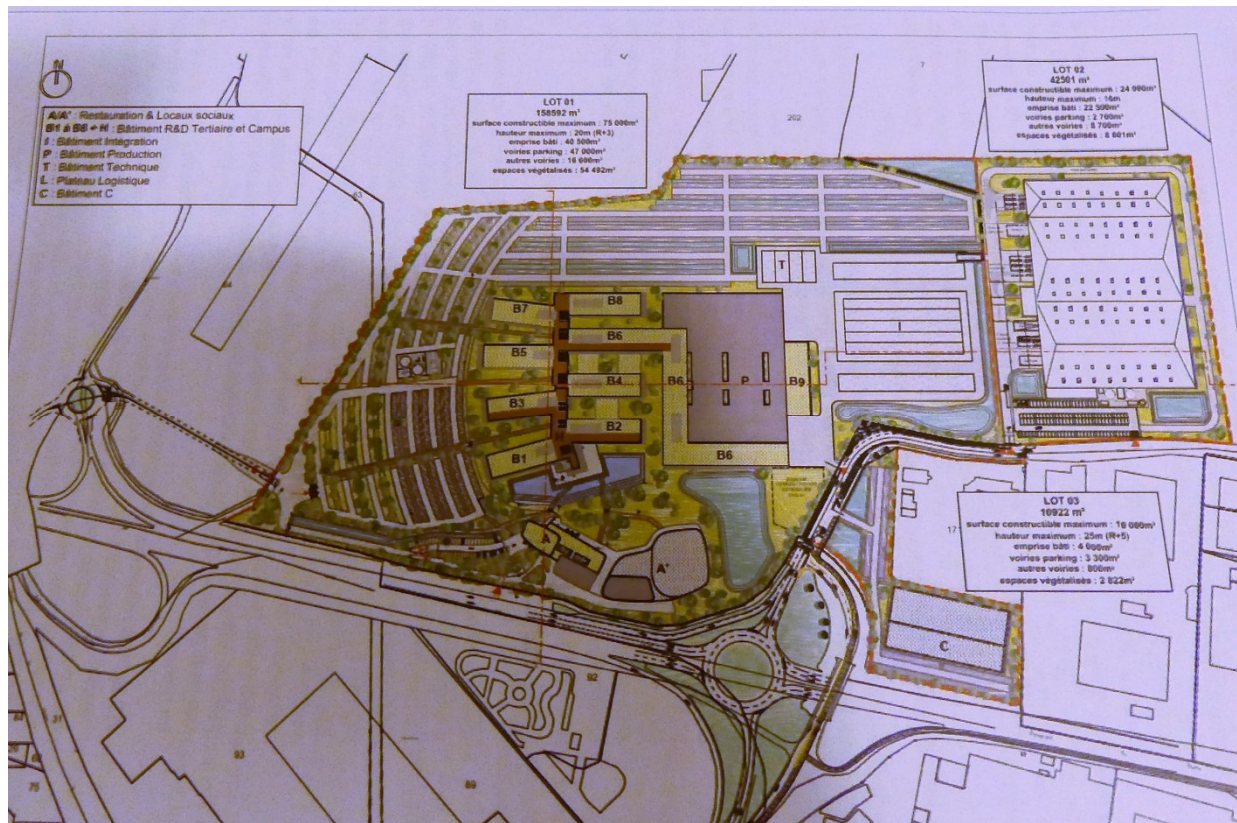
### **Le projet d'aménagement**

La mairie de Cholet, direction de l'aménagement a reçu le 9 août 2021 une demande de permis d'aménager de la SAS CHOLET PARC. Le 31 décembre 2021, THALES Immobilier Groupe s'est substitué à cette structure. THALES Immobilier Groupe est le maître d'ouvrage de l'opération et le dépositaire du permis d'aménager (SIRET 50966209400036, 19-21 Avenue Morane Saulnier 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY).

Conformément à l'article L.451-1 du Code de l'urbanisme, le présent permis d'aménager vaut également permis de démolir.

Ce projet d'aménagement fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale en application de la rubrique 39 (travaux, constructions et aménagements) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, le terrain d'assiette des opérations d'aménagement étant supérieur à 10ha. THALES Immobilier Groupe doit joindre une étude d'impact au Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) réalisée en application du Code de l'environnement, articles L.122-1 et R.122-1 et suivants.





*Plan de masse du projet JADE à l'horizon 2030*

Le demandeur dans le dossier d'enquête environnementale détaille les caractéristiques globales du projet.

Dans le cadre de la première phase du projet « JADE » le projet comprendra :

#### A l'horizon 2023

- Un bâtiment dédié à la R&D dans la partie sud-ouest du lot1, d'une emprise au sol maximale d'environ 3500m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 16m. Ce bâtiment sera dédié à la conception et au développement d'équipements électroniques, puis l'intégration et le test des produits correspondants.
- Un ensemble de bâtiments d'accueil, abritant notamment un restaurant d'entreprise développé sur une emprise au sol maximale de 1600m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale comprise entre 5 et 9m.
- Un entrepôt logistique sur le lot 2, dédié aux activités de THALES, mais exploité au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société BARJANE, d'une emprise au sol maximale de 17000m<sup>2</sup> environ avec une hauteur maximale de 16m. Cet entrepôt sera destiné à assurer les activités logistiques du site de Cholet mais également d'autres sites du groupe.
- Des aires de stationnement des véhicules légers en surface, paysagées et réparties autour des bâtiments.
- Des espaces verts sur l'ensemble des surfaces laissées libres.

Décision N° E22000003/49 du 19 janvier 2022-Aménagement d'un site industriel au profit de la Société THALES

## A l'horizon 2030

- Une extension du bâtiment R&D sur le lot 1 complétée par un bâtiment production (bâtiment P) d'une hauteur maximale de 12m et d'une emprise au sol maximale de 27600m<sup>2</sup>.
- Le bâtiment intégration (bâtiment I) d'une emprise au sol maximale de 700m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 12m (intégration des systèmes et réseaux e communication sécurisé dans des véhicules blindés, shelters).
- Un ensemble de bâtiments d'accueil avec un bâtiment A et A' abritant un restaurant d'entreprise et des locaux sociaux d'une emprise au sol maximale de 4700m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale comprise entre 5 et 9m.
- Le bâtiment technique (bâtiment I) d'une emprise au sol maximal de 1200m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 5m.
- Une extension éventuelle du bâtiment logistique sur le lot 2, au nord du bâtiment existant pour une emprise au sol maximale totale de 22500m<sup>2</sup>.
- Un ou des bâtiments sur le lot 3 (bâtiment C) d'une emprise au sol maximale de 4700m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 25m. Ce lot sera cédé à des tiers.

L'ensemble des constructions présente dans le périmètre du permis d'aménager sera démolit. Il s'agit d'une ferme aujourd'hui désaffectée et implantée sur le futur lot 1. Cette ferme est constituée de plusieurs bâtiments. L'emprise totale des bâtiments à démolir est de 1900m<sup>2</sup>.

Le présent programme a également pour objet l'aménagement :

- ✓ Des accès à la parcelle ;
- ✓ De zones paysagères.

Les travaux comprennent principalement :

- ✓ Travaux de terrassement (décapage entraînant des mouvements de terre) ;
- ✓ Travaux de voirie ;
- ✓ Travaux de bâtiment ;
- ✓ Travaux d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées)
- ✓ Travaux sur les réseaux divers.

En dehors de l'emprise du permis d'aménager, des aménagements connexes vont être réalisés par l'Agglomération du Choletais et de la ville de Cholet. Deux giratoires seront créés afin de faciliter l'accès au futur site de THALES.

## **4- Recueil des différents avis**

### **4-1 -Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)**

La MRAe a transmis son avis le 21 mars 2022 (PDL N° 2022-5879 et PDL 2022-5591). Cet avis porte sur le permis d'aménager et l'autorisation environnementale du projet « JADE ». Cet avis destiné à l'information du public porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est joint au dossier d'enquête.

*Synthèse de l'avis :*

Décision N° E22000003/49 du 19 janvier 2022-Aménagement d'un site industriel au profit de la Société THALES

La justification du choix et de l'ampleur du projet et de l'aménagement retenu reste insuffisante pour la MRAe au vu des impacts liés à ce projet. En effet, ce projet impacte une zone humide de 18,3ha actuellement en prairie agricole, une faune en partie patrimoniale avec notamment une avifaune riche et 8 espèces de chiroptères et entraîne la destruction de la quasi-totalité des haies présentes sur le site. L'équivalence des mesures compensatoires proposées en contrepartie de la destruction de la zone humide et de la faune patrimoniale ne semble pas acquise. La MRAe attend des compléments sur ce point. De plus, l'évaluation des impacts résiduels du projet sur la faune devra être revue. La démonstration de la mise en œuvre suffisante de la démarche « éviter-réduire-compenser », en particulier appliquée à la zone humide, à la destruction de biodiversité et de haies, n'est donc pas complètement aboutie.

Le suivi de l'ensemble des mesures compensatoires est bien prévu mais des actions correctives en cas d'inefficacité doivent être anticipées. Le projet présente des mesures ambitieuses de gestion intégrée des eaux de pluie (infiltration maximale à la parcelle, végétalisation des toitures) qui ne convainquent pas la MRAe, compte tenu de la nature du sol. Une réflexion complémentaire sur la réduction de la surface et de l'imperméabilisation des parkings est en conséquence recommandée. L'ampleur du projet entraîne également des questionnements concernant le raccordement des eaux de voirie du site à la station d'épuration de Cholet au vu du risque d'aggravation des dysfonctionnements hydrauliques existants.

Le nombre de stationnements prévus est très importants. La MRAe recommande donc une optimisation de la conception et du dimensionnement des parkings et une réflexion supplémentaire sur les moyens de réduire l'autosolisme. Cette réflexion est d'autant plus nécessaire que l'importance du trafic routier généré par le futur site sera la principale cause de nuisances, notamment sonores pour le voisinage, associée à une aggravation des encombrements routiers.

Enfin, au vu de son ampleur, un bilan global des gaz à effet de serre du projet mérite d'être réalisé et présenté dans l'évaluation environnementale.

### **Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par la MRAe sont :

- La maîtrise de la consommation de l'espace ;
- La prise en compte des intérêts écologiques du site et en particulier des zones humides, des haies et de la faune patrimoniale ;
- La gestion des mobilités, des nuisances et des effluents supplémentaires induits par le projet.

### **Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité Environnementale**

Dans son mémoire en réponse du 01/04/2022, le porteur du projet « JADE » justifie le choix du site et du projet d'aménagement et argumente la décision du Groupe THALES de rester à Cholet. Pour le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement de la ville de Cholet, Décision N° E22000003/49 du 19 janvier 2022-Aménagement d'un site industriel au profit de la Société THALES

L'AdC prévoit de réaliser des travaux, pour que l'augmentation des volumes d'eau transités à la station d'épuration soit acceptable par celle-ci.

Les mesures prises pour compenser la destruction des zones humides étant jugées insuffisantes malgré l'application de la Méthode Nationale d'Évaluation des Fonctions des Zones Humides (MNEFZH) préconisée par la DDT 49, un site supplémentaire de compensation sera proposé en collaboration avec Les Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernées. Est également abordée la conception des parkings sur le site de La Touche.

#### **4-2- Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)**

La DGAC émet un avis favorable, le projet étant couvert par les servitudes aéronautiques.

#### **4-3- Avis de la Direction régionale des affaires culturelles**

Elle rappelle que le projet fait l'objet de mesures d'archéologie préventive prescrites par l'arrêté N° 2021-432 du 11 mai 2021.

#### **4-4- Avis du Département de Maine-et-Loire**

Le département n'émet pas d'objection sur le présent permis d'aménager.

#### **4-5- Avis ENEDIS**

La puissance électrique demandée ne pose pas de difficultés particulières.

#### **4-6- Avis de la Direction de l'Environnement -Service Assainissement Agglomération du Choletais**

Il est rappelé que pour les eaux pluviales auront un impact direct sur les réseaux d'assainissement traversant la ville. L'autorisation concerne les eaux pluviales du projet et non les eaux de drainage.

Le déversement des eaux pluviales est autorisé par l'AdC dans son réseau d'assainissement, dans les conditions ci-dessous :

- ✓ Gestion à la parcelle au maximum par infiltration et évapotranspiration, et de réguler le débit rejeté à 3l/s/ha pour une pluie décennale, et 6l/s/ha pour une pluie centennale,
- ✓ Le respect des bassins versants naturels sans transfert d'eau du bassin versant de l'Evre vers la Moine,
- ✓ Conformément au règlement d'assainissement en vigueur de l'AdC.

Pour les eaux usées, pas de difficultés particulières.

#### **4-7- Avis du Service d'eau potable de Cholet**

Il est précisé que les parcelles peuvent être desservies par le réseau public de distribution d'eau potable.

#### **4-8- Avis de la Direction de la voirie et des espaces publics de l'Agglomération du Choletais**

Décision N° E22000003/49 du 19 janvier 2022-Aménagement d'un site industriel au profit de la Société THALES

Avis favorable.

#### **4-9- Avis de l'Agglomération du Choletais**

Son Vice-Président en charge de l'Aménagement du territoire émet un avis favorable au projet d'implantation de THALES sur le territoire de la commune de Cholet.

#### **4-10- Avis des communes de l'Agglomération du Choletais**

Les communes de Trémentines, Saint-Christophe-du-Bois, Maulévrier, Le May sur Évre, La Séguinière, Mazières -en- Mauges, La Tessouale, Saint-Léger-sous-Cholet. Ces communes ont émis un avis favorable au permis d'aménager du site de THALES.

#### **4-11- Avis des communautés de communes hors département de Maine-et-Loire**

La Communauté de Communes du Pays de Mortagne, La Communauté d'Agglomération du bocage Bressuirais, ont émis un avis favorable au permis d'aménager du site de THALES.

#### **4-12- Avis de communes proches de l'Agglomération du Choletais**

La commune de Mortagne-sur-Sèvre a émis un avis favorable au dossier d'évaluation environnementale et la commune de Mauléon n'a pas d'observation particulière à formuler sur le projet d'aménager.

#### **4-13- Avis de la Direction de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Elle considère que l'approche retenue par le bureau d'études ayant élaboré l'étude d'impact, tant dans sa phase diagnostic que dans son extrapolation à la phase de fonctionnement du site aborde de manière satisfaisante la plupart des incidences éventuelles sur la santé. L'argumentaire apparaît correctement étayé et n'appelle pas d'objections.

#### **4-14- Avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Èvre-Thau-Saint-Denis »**

La commission locale de l'eau émet un avis favorable assorti de plusieurs réserves et remarques.

- La CLE regrette de ne pas avoir été associée à la concertation en amont au dépôt du dossier. En effet, la CLE aurait souhaité être concertée sur la méthodologie d'analyse des zones humides compensatoires, notamment pour pouvoir discuter de l'opportunité d'assouplir le recours à la méthodologie MNEFZH jugée contraignante et n'ayant pas permis d'aboutir à des mesures satisfaisantes ;
- La CLE demande à l'entreprise THALES de proposer des mesures compensatoires supplémentaires afin de répondre à la dégradation de 5,3 ha de zones humides sur le bassin versant de l'Èvre ;
- La CLE souhaite s'assurer du non-impact du renvoi des eaux de drainage sur son bassin versant, notamment en termes de risque d'érosion accru sur les petits cours d'eau de

tête de bassin versant, mais également de la fonctionnalité effective des zones humides issues de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Pour répondre à ces réserves, la CLE propose notamment :

1. De retenir les mesures compensatoires proposées actuellement dans le cadre du projet (site de la Romagne pour 6ha et le site de l'Appentière pour 16ha) comme mesures suffisantes pour compenser les impacts liés à la mise en œuvre de la première phase du projet (horizon 2023-2024), considérant la nécessaire concomitance de la mise en œuvre des mesures compensatoires avec les impacts du projet.
2. De demander à l'entreprise THALES de rechercher et de trouver, sur le bassin versant de l'Évre amont ou à défaut sur une masse d'eau proche, des sites permettant de travailler des mesures compensatoires supplémentaires, de manière à satisfaire aux besoins de compenser les surfaces (environ 5ha) et les fonctionnalités impactées sur le site de La Touche sur le bassin de l'Évre, dans le cadre de la mise en œuvre de la seconde phase du projet (horizon 2030).

#### **4-15- Avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Sèvre Nantaise »**

La CLE émet un avis favorable assorti des trois réserves suivantes :

- L'engagement de travaux sur le système d'assainissement de la ville de Cholet afin de limiter les rejets dans le milieu naturel avant traitement, avec un calendrier précis des travaux et l'engagement d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales ;
- La démonstration par le pétitionnaire d'une recherche de mesures d'évitement de la zone humide de La Touche ;
- La proposition de mesures compensatoires supplémentaires (déconnexion d'un plan d'eau sur cours d'eau, restauration d'une zone humide en tête de bassin versant) afin de répondre à la dégradation de 12,8ha de zones humides sur le bassin de la Sèvre Nantaise tout en maintenant la compensation sur le site de la Romagne.

#### **4-16- Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP)**

Le CNPN émet un avis défavorable en considérant que le projet va à l'encontre de deux enjeux que sont l'artificialisation des sols et l'érosion de la biodiversité.

#### **Réponse du Maître d'ouvrage aux avis et réserves formulés par :**

- La CLE « Évre-Thau-Saint-Denis »

L'objectif est de retenir un site de compensation supplémentaire en accord avec la CLE et de sécuriser la maîtrise foncière pour garantir la pérennité des mesures de compensation avant la délivrance de l'Autorisation.

Il a été permis d'identifier 8 sites dont 3 sites prioritaires (du fait du foncier appartenant à des collectivités).

- La CLE « Sèvre Nantaise »

Une étude est en cours pour retenir un site de compensation supplémentaire en accord avec la CLE et de sécuriser la maîtrise foncière pour garantir la pérennité des mesures de compensation avant la délivrance de l'Autorisation.

Le comité de pilotage du 23 mars 2022 a statué sur le fait que la responsabilité sera déléguée aux CLE, en tant qu'organe décisionnel, de se prononcer sur l'acceptabilité, tant qualitative que quantitative des mesures supplémentaires de compensation proposées.

- Le CNPN

Le porteur du projet réfute les remarques formulées par le CNPN sur la présence des oiseaux, sur le nombre d'espèces de Chiroptères, la couleuvre helvétique, les insectes présents dans les prairies.

Il précise qu'il n'est pas envisageable de mutualiser le stationnement avec les entreprises ou structures situées à proximité et réitère le choix du site de La Touche.

#### **4-17 Avis de la collectivité locale**

Par délibération en date du lundi 9 mai 2022, le conseil municipal de la ville de Cholet a émis un avis favorable à l'unanimité à la demande d'Autorisation Environnementale présentée par le Groupe THALES pour sa future implantation sur le site de La Touche à proximité de l'aérodrome.

### **5-Phases préalables à l'ouverture de l'enquête publique**

#### **5-1- Organisation de l'enquête publique et remise du dossier**

Après réception de la désignation du Tribunal administratif de Nantes, un rendez-vous a été fixé le 24 février 2022 à la préfecture de Maine-et-Loire avec Mme BILLAUD, en charge du dossier. M. RAIMBAULT, adjoint au chef du bureau des procédures environnementales et foncières et M. DUPRET, inspecteur de l'environnement étaient présents.

Au préalable une présentation non technique du dossier avait été adressée au commissaire enquêteur, ce qui lui a permis de lister les points sensibles et demander pour certains d'entre eux des éléments d'informations complémentaires, notamment sur les compensations des zones humides et l'évacuation des eaux pluviales.

Il lui a été rappelé les dispositions de l'enquête unique. Un dossier complet lui sera remis ultérieurement. Les différents avis dont celui de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) n'étant pas disponibles.

Le 06 avril 2022, le commissaire enquêteur, s'est présenté à la préfecture pour ouvrir et parapher les dossiers et le registre d'enquête. Les pièces manquantes du dossier lui ont également été remises.

Le 16 mars 2022, une réunion a été organisée sur le site de THALES (CHOLET 1). Etaient présents à cette réunion en présentiel :

- Pour THALES et ses conseils :

Jean-Pascal LAPORTE, Directeur du site de Cholet

Denis COURT, responsable du projet « JADE »

Matthieu RAUTUREAU, projet « JADE »

- Commissaires enquêteurs :

Jacky MASSON, désigné pour l'enquête publique unique (demande d'Autorisation Environnementale et le permis d'aménager).

Décision N° E22000003/49 du 19 janvier 2022-Aménagement d'un site industriel au profit de la Société THALES

Bernard THERY, désigné pour l'enquête publique concernant la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Cholet

- Pour la Direction Départementale des Territoires (DDT) :

Anne Claire CHAMPENOIS

Julien DUGUE

- Pour l'Agglomération du Choletais :

Céline DOUMANJOU

Géraldine VERNERET

Charles AUDEBAULT

Nolan HUISSE

En distanciel :

Eric SUPPLISSON, Président de THALES Immobilier Groupe

Elise GUILLERM CAUSSIGNAC projet « JADE »

Julie MORVAN Société AMONIA

Maëlle CARGOUET Société AECOM

Cyrielle CHAIZE Société AECOM

Après une présentation du Groupe THALES par M. LAPORTE, M. COURT a présenté le projet « JADE » sur le site de La Touche à l'horizon 2023 et 2030. Différents (es) intervenants (es) ont complété cette présentation et répondu aux différentes questions des commissaires enquêteurs, notamment sur les compensations et le devenir du site de CHOLET 1.

A l'issue de cette présentation, une visite du site de CHOLET 1 a permis à l'ensemble des participants de mesurer la complexité, la diversité des activités du Groupe THALES et le peu de foncier restant disponible pour réaliser son expansion.

L'après-midi, nous nous sommes retrouvés sur le site de la Touche, où nous ont été présenté l'impact des futures installations.

Le 22 avril 2022, le commissaire enquêteur a rencontré à la mairie de Cholet Mme BLONDEAU CHEVALLIER et M. ESNARD de la Direction de l'aménagement, qui a instruit le permis d'aménager. M. ESNARD a indiqué au commissaire enquêteur les points qui caractérisent le permis d'aménager (la définition de l'espace public, les réseaux, les voiries, les accès).

Ils ont échangé sur le réseau d'eau pluviale et le commissaire enquêteur considère que l'autorisation accordée par l'AdC pour le rejet partiel des eaux pluviales dans l'exutoire des eaux usées ne pouvait être que temporaire.

**L'enquête se déroulera du 20 avril au 20 mai 2022 inclus, soit 31 jours consécutifs.** Le nombre de permanences en vue d'accueillir le public et recevoir ses observations éventuelles à la mairie de Cholet a été fixé à quatre :

- Le mercredi 20 avril 2022 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 06 mai 2022 de 9h00 à 12h00
- Le lundi 16 mai 2022 de 14h00 à 17h00
- Le vendredi 20 mai 2022 de 14h00 à 17h30



## **5-2- Ouverture du registre d'enquête et paraphe des dossiers**

Le 06 avril 2022, le commissaire enquêteur s'est rendu à la préfecture pour ouvrir le registre d'enquête unique et parapher les dossiers. A cette occasion les pièces manquantes du dossier lui ont été remises.

## **6- Dossiers soumis à l'enquête publique**

### **A- Pour la demande d'Autorisation environnementale**

- L'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2022 N° 76 du 29 mars 2022
- La note de présentation non technique
- Le dossier administratif
- Le dossier dérogation espèces protégées
- L'étude d'impact comprenant :
  - Annexe A : études environnementales réalisées par la société RAMBOLL
  - Annexe B : études de gestion des eaux pluviales réalisées par la société TPAE
  - Annexe C : lettre d'acceptation pour le rejet des eaux pluviales
  - Annexe D : lettre d'acceptation pour le rejet des eaux usées domestiques dans le réseau existant
  - Annexe E : le plan du réseau cyclable de l'Agglomération du Choletais
  - Annexe F : étude du trafic routier réalisée par la société EGIS
  - Annexe H1 : volet « zones humides » AMOnia Environnement
  - Annexe H2 : recherche de zones humides de compensation AMOnia Environnement
  - Annexe I : compatibilité du projet avec les documents de planification
  - Annexe J : rapport de diagnostic écologique
  - Annexe K : fiche de gestion pour les espèces exotiques
  - Annexe L : courrier relatif à l'archéologie préventive
- Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis
- Les avis recueillis lors de l'examen de cette demande
- Le registre d'enquête unique

### **B- Pour le permis d'aménager**

- La demande de permis d'aménager N° PA04909921C0005 du 09/08/2021(CERFA 1340907-18 pages)

Comprenant :

- Le plan de situation du terrain PA1.0
- Le plan de situation du terrain PA1.1
- La notice explicative Indice A PA2
- Le plan actuel du terrain et de ses abords PA3.0

- Les éléments supprimés/conservés PA3.1
- Plan actuel du terrain et ses abords/raccordements réseaux concessionnaires PA3.2
- Plan de composition d'ensemble du projet PA4.0
- Coupes BB existantes et projet PA 5.1
- Coupes AA et BB existantes du projet PA5.2
- Coupe sur rue d'Alençon profil 1 PA5.3
- Coupe sur rue d'Alençon profil 2 PA5.4
- Coupe sur rue d'Alençon profil 3 PA 5.5
- Plan de repérage PA6
- Photographie du terrain dans le paysage proche PA6.0
- Photographie du terrain dans le paysage proche PA6.1
- Photographie du terrain dans le paysage proche PA6.2
- Photographie du terrain dans le paysage proche PA6.3
- Photographie du terrain dans le paysage proche PA6.4
- Plan de repérage PA7
- Photographie du terrain dans le paysage lointain PA7.0
- Photographie du terrain dans le paysage lointain PA7.1
- Photographie du terrain dans le paysage lointain PA7.2
- Photographie du terrain dans le paysage lointain PA7.3
- Notice/VRD/concessionnaires PA8
- Plan de projet de raccordements réseaux concessionnaires PA8.0
- Plan de repérage des perspectives d'insertion PA9.0 à 9.6
- Plan de repérage des insertions paysagères PA9.7
- Vue 01 à 03 actuel /projeté PA9.8 à 9.11
- Convention de transfert PA 12
- Etudes des eaux pluviales Annexe A
- Plan de masse constructions/éléments à démolir/conservé A.1.0
- Plan de masse constructions à démolir/conservé 1/1000<sup>ème</sup> A.1.1
- Plan de repérage A2.0
- Photographie des constructions à démolir A2.1
- Photographie des constructions à démolir A2.2
- Photographie des constructions à démolir A2.3
- Etude d'impact
- Avis de la MRAe
- Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe
- Avis recueillis lors de l'examen de la demande

## **7-Publicité de l'enquête publique**

### **7-1- Publication de l'avis d'enquête publique dans la presse**

La publicité légale concernant l'enquête, son objet, ses modalités, a été assurée par voie de presse dans les délais réglementaires à deux reprises dans deux journaux à diffusion locale. Une première fois, le lundi 04 avril 2022 dans le Courrier de l'Ouest et Ouest-France, puis rappelé dans ces deux journaux le vendredi 22 avril 2022.

### **7-2-Publication de l'avis d'enquête par voie d'affichage**

L'affichage a été mis en place dans les délais, le jeudi 31 mars à la mairie de Cholet et le vendredi 01 avril 2022 sur le site de La Touche. Un procès-verbal de constat d'affichage établi par Maître Eric JOLY, huissier de justice le 04 avril 2022 a été adressé au commissaire enquêteur. Une publication était également assurée dans « Synergences Hebdo » (hebdomadaire distribué dans toutes les boîtes à lettres de l'Agglomération du Choletais), ainsi que sur le site internet « cholet.fr ».

### **7-3- Publication de l'avis d'enquête publique par internet**

Le dossier d'enquête ainsi que l'avis d'enquête étaient consultables sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-Loire.gouv.fr](http://www.maine-et-Loire.gouv.fr) dans la rubrique : « publications-enquête publiques »).

Les observations pouvaient également être adressées par courrier électronique à l'adresse « pref-enqpub-thales-immobilier@maine-et-loire.gouv.fr ».

## **8-Déroulement de l'enquête publique**

### **8-1-Mise à disposition du registre d'enquête**

Le registre à feuillets non mobiles et les dossiers de l'enquête unique concernant l'Autorisation environnementale et le permis d'aménager ont été mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête. Le public pouvait ainsi consigner ses observations éventuelles sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au siège de l'enquête (mairie de Cholet) à l'attention du commissaire enquêteur.

### **8-2-Permanences du commissaire enquêteur**

En application de l'arrêté DIDD-BPEF-2022 N° 76 du 29 mars 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a assuré quatre permanences pour recevoir le public dans les locaux de l'hôtel de ville de Cholet :

- Le mercredi 20 avril 2022 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 06 mai 2022 de 9h00 à 12h00
- Le lundi 16 mai 2022 de 14h à 17h
- Le vendredi 20 mai 2022 de 14h à 17h30

## **9-Clôture de l'enquête publique**

A l'issue de l'enquête publique qui s'est achevée le vendredi 20 mai 2022 à 17h30, le registre d'enquête a été clos par le commissaire enquêteur. Le certificat d'affichage lui a été transmis le 30 mai 2022.

## **9-1-Observations formulées par le public durant l'enquête**

### Permanence du 20 avril 2022

Accueil par M. ESNARD de la Direction de l'Aménagement

M. BOCHEREAU Jean-Marie, propriétaire d'une parcelle d'environ 5ha sur le site de La Touche est venu s'informer sur l'enquête publique et notamment sur l'aménagement du projet.

### Permanence du 06 mai 2022

Accueil par M. ESNARD

Aucune visite

### Permanence du 16 mai 2022

Aucune visite

### Permanence de 20 mai 2022

Aucune visite

### Observations reçues à l'adresse électronique de la Préfecture

Le 19 mai 2022, déposition de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Anjou

Le 20 mai 2022, déposition de la Sauvegarde de l'Anjou

Ces associations ont fait part qu'elles étaient défavorables au projet, notamment sur les thèmes suivants :

- Artificialisation des sols ;
- La compensation des zones humides ;
- L'impact de la pollution lumineuse pour la préservation de la biodiversité ;
- L'impact sur la faune ;
- Le surdimensionnement des parkings.

## **10- Remise du procès-verbal de synthèse des observations**

Le 24 mai 2022, le commissaire enquêteur s'est rendu au siège de THALES à Cholet où il a rencontré M. Eric SUPPLISSON, Président de THALES Immobilier Groupe et M. Denis COURT en charge du dossier « JADE » sur Cholet, afin de leur communiquer par écrit la synthèse des observations afférentes à l'enquête. Le registre d'enquête n'a fait l'objet d'aucune remarque. Deux dépositions ont été enregistrées à l'adresse électronique de la Préfecture. Après sa lecture par le commissaire enquêteur et un échange verbal sur quelques points qui méritent une attention particulière, le procès-verbal a été remis à M. SUPPLISSON, qui en a accusé réception. Le commissaire enquêteur lui a demandé d'adresser dans un délai de quinze jours ses réponses sur les remarques formulées.

Le Procès-verbal de synthèse a bien été remis à M. SUPPLISSON le 24 mai et non le 14 mai 2022.

## **11- Analyse des observations reçues et du mémoire en réponse présenté par la Société THALES Immobilier Groupe**

La Société THALES Immobilier Groupe a adressé par voie électronique le 8 juin 2022 et par voie postale en recommandé avec avis de réception le 10 juin 2022 les réponses au procès-verbal de synthèse. Les réponses concernent les observations de la LPO, de la Sauvegarde de l'Anjou, et celles du commissaire enquêteur. De nombreux thèmes ont déjà fait l'objet d'une réponse de la Société THALES par l'intermédiaire du mémoire en réponse adressé à la MRAe. Le mémoire en réponse étant fort détaillé, le commissaire enquêteur dans la réponse de la Société THALES a privilégié les points essentiels.

### **Paragraphe 2.1.1 (du mémoire en réponse) l'artificialisation des sols**

Réponse du Maître d'ouvrage :

La Société THALES rappelle qu'en 2021, seulement 8,5% de la superficie de l'AdC est occupée par les espaces urbanisés, soit environ 6700ha, sur une superficie totale d'environ 79000ha (dont 58000ha de Surface Agricole Utile (SAU)). La part des surfaces artificialisées est ainsi moindre qu'au sein de Niort Agglo (13%) ou du Pôle Métropolitain Loire Angers (17%). En outre, entre les périodes 2002-2008 et 2008-2016, le rythme annuel de la consommation foncière de l'AdC a diminué de 68%, passant de 138ha/an à 44ha/an. Le territoire a donc en quelque sorte déjà anticipé les effets de la Loi Climat et Résilience.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur rappelle que le site de La Touche est à vocation économique (UY) depuis plus de 20 ans et se situe dans le prolongement d'une zone déjà urbanisée la « Dabardière » et à proximité de l'aérodrome de Cholet. Le site de La Touche s'insère donc dans un paysage déjà fortement artificialisé et fragmenté. En outre, l'étude du site démontre l'absence d'enjeux de la Trame Verte et Bleue ainsi que d'habitats communautaires et d'espèces floristiques protégées.

### **Paragraphe 2.1.2 Compensation des zones humides**

Réponse du Maître d'ouvrage

A ce jour deux sites de compensation supplémentaires ont été retenus permettant de regagner des fonctionnalités sur les zones humides

- Le site de la Barbotière sur le bassin versant de l'Évre ;
- Le site du Bordage Luneau sur le bassin versant de la Moine.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note la difficulté qu'a rencontré la Société THALES pour compenser dans son intégralité le site de La Touche et souhaite que les services instructeurs et la collectivité coordonnent leurs actions pour finaliser cette compensation supplémentaire de zones humides.

### **Paragraphe 2.1.3 L'impact des émissions lumineuses**

Réponse du Maître d'ouvrage

La Société THALES rappelle que la zone d'implantation du projet comporte déjà plusieurs installations qui sont génératrices d'émissions lumineuses en période nocturne. Les trois types de luminaires envisagés respecteront les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, en particulier celles de l'article 3 (température de couleur, densité surfacique de flux lumineux etc.).

A l'horizon 2030 les mêmes types d'éclairage seront mis en place. Néanmoins, le maintien de certains éclairages nocturnes ne pourra être évité mais sera restreint au strict minimum. Les activités de Défense et de Haute Technologie exercées par THALES imposent la mise en œuvre d'une succession de mesures permettant de protéger les installations et le site.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des mesures prises par la Société THALES pour réduire l'impact des émissions lumineuses. Le schéma présenté dans le mémoire en réponse (page 17) situe l'emplacement des luminaires à l'horizon 2024.

### **Paragraphe 2.1.4 Surdimensionnement des parkings**

Réponse du Maître d'ouvrage

Ce thème a déjà été évoqué à maintes reprises. La Société THALES estime que les besoins à l'horizon 2030 seront réestimés et des optimisations étudiées après la mise en fonctionnement du site prévue à l'horizon 2024, notamment en lien avec les démarches d'incitation à l'usage des mobilités douces et le développement de l'offre des mobilités

urbaines et du covoiturage qui seront mises en place dans le cadre du Plan de Mobilité volontariste.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur reste persuadé que les mesures envisagées, si elles sont bien coordonnées permettront de réduire de façon significatives les aires de stationnement sur le site et de recréer des espaces naturels.

### **Paragraphe 3.1 Le choix du site**

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur rejoint la réponse de la Société THALES qui explique que ce choix a largement été développé dans le mémoire en réponse adressé à la MRAe.

### **Paragraphe 3.2 Diagnostics écologiques**

Réponse du Maître d'ouvrage

La Société THALES dans ce paragraphe très technique explique les différentes prospections qu'elle a effectuées ainsi que les consultations qu'elle a engagées notamment auprès de la plateforme Faune Anjou.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur estime que les inventaires naturalistes ont été effectués avec la plus grande rigueur notamment les inventaires de l'avifaune. Dans la zone d'étude, 48 espèces d'oiseaux ont été identifiés et non pas 12.

### **Paragraphe 3.3 Séquence ERC**

Réponse du Maître d'ouvrage

Compte tenu des enjeux mis à jour par les diagnostics de l'état initial du site de La Touche et aux lignes directrices du projet d'aménagement « JADE »

- Tous les sites alternatifs potentiels y compris les friches industrielles ont été étudiés et comparés pour définir celui de La Touche comme étant de moindre impact environnemental global constituant une mesure d'évitement géographique ;
- Des mesures de réduction seront déployées pendant la phase chantier et la phase d'exploitation ;

- Des solutions d'évitement relatives à l'aménagement interne du site (haies et chênes sénescents ;
- Les impacts résiduels relatifs aux zones humides et à la biodiversité ont fait l'objet de mesures compensatoires.

#### Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des mesures qui seront déployées pendant la phase chantier et la phase d'exploitation. Il souhaite que les riverains soient informés des dispositifs qui seront mis en place pour réduire les impacts sonores et de poussière notamment.

### **Paragraphe 3.4 Démarche générale sur l'évaluation des impacts sur la biodiversité et les zones humides**

#### Réponse du Maître d'ouvrage

L'approche de THALES en matière de protection de l'environnement est guidée par les principes suivants :

- La préservation des espèces, de leur habitat et des écosystèmes
- L'utilisation privilégiée des espaces dédiés à la flore ;
- La protection du patrimoine historique et naturel.

La société THALES procède à une étude des impacts et applique partout où cela est réalisable, le principe de la séquence « ERC ». Le principe de la compensation n'est pas en principe prioritairement envisagé par le Groupe THALES ; il est considéré en tout dernier recours.

#### Commentaire du commissaire enquêteur

Dans son dossier Évaluation Environnementale, le Groupe THALES s'est largement exprimé sur les principes qu'il a énumérés ci-dessus.

### **Paragraphe 3.5 Reconquête de la qualité de l'eau et de la biodiversité**

#### Réponse du Maître d'ouvrage

La société THALES s'est parfaitement conformée aux exigences légales et réglementaires applicables avec le dépôt, en présence d'une zone humide d'une surface supérieure à un hectare, d'un dossier de demande d'Autorisation Environnementale au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature relative à la loi sur l'eau, laquelle est dédiée spécifiquement aux travaux réalisés en zone humide. L'étude d'impact produite dans ce cadre décline en particulier la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) conformément aux exigences applicables.



### Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur considère qu'au vu des textes en vigueur notamment du schéma de compensation possible des zones humides présenté par le SDAGE Loire-Bretagne, la compensation pouvait être réalisée. La surface de 18,6ha impactée par des zones humides allait rendre cette compensation difficile tant sur le plan de la qualité de l'eau que de la biodiversité. Il faut remarquer que la zone humide présente sur le site est peu fonctionnelle. De fait, le projet ne conduira pas à une aggravation de la médiocre qualité des masses d'eau dans le Maine-et-Loire.

### **Paragraphe 3.6 Capacité de stockage du carbone**

#### Réponse du Maître d'ouvrage

D'après l'évaluation des fonctionnalités des zones humides sur le site de La Touche avant impact, la sous-fonction « Séquestration du carbone » présente une faible capacité d'expression. La qualité du couvert végétal (herbage clairsemé), les paramètres du sol peu favorables à la séquestration du carbone et l'hydromorphologie des sols très réduite limite la capacité des zones humides du site à accomplir cette sous-fonction.

L'Autorité Environnementale a considéré comme étant valable cette approche de compensation de la sous-fonction « Séquestration du carbone » in situ en complément des mesures de compensation ex situ.

### Commentaire du commissaire enquêteur

Il convient de prendre en compte l'avis de l'Autorité Environnementale qui est un avis d'expert.

### **Paragraphe 3.7 Risque d'exposition au radon et à l'amiante**

Il est impératif de prendre en compte l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire qui est joint au dossier d'enquête, étant entendu que le Groupe THALES appliquera la réglementation en vigueur, notamment pour le désamiantage de l'ancienne ferme située sur le site.

### **Paragraphe 3.8 Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus**

#### Réponse du Maître d'ouvrage

Les projets pris en compte dans le cadre de l'analyse des effets cumulés lors du dépôt de l'étude d'impact en août 2021 sont les projets pour lesquels les avis de l'Autorité Environnementale avaient été publiés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 et situés dans les communes comprises dans un rayon de 3km autour du projet.

Ce rayon de 3km a été choisi en cohérence avec les rayons d'étude habituellement considérés dans les études d'impact, le projet n'étant pas concerné par un rayon d'affichage.

Le projet d'usine « L'Abeille », qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'Autorisation Environnementale émis le 2 avril 2021, est localisé à environ 4,8km au sud-est du site sur la commune de Mazières-en-Mauges. Ce projet n'avait par conséquent pas été pris en compte dans l'analyse des effets cumulés.

#### Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend en considération les arguments développés par la Société THALES.

#### Pièces annexées :

- Procès-verbal de synthèse en date du 24 mai 2022 remis à la Société THALES Immobilier Groupe
- Mémoire en réponse en date du 08 juin 2022 de la Société THALES Immobilier Groupe

Fait à Saint-Léger-de-Linières, le *16 juin 2022*

Le commissaire enquêteur

Jacky MASSON



A l'attention de M. le Président de la Société THALES Immobilier Groupe

Objet : Procès-verbal de synthèse des observations émises au cours de l'enquête publique unique concernant l'implantation du projet « JADE » de la Société THALES sur le site de La Touche à Cholet.

Références :

- Code de l'environnement Article R.123-18
- Arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2022 N°76 du 29 mars 2022

Pièces jointes :

- Déposition de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Anjou (LPO) en date du 19 mai 2022 à l'adresse électronique de la Préfecture
- Déposition de la Sauvegarde de l'Anjou en date du 20 mai 2022 à l'adresse électronique de la Préfecture

Monsieur le Président,

L'enquête publique unique concernant la demande d'Autorisation Environnementale et le permis d'Aménager pour l'implantation du projet « JADE » de la Société THALES sur le site de La Touche à Cholet s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2022 inclus.

En application des textes cités en référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations recueillies au cours de l'enquête publique.

Un registre d'enquête avait été déposé à la mairie de Cholet. J'ai assuré 4 permanences au cours desquelles, j'ai rencontré une seule personne, M. BOCHEREAU Jean-Marie, propriétaire de 5ha sur le site de La Touche. Aucune observation n'a été enregistrée sur le registre. Si peu de personnes se sont mobilisées, c'est que l'implantation de THALES sur le site de La Touche est connue de longue date et les habitants (es) de Cholet ne l'ont pas découverte à l'occasion de l'enquête publique. Il y a donc une acceptation sociale pour un projet d'intérêt général, qui répond à des enjeux d'intérêt national comme le souligne la Mission Régionale de l'Autorité environnementale. (MRAE)

Deux associations, dont les dépositions sont jointes font part qu'elles sont défavorables au projet en émettant leurs points de désaccord. La plupart de leurs observations étant

identiques, je vous demande de bien vouloir rédiger une réponse unique concernant les thèmes suivants :

- ✓ L'artificialisation des sols ;
- ✓ La compensation des zones humides ;
- ✓ L'impact de la pollution lumineuse pour la préservation de la biodiversité ;
- ✓ Le surdimensionnement des parkings.

La proposition de la Sauvegarde de l'Anjou concernant un plan de mobilité d'entreprise mérite une attention particulière. Le fléchage de places de parking réservées aux salariés, s'organisant en covoiturage pourrait être installé, avec mise à disposition d'une ligne de transport en commun cadencé et propre à THALES.

Pour le commissaire enquêteur un tel projet doit recueillir l'avis des salariés pour mettre en place une structure pérenne qui correspond à leur attente et à leurs besoins. Une expérimentation pourrait être menée sur plusieurs mois avant de valider cette structure. Le but recherché étant de réduire l'émission de gaz à effet de serre, de limiter les flux routiers à l'approche du site et in fine de limiter le dimensionnement des parkings.

Concernant l'amiante et le Radon, dans son avis joint au dossier d'enquête, l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de La Loire ne soulève pas avec une rare sévérité les insuffisances liées au projet ; elle précise :

« Au regard des thématiques dont l'ARS est en charge, les observations énumérées ci-dessus doivent être entendues comme un appel à la vigilance vis-à-vis de certains aspects, comme l'exposition au Radon ou encore à l'amiante. Elles ne visent pas à exiger du pétitionnaire la fourniture de données complémentaires ; son dossier ayant pris en compte les différents items de la santé environnementale ».

#### **Observations du commissaire enquêteur**

- 1- Dans le mémoire en réponse aux observations de la MRAe et des commissions locales de l'eau (CLE), vous avez pris en compte la demande du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Èvre-Thau-Saint-Denis qui juge insuffisante la compensation de zone humide sur le bassin versant de l'Èvre pour restaurer les surfaces et les fonctionnalités détruites ou altérées. En effet, concernant les impacts du projet sur 5,3ha sur le bassin versant de l'Èvre, les mesures proposées sur le site de l'Appentière ne peuvent pas être considérées comme des mesures compensatoires, les parcelles étant déjà en zone humide avec des fonctionnalités équivalentes à celles du site de La Touche.

Pouvez-vous me préciser où en sont les recherches que vous avez effectuées depuis le début de l'enquête pour trouver un ou plusieurs terrains d'une superficie de 5,3ha qui correspondent aux critères de zone humide ?

- 2- Une zone humide va impacter le site du « Rétail » sur la commune de La Romagne qui est une zone de loisirs au profit du personnel de THALES, propriété du Comité Social et Économique (CSE). Afin de rendre compatible l'aménagement de la zone

humide et l'espace récréatif, il me semble opportun de signaler à l'aide de pictogrammes ou d'affiches la présence de zones humides, afin de sensibiliser les membres du site à la protection de la biodiversité.

Sur ces différents points et les thèmes abordés par les associations, le commissaire enquêteur souhaite que vous puissiez lui faire part de vos réponses sous quinze jours avant d'émettre son avis.

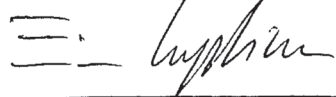
Ce document ainsi que le mémoire en réponse seront annexés au rapport que je rédigerai dans le cadre de la mission qui m'a été confiée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Remis le 24 mai 2022

Le commissaire enquêteur

A M. Eric SUPPLISSON



Jacky MASSON





A l'attention de Monsieur Jacky Masson  
Commissaire-enquêteur

Objet : Avis de la LPO Anjou sur la demande d'autorisation environnementale du projet JADE  
Dépôt en ligne le 19 mai 2022

Angers, le 19 mai 2022

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous vous prions de bien vouloir enregistrer notre déposition au titre de l'enquête publique concernant le projet cité en référence.

### **1 - Présentation de la LPO Anjou – Légitimité à agir**

Reconnue d'intérêt général et bénéficiaire d'un agrément préfectoral au titre de la protection de l'environnement, la LPO Anjou œuvre sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire à la protection de la biodiversité. Notre association est affiliée à un réseau disposant du même agrément à l'échelle régionale (*LPO Pays de la Loire*) ainsi que d'une reconnaissance d'utilité publique à l'échelle nationale (*LPO France*).

Forte de 1600 adhérents répartis sur le département et d'une équipe de 25 salariés, la LPO Anjou est considérée par les institutions comme référente (« experte locale ») en matière naturaliste et de conservation de la biodiversité sur la faune de l'Anjou, particulièrement la faune terrestre vertébrée. Elle siège à ce titre dans différentes commissions consultatives comme la Commission des Sites (formations « Nature » et « Paysage »).

Notre association travaille sur les différents niveaux de protection et de sensibilisation aux enjeux de biodiversité du Maine-et-Loire et se voit confier des missions d'intérêt général, notamment :

- **Élaboration et rédaction des listes rouges, régionales** (*avifaune hivernante 2008, avifaune nicheuse 2014, mammifères 2020, amphibiens et reptiles 2021*), **des listes d'espèces prioritaires** (*avifaune 2008, mammifères 2020*),
- **Conduite des atlas de répartition** (*Oiseaux nicheurs des Pays de la Loire 2014 en relation avec la LPO Pays de la Loire, Mammifères du Maine-et-Loire 2008/2018 en relation avec les naturalistes Angevins...*),



- **Animation de plans nationaux d'action et de déclinaisons régionales** (Rôle des genêts, Chiroptères), mise en œuvre et animation d'autres PNA localement (Loutre, Balbuzard pêcheur, Outarde canepetière, plantes messicoles...),
- **Animation de sites Natura 2000** : 5 sites à chauves-souris de Maine-et-Loire, coanimation du site des Basses Vallées Angevines, suivis scientifiques des sites Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau, Champagne de Méron et Forêts d'Anjou et lac de Rillé,
- **Éducation et sensibilisation à l'environnement** : chaque année plusieurs milliers de personnes participent à nos sorties grand publics ou ateliers professionnels (agriculture, forêt, espaces verts...) ou bénéficient de nos interventions en milieu scolaire.

La LPO Anjou gère également la principale base de données naturaliste « faune vertébrée » du Maine-et-Loire. Réparties sur l'ensemble du département, la très grande majorité des données ornithologiques et chiroptérologiques y sont agrégées.

S'appuyant en particulier sur les conclusions de rapports de référence (IPBES et Agence française pour la Biodiversité), la LPO Anjou s'implique dans les débats entourant les aménagements et infrastructures sources d'une artificialisation reconnue comme première cause de destruction et de fragmentation des écosystèmes et de perte de biodiversité.

**C'est donc en qualité d'expert biodiversité et sur ce seul sujet relevant de notre objet social que nous émettons le présent avis.**

## 2 – Contexte global de l'avis – les enjeux

### • *La consommation des sols pour l'urbanisation*

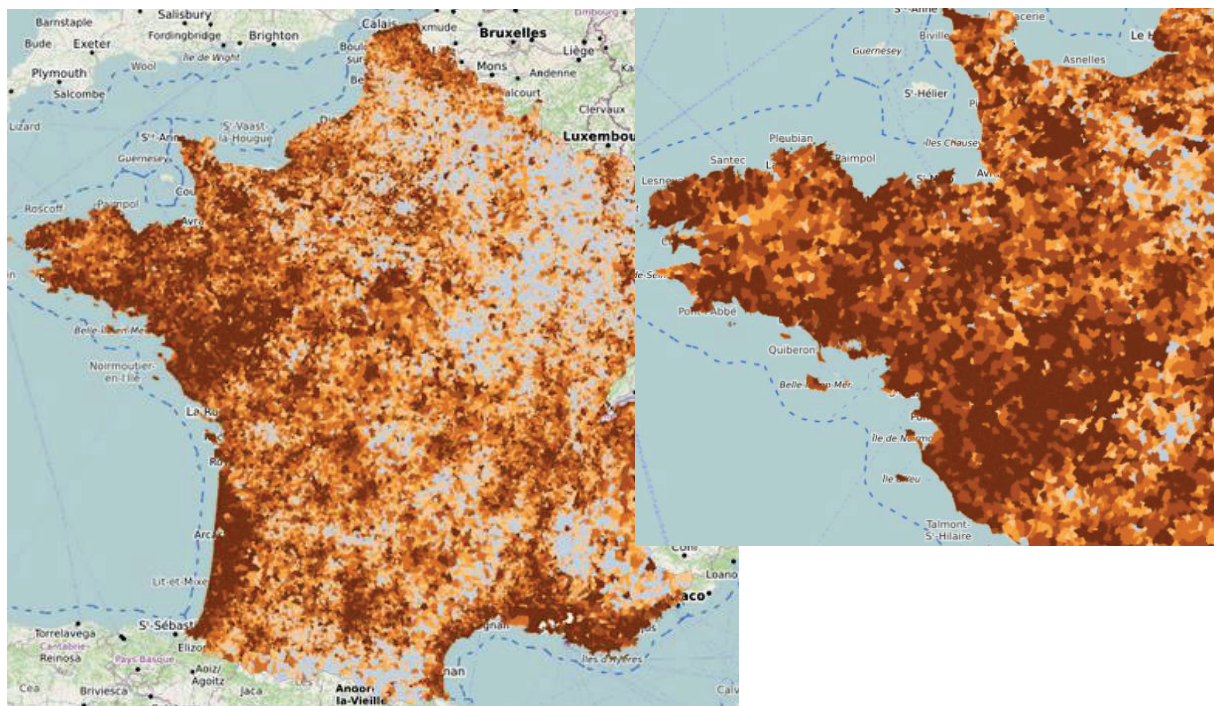
Dans son rapport sur la situation de la biodiversité en 2019<sup>1</sup>, l'Agence Française pour la Biodiversité écrit : « *L'artificialisation de notre territoire, une cause majeure de la destruction et de la fragmentation des écosystèmes.*

*Les conversions de terres auparavant agricoles, naturelles ou forestières pour l'urbanisation ou le développement des infrastructures sont autant de sources de destruction directe d'habitats naturels et des espèces qui y vivent. Entre 2006 et 2015, la France métropolitaine a ainsi perdu plus d'un demi-million d'hectares de terres agricoles et d'espaces naturels, principalement sous la forme de surfaces goudronnées (48 % des surfaces artificialisées), pelouses et bâtiments, soit l'équivalent d'un département comme la Seine-et-Marne perdu pour l'agriculture et les écosystèmes. Fait marquant, avec un rythme de + 1,4 % en moyenne par an entre 2006 et 2015, l'artificialisation croît trois fois plus rapidement que la population. »*

Le problème est particulièrement prégnant dans l'ouest en général et dans le Maine-et-Loire en particulier comme le confirme le portail national de l'artificialisation des sols<sup>2</sup> qui présente la carte suivante au titre « du flux d'artificialisation 2009-2020 »

<sup>1</sup> Observatoire National de la Biodiversité – Bilan 2019 - La nature sous pression, pourquoi la biodiversité disparaît ? - [http://indicateurs-biodiversite.naturefrance.fr/sites/default/files/bilan\\_2019\\_onb.pdf](http://indicateurs-biodiversite.naturefrance.fr/sites/default/files/bilan_2019_onb.pdf)

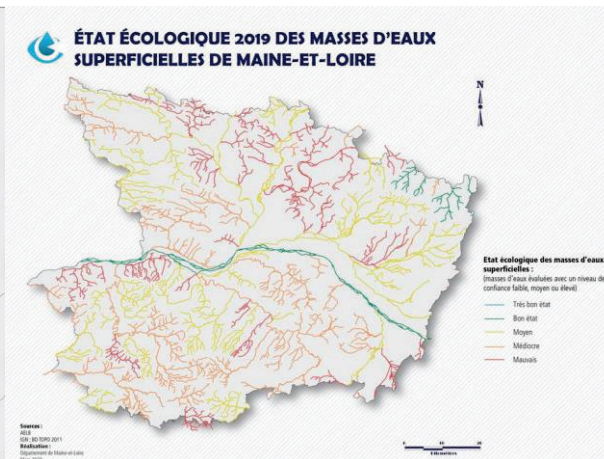
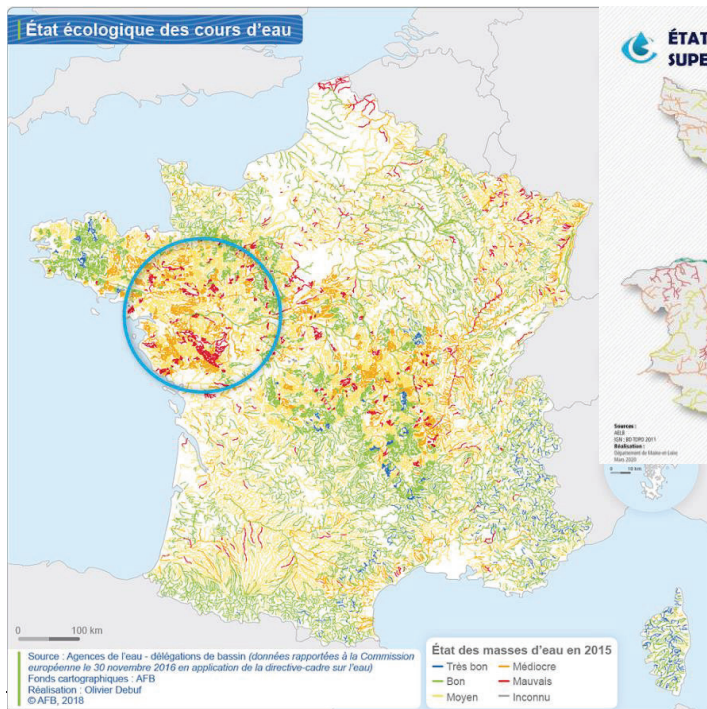
<sup>2</sup> Portail de l'artificialisation des sols - <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation>



L'ensemble de ces constats alarmants, réalisés par des agences d'État, impose de réduire drastiquement et sans délai l'artificialisation, première source de disparition de la biodiversité.

- *La reconquête de la qualité de l'eau et de la biodiversité associée*

La région des Pays de la Loire se singularise également par le mauvais état de ses masses d'eau. Les cartes ci-dessous sont très explicites quant à la gravité de la situation.



Source : département de Maine-et-Loire

Source : Eau France – Etat écologique des cours d'eau





**Dans ce contexte, cet enjeu essentiel exige sans délai la sanctuarisation de toutes les zones humides et le maintien de toutes les infrastructures écologiques qui concourent à l'objectif de qualité de l'eau, en particulier les haies.**

### **3 – Analyse globale de l'impact du projet**

La LPO Anjou partage plusieurs des interrogations portées par la MRAE et le CNPN sur le dimensionnement du projet notamment l'importante surface de parkings qui traduit une faible ambition en matière d'alternative à la voiture individuelle. Au titre de l'artificialisation, il nous semble que l'analyse des effets cumulés du projet (page 302 et s. de l'étude d'impact) ne doit pas se contenter du recensement des projets périphériques en cours mais de la totalité des effets induits à terme.

Ainsi, nous sommes très inquiets quant à l'étendue des futures artificialisations que ne manquera pas de générer l'arrivée de plus de 600 nouveaux collaborateurs (hors sous-traitance). Dans un secteur géographique déjà en forte tension, la demande de logements induite entrainera inéluctablement un besoin de constructions et la poursuite de l'urbanisation avec ses effets délétères sur la biodiversité.

Il nous semble également que la nouvelle usine « L'Abeille » de Mazières en Mauges aurait dû être intégrée à cette analyse d'effets cumulés. Distante de moins de 5 kilomètres, elle a bénéficié d'un avis de la MRAE en juillet 2020 et d'un arrêté d'autorisation fin 2021. Mitoyenne du site de l'Appentière, support de mesures compensatoires à la destruction de zones humides, elle interfère avec le projet Thalès.

**L'Ouest de la France fait partie des territoires attractifs au niveau national. Pour différentes raisons, l'installation ou le transfert d'activités risquent d'y être nombreux et d'aggraver irrémédiablement la perte de biodiversité.**

**Cette orientation n'est pas tenable et impose des rééquilibrages territoriaux au niveau national. Rappelons qu'en Pays de la Loire, déjà 43% des espèces de reptiles, 35% des espèces d'amphibiens et 35% des espèces de mammifères sont en mauvais état de conservation (sources – Listes rouges Pays de la Loire). L'artificialisation et la fragmentation des habitats sont particulièrement impactants pour ces groupes.**



## 4 - Avis détaillé sur certains impacts

### 4.1 Impacts sur la biodiversité

Nous nous appuyons sur l'avis du CNPN d'une rare sévérité quant aux insuffisances et à la qualité des études. Nous en partageons les conclusions qui fragilisent l'ensemble de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) du projet sur ce point.

Les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire (page 55 et s.) ne convainquent pas et appellent plusieurs remarques de notre part :

- *Données bibliographiques*

Il est fait plusieurs fois référence, et de façon inappropriée, à la base de données Faune-Anjou animée par notre association.

Page 56 : « *Au regard des contributions volontaires présentes sur la plateforme Faune Anjou, les campagnes de terrain du bureau d'études ne présentent donc pas de défauts d'observation. L'ensemble des cortèges faunistiques a été ciblé avec des conditions suffisantes et adaptées.* »

Cette justification n'est pas entendable. Notre base de données est principalement alimentée par des contributions bénévoles qui ne sont en aucun point comparables aux données attendues de professionnels dans le cadre d'une étude d'impact. Se satisfaire d'une comparaison avec notre base pour estimer la pertinence des suivis de terrains témoigne et confirme le manque de professionnalisme du bureau d'études missionné.

Page 59 : « *L'OEdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) a en effet été identifié par un contributeur volontaire la nuit du 2 juin 2021 et a été décrit en « nidification possible » (code atlas 3). Cette donnée, bien que présente sur le portail collaboratif Faune-Anjou, ne figure pas sur les données validées de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel). De plus, l'observation consultable sur la plateforme Faune-Anjou mentionne l'observation à 128 m niveau du lieu-dit « La Jominière », soit à l'extérieur du site en projet.* »

Dans ce nouvel extrait, en pleine contradiction avec le précédent point, la défiance vis-à-vis de la base Faune-Anjou est de mise. Embarrassante, la donnée n'est pas retenue au motif qu'elle ne figure pas parmi les données validées par l'INPN ce qui est la situation de toutes les données de Faune-Anjou... Quant aux 128 mètres évoqués, la phrase étant incomplète, rappelons qu'il s'agit de l'altitude du lieu-dit de rattachement de la donnée et non de sa distance à celui-ci... Rien ne permet au bureau d'études de connaître la localisation précise.

Page 62 : « *La Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*) a été contactée en 2016 et 2018 au lieu-dit La Jominière par des contributeurs de la plateforme Faune Anjou. L'espèce n'a donc jamais été contactée sur l'emprise du site en projet.* »

Une telle conclusion ne peut être tirée de la consultation de la base qui, comme pour le point précédent, n'autorise pas (sauf droits particuliers) l'obtention de la localisation précise faite par l'observateur.



Il semble que la base de données Faune-Anjou soit différemment traitée selon qu'elle serve ou desserve les propos du pétitionnaire. Ce n'est pas sérieux et révélateur de la grande fragilité des expertises, de leurs conclusions et par voie de conséquence des mesures correctives (ERC) apportées.

- *Méthodologie*

Pour contrer le manque d'expérience de l'intervenant naturaliste, il est fait référence à la consultation d'experts de plusieurs structures (CEN Pays de la Loire, Groupe Mammalogique Breton...). Il n'y a pas d'informations précises quant aux interlocuteurs concernés. Les contacts que nous avons eus avec ces structures ne permettent pas de confirmer ces consultations...

Si de telles démarches avaient véritablement été engagées, d'autres structures plus locales auraient été plus pertinentes (LPO Anjou, CPIE Loire-Anjou).

- *Oiseaux*

Nos spécialistes relèvent notamment que le site de 18,3 ha n'a fait l'objet que de 4 passages en période de nidification (27 avril, 31 mai, 28 et 29 août) ce qui est assez peu, voire insuffisant.

La liste des "espèces avérées" ne comporte que 12 espèces dont un certain nombre proviennent de recherches faites sur notre base de données Faune-Anjou et non d'observations de terrain. Dans cette liste les pics sont absents alors que le site comporte des haies. Il en est de même des rapaces nocturnes ce qui montre qu'aucun passage n'a été effectué de nuit. Comme le CNPN, on peut mettre en doute les compétences du chargé d'études qui émet des remarques farfelues à propos du statut ou de la biologie de certaines espèces mentionnées dans notre base de données.

#### **Conclusions et application de la séquence ERC pour la biodiversité**

La qualité des études ne permet pas de cerner correctement les impacts en matière de biodiversité. Dans sa réponse au CNPN, le pétitionnaire confirme également que des études sont toujours en cours sur les 2 sites de compensation ex-situ (La Romagne et Appentière). Malgré cela, il affirme que les mesures mises en œuvre *in* et *ex-situ* permettront de compenser les impacts voire, pour certains taxons, d'améliorer la situation initiale.

Ces conclusions, très hypothétiques à ce stade et notamment basées sur la création d'aménagements artificiels occultent totalement les nuisances inhérentes à l'exploitation du site, particulièrement l'éclairage nocturne (cf point 4.3).

#### **L'ensemble de la séquence ERC mérite d'être réévaluée sur la base :**

- **de nouvelles études sérieuses sur l'état initial du site de la Touche**
- **de la prise en compte des incidences de la pollution lumineuse en phase exploitation**
- **de l'étude de l'état initial des sites de compensation *ex-situ* pour mesurer le véritable gain écologique qui peut être attendu de ces espaces déjà fonctionnels**

#### 4.2 Impacts sur les zones humides

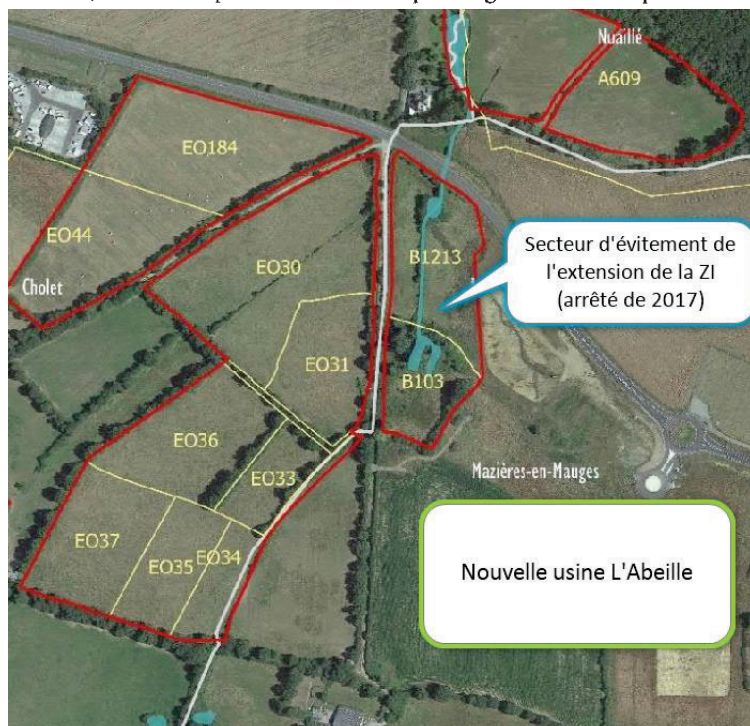
La destruction de plus de 18 hectares de zones humides a un impact fort dans le contexte dégradé cité au point 2. Cette banalisation de l'artificialisation des zones humides n'est plus acceptable et concourt à la poursuite de la dégradation de la qualité des masses d'eau.

Bien que relativisé, l'impact n'est pas contesté par le pétitionnaire mais les mesures compensatoires prévues dans l'étude sont très insuffisantes comme le confirment les avis de la MRAE, du CNPN et des deux CLE. La nature des sites d'implantations des mesures compensatoires (La Romagne et Appentière) pose question. Déjà largement fonctionnels, ces sites peu dégradés ne constituent pas des zones prioritaires. Ailleurs en Maine-et-Loire, la mise en œuvre de ce type de compensation sur des sites peu dégradés a déjà montré les limites de l'exercice.

Le site de l'Appentière questionne également par ses interférences avec de précédentes autorisations. Ainsi, il semble que les parcelles B103 et B1213 figurent déjà dans l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF n°104 du 15 mai 2017 au titre des mesures d'évitement de l'extension de la zone industrielle :

#### Article 4: Prescriptions techniques relatives aux zones humides

Le projet modifié permet de sauvegarder la zone humide de 2,3 ha localisée au nord-ouest du projet et une autre de 1 ha, incluse dans l'emprise. Dans ces secteurs, aucuns travaux ne sont autorisés, ni circulation d'engins lourds, afin de ne pas déstructurer la pédologie des sols en place.



Notons que dans ce secteur l'arrêté n'autorise « aucuns travaux ». Les travaux de compensation envisagés au titre du projet Thalès sont donc contraires à cette obligation.



Cet évitement est par ailleurs complété par les obligations en matière de gestion prévues à l'article 7 du même arrêté :

● **Entretien des ZH :**

L'entretien des zones humides comprendra :

- un broyage annuel de la végétation herbacée pendant la période s'échelonnant du 15 août au 15 septembre ; ce broyage serait substitué par une fauche exportatrice si les espèces nitrophiles (orties, ...) et forestières se développaient au détriment des plantes de la mégaphorbiaie.
- tous les 10 à 15 ans, recépage complet des aulnes afin de prévenir la fermeture du milieu
- éventuellement arrachage et export des espèces indésirables identifiées lors du suivi.

Pendant le broyage ou la fauche, les dispositions suivantes seront respectées :

- intervention par temps sec et sol pas trop humide,
- respecter une hauteur minimale de coupe,
- commencer par le centre de la parcelle vers la périphérie
- diviser le site en plusieurs lots et pratiquer des rotations afin que tous les ans, environ un tiers du site ne soit concerné par ces travaux (diversification de la végétation et maintien d'une zone refuge pour la faune.

Hormis pour les zones à fauche exportatrice, le foin sera laissé une à trois semaines sur le site (conservation des invertébrés et des graines) et une partie sera utilisée pour confectionner un tas en périphérie (refuge pour petite faune).

Ces modalités pourront être aménagées en fonction des résultats du suivi mis en place.

Ces prescriptions, si elles sont respectées, sont déjà de nature à optimiser le potentiel biodiversité et relativisent les attendus de la compensation sur cette partie du site.

**Avérée, la destruction de 18 ha de zones humides n'est à ce stade pas compensée. Les premières mesures compensatoires proposées sont unanimement jugées insuffisantes (MRAE, CNPN, CLE Evre-Thau et CLE Sèvre Nantaise) voire règlementairement inapplicables (ZI Appentière). La recherche de nouveaux sites tel que prévue dans le mémoire en réponse le confirme.**

### *4.3 Impacts de la pollution lumineuse*

Traité dans l'étude (pages 154 à 156), cet impact nous semble très insuffisamment évalué. Il est d'ailleurs étonnant qu'il ne soit jamais fait référence à l'arrêté du 27 décembre 2018<sup>3</sup>, texte essentiel en la matière.

En « seulement » 4 pages il impose :

- Des obligations techniques pour les matériels
  - Orientation
  - Température de couleur (kelvin)
  - Densité surfacique (Lumen)
- Des obligations d'extinction (1 h avant ou après l'activité des entreprises par ex)
- D'interdiction d'éclairage direct des surfaces en eau (Rivières, DPF, DPM...)
- Des obligations spécifiques concernant les périmètres d'observatoires astronomiques et réserves naturelles

<sup>3</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037864346>



Page 154 de l'étude d'impact, les enjeux de la pollution lumineuse sont correctement rappelés. Ils confirment que l'éclairage nocturne a des effets perturbateurs forts sur la biodiversité : 30 % des vertébrés et 65 % des invertébrés vivent la nuit. La pollution lumineuse est un facteur aggravant de l'artificialisation. Les espèces diurnes sont anormalement stimulées par la lumière artificielle (flore et faune) et les espèces nocturnes sont des victimes tantôt attirées (effet piège) ou repoussées (effet barrière) par les zones éclairées.

Une vidéo réalisée par l'Office Français de la Biodiversité en résume parfaitement les impacts (<https://www.youtube.com/watch?v=rCNxfNM9cm4>).

Malheureusement après le constat des enjeux, les mesures envisagées ne sont pas à la hauteur. Il semble que le sujet n'ait pas été travaillé en profondeur pour limiter l'impact des éclairages extérieurs. Plus inquiétant, certains objectifs semblent contradictoires :

*« Les émissions lumineuses **seront limitées au strict nécessaire** à l'exploitation du site et à la sécurité. L'éclairage intérieur sera éteint en dehors des heures d'ouverture du site. **L'éclairage extérieur sera maintenu en période nocturne**, notamment pour des raisons de sécurité. Au vu du faible impact du projet sur les émissions lumineuses, aucune mesure additionnelle n'est proposée. » (Étude impact p.156)*

Il semble que l'enjeu de sécurité, plusieurs fois évoqué dans les documents, l'emporte sur l'enjeu environnemental, sans qu'il ne soit fourni de justification à la dérogation aux dispositions de l'arrêté de 2018. Quid des horaires d'extinction ? de l'éclairage des clôtures périphériques ?

Seul l'établissement d'un plan d'éclairage du site permettrait de connaître l'implantation des éclairages et de vérifier le respect de toutes les dispositions de l'arrêté de 2018. Il n'est pas fourni. Il existe pourtant des solutions techniques pour avoir une gestion différenciée des différentes zones. **Rien n'est précisé en la matière et l'on peut légitimement craindre d'avoir un site éclairé en permanence et de façon intensive.**

Cette perspective aurait de lourdes conséquences sur les résultats attendus des mesures compensatoires biodiversité. Les aménagements envisagés et repris dans la figure 69 de l'étude d'impact (p.255) sont largement dépendants de l'éclairage. Si les haies périphériques sont éclairées, elles ne pourront jouer le rôle écologique espéré notamment pour les chiroptères.

**Un plan d'éclairage précis, assorti de règles d'allumage/extinction, doit être établi pour valider le respect des dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018.  
Il imposera de ré-évaluer le potentiel des mesures compensatoires biodiversité *in-situ*.**



## CONCLUSIONS

Comme souvent les études menées relativisent l'impact du projet sur les milieux et espèces. Or l'ampleur de ce projet dans un contexte écologique régional dégradé (eau et biodiversité) aurait dû conduire à une démarche exemplaire.

La faible qualité des études naturalistes est un premier obstacle qui fragilise l'ensemble de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Mal appréhendés, les impacts sur la biodiversité doivent être réévalués et les mesures proposées devront intégrer les conditions d'exploitation du site, en particulier l'éclairage nocturne. Ce sujet mérite une étude spécifique approfondie. Si les conditions d'exploitation exigent un éclairage permanent, il faudra rechercher des solutions d'atténuation à une échelle territoriale plus large en lien avec la collectivité (ensemble de la ZI, ZI voisines, quartiers environnants...).

La compensation de la destruction de 18 hectares de zones humides n'est pas aboutie. Cette situation confirme, s'il en était besoin, la complexité (l'impossibilité ?) de cette compensation et l'absolue nécessité de l'évitement de ces secteurs humides.

Pour ces raisons, notre association émet **un avis défavorable sur ce projet.**

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire et disponibles pour un échange téléphonique, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Reine Dupas**

*Présidente de la LPO Anjou*

Angers, le 20 mai 2022

A l'attention de Monsieur Jacky MASSON  
Commissaire enquêteur

## **Extension des activités du groupe Thalès sur le site de la Touche (Cholet)**

### **Projet JADE**

#### Déposition de la Sauvegarde de l'Anjou

La Sauvegarde de l'Anjou est la fédération des associations de protection de la nature et de l'environnement du département du Maine-et-Loire. Elle est agréée au titre de l'article L. 142-1 du code de l'environnement par arrêté préfectoral du 20 août 2021.

Elle a examiné le projet d'extension du groupe Thalès sur le site de la Touche localisé à Cholet.

### **Le contexte de l'avis et ses enjeux**

Ce projet emporte la destruction et la compensation de plus de 18 ha de zones humides ainsi que les habitats d'espèces protégées, sans que les mesures compensatoires ne soient suffisantes et que leurs suivis ne soient réellement assurés. Il est déjà, à ce titre inacceptable en l'état. Le projet ainsi conçu est sans aucun doute totalement ignorant de la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC), séquence d'application pourtant rendue obligatoire par la loi depuis de nombreuses années et dont l'objectif est d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et de compenser les effets résiduels.

L'aménagement prévu, d'une envergure importante (à savoir 21,6 hectares d'artificialisation), est porté par un groupe puissant sur le plan économique, qui est donc en mesure d'assurer un projet vertueux en matière de protection de l'environnement. En effet, une telle entreprise peut et doit se montrer exemplaire sur des enjeux de préservation du milieu naturel et de la biodiversité.

Ce n'est pas le cas. En effet, tant la MRAE, l'ARS que le CNPN soulèvent avec une rare sévérité les insuffisances liées à ce projet. Ainsi, bien que le groupe Thalès soit actif dans le domaine de la sécurité nationale, rendant certaines données difficilement accessibles, il est important de constater la grande fragilité du dossier sur des aspects fondamentaux des politiques publiques environnementales. La notoriété du groupe Thalès ne doit pas conduire à écarter le socle commun de mise en œuvre des mesures de prévention environnementale.



En effet, ce projet porte une atteinte avérée à la biodiversité et aux zones humides, du fait de sa forte emprise foncière (21,6 ha), sans que l'entreprise ne se soit sérieusement engagée dans une démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC).

Cette extension semble clairement contraire aux objectifs internationaux et nationaux climatiques actuels. Le dernier volet du rapport du GIEC (publié le 4 avril 2022) demande une action immédiate pour limiter les effets parfois irrémédiables qu'aura l'augmentation de la température dans les années à venir : ces efforts ne peuvent aller de pair avec l'artificialisation de sols agricoles, l'augmentation de l'usage de véhicules terrestres à moteur ou encore une quelconque atteinte à la biodiversité.

## Analyse de l'impact du projet

### **En termes de mobilités**

Au premier abord, le projet semble favoriser l'usage de modes alternatifs à la voiture pour les salariés et intervenants extérieurs du site. En effet, du fait de son implantation sur le site de la Touche, le projet bénéficie d'une proximité avec la gare de Cholet et sera assorti de pistes cyclables ainsi que d'un arrêt de bus. Cependant, le parking comptera plus de 2000 places, sur une surface de 5,4 ha. Ce choix ne semble pas en adéquation avec la promotion d'une mobilité durable pourtant prônée par le groupe, alors que ce site a l'obligation légale de présenter un plan de mobilité de nature à réduire fortement l'usage de véhicules individuels.<sup>1</sup>

#### **🔗 Le PDM, une obligation pour les entreprises de plus de 100 travailleurs depuis le 1er janvier 2018**

L'article 51 de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) dispose que, dans le périmètre d'un plan de déplacements urbains, toutes les entreprises regroupant plus de 100 travailleurs sur un même site doivent **élaborer un PDM** pour améliorer la mobilité de son personnel et encourager l'utilisation des transports en commun et le recours au covoiturage.

A titre d'exemple, le fléchage de places de parkings réservées aux salariés s'organisant en covoiturage serait à organiser impérativement. Une ligne de transport en commun cadencé (busway) sera à organiser dès la mise en service du site ... L'exemplarité environnementale dont se prévaut l'entreprise Thalès doit s'étendre aux modes d'accès de son site industriel.

Les véhicules terrestres à moteur produisent d'importants polluants atmosphériques ayant un impact fort sur le climat, la santé humaine et la biodiversité (particules fines PM2,5/PM10 et Oxyde d'Azote principalement). Sans une démarche très ambitieuse de l'entreprise, en concertation avec les collectivités responsables des transports et des voiries, il ne fait nul doute que la notoriété de Thalès et l'envergure du projet auront alors nécessairement un impact négatif par l'augmentation du nombre de véhicules essence ou diesel en circulation aux abords et au sein du site. L'avis de la MRAE souligne également le manque d'ambition du projet en la matière, ajoutant que ce nouveau site industriel générera un trafic important, « principale cause de nuisances notamment sonores pour le voisinage, associée à une aggravation des encombrements routiers ».

---

<sup>1</sup> <https://expertises.ademe.fr/professionnels/entreprises/reduire-impacts/optimiser-mobilite-salaries/dossier/plan-mobilite/plan-mobilite-quest-cest>

Cette incohérence ne semble être traitée que partiellement dans le mémoire en réponse qui se limite principalement à évoquer les bénéfices des ombrières photovoltaïques imperméabilisant les places de parking. En outre, le refus de la proposition consistant à trouver un site alternatif à celui retenu afin d'éviter d'impacter une zone humide ne semble pas justifié, se bornant simplement à soulever un motif de « sûreté » et un motif « économique » sans que ces motifs ne soient sérieusement étayés. (Page 39 du mémoire en réponse).

*Extrait du mémoire en réponse*

Cette option a été étudiée par Thales et n'a pas été retenue pour des critères de sécurité des salariés (traversée d'un axe routier, utilisé par les véhicules en provenance du nord à destination de Cholet, par les entreprises de la zone d'activité voisine et par des poids lourds desservant le Hub Logistique), des critères de sûreté et des critères économiques.

### **En termes de biodiversité**

Concernant les nombreux impacts sur la biodiversité, nous partageons tout particulièrement l'avis très tranché de la CNPN ainsi que l'avis détaillé très précis de la LPO à ce sujet (cf. l'avis de la LPO Anjou sur la demande d'autorisation environnementale du projet JADE, déposé le 19 mai 2022).

Ces avis soulèvent avec justesse que la piètre qualité des études du projet d'aménagement ne permet pas de cerner réellement les impacts en matière de biodiversité. A la lecture du projet, nous semblons être face à des conclusions « hypothétiques », qui demandent impérativement la mise en œuvre de nouvelles études en termes de biodiversité. Ce n'est pas sérieux pour une entreprise comme Thalès !

### **En termes de pollution lumineuse**

Le projet comporte également bon nombre d'impacts concernant la pollution lumineuse. Cette pollution résulte d'un excès de lumière artificielle et ne cesse de s'intensifier et de se propager sur les zones urbanisées. Elle engendre des gaspillages énergétiques et des nuisances néfastes sur la santé humaine et la biodiversité.

Or, les impacts de la pollution lumineuse sont totalement sous-évalués concernant le projet d'extension de Thalès. A ce titre, l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses<sup>2</sup> n'est pas cité alors qu'il constitue le texte de référence en la matière.

---

<sup>2</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/arrete-du-27-decembre-2018-relatif-prevention-reduction-et-limitation-des-nuisances-lumineuses>

Ainsi, nous partageons également à l'avis de la LPO Anjou cité ci-dessus qui dénonce avec pertinence le choix de faire primer un enjeu qualifié de "sécurité" au détriment de l'enjeu environnemental pour tenter de justifier le maintien de l'éclairage en période nocturne.

### **Concernant les zones humides**

L'implantation sur le site de la Touche porte une atteinte forte aux zones humides (destruction de plus de 18 ha de zones humides). Ceci est clairement assumé par le groupe Thalès, qui se contente de proposer des mesures de compensation nettement insuffisantes sans s'inscrire dans une démarche ERC (Eviter Réduire Compenser) pourtant obligatoire et précisée par la disposition 8B1 du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 qui s'impose aux autorisations / déclarations du régime IOTA.

Le site de la Touche étant majoritairement constitué par une zone humide, Thalès s'engage uniquement à compenser de manière équivalente la destruction de la zone humide du site.

Deux sites ont été retenus pour cela (La Romagne et l'Appentière). Or, comme en témoigne l'avis de la CLE du SAGE Sèvre Nantaise (*page 16*), il est nécessaire de trouver des mesures compensatoires supplémentaires. Tel est également l'argument retenu par la CLE Evre-Thau-Saint-Denis (*page 9*). Cependant Thalès semble encore en être au stade de la réflexion pour ces mesures compensatoires supplémentaires, ce qui est totalement insatisfaisant au vu des enjeux majeurs entourant les zones humides.

Plus perturbant encore, le site de l'Appentière figure d'ores-et-déjà dans l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF n°104 du 15 mai 2017 au titre des mesures d'évitement de l'extension de la zone industrielle. Ainsi, ce site constitue déjà une zone humide de compensation sur laquelle aucuns travaux ne sont autorisés.<sup>3</sup>

En outre, au titre de la compensation de la perte d'habitats ouverts (*page 64 du mémoire en réponse*) Thalès est à ce jour encore « en cours d'étude ». Or, il n'est pas suffisant de simplement « réparer » un site pour justifier de la détérioration d'un autre espace. L'intérêt général exige clairement d'aller plus loin dans cette réflexion avant la construction du projet. Nous invitons

Nous rappelons qu'outre leur rôle reconnu pour la régulation du cycle de l'eau et l'accueil d'une biodiversité spécifique, les zones humides sont sources de stockage du carbone et contribuent donc à la lutte contre le dérèglement climatique. En effet, à l'échelle mondiale, 20 à 30 % du carbone stocké dans le sol seraient situés dans les zones humides. Ainsi, le projet diminuera la capacité de stockage du carbone sur cette zone, action contraire à l'objectif de neutralité carbone pour 2050.

### **L'artificialisation des sols**

La MRAE dans son avis (*page 10*) évoque le sujet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération du Choletais approuvé le 17 février 2020. Celui-ci prévoyait une consommation maximale de 47 ha afin de créer des zones d'activités économiques sur les quinze prochaines années (durée de vie du SCoT). Certes le mémoire en réponse (*page 10*)

---

<sup>3</sup> [http://www.maine-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/ap\\_no\\_104\\_du\\_15-05-17.pdf](http://www.maine-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/ap_no_104_du_15-05-17.pdf)

atteste que le site de la Touche est intégré dans cette enveloppe globale du SCoT, mais nous nous interrogeons fortement sur le dimensionnement du projet, qui aurait pu être mieux conçu en termes de sobriété foncière. En effet, ce projet emporte l'artificialisation de 21,6 ha de terres agricoles, soit à lui seul une consommation de 45 % de l'enveloppe réservée par le SCoT d'ici à 2035, laquelle va probablement être réduite du fait de la mise en œuvre prochaine des nouvelles obligations « Zéro Artificialisation Nette » qui prévoit la diminution par 2 du rythme d'artificialisation des sols d'ici 10 ans avec une révision obligatoire des SCOT en ce sens (art 191 à 194 de la Loi Climat Résilience). Nous soulignons que l'agglomération de Cholet a été très consommatrice de foncier naturel et agricole ces dernières décennies, avec la multiplication des zones d'activité et commerciale.

De plus, l'arrivée de nouveaux travailleurs sur le site entraînera obligatoirement une demande de logements se traduisant par un besoin de construction. De tels aménagements résidentiels entraîneront une hausse de l'urbanisation et de ses impacts sur la biodiversité.

Cela semble paradoxal dans un contexte où deux décrets d'application de la Loi Climat Résilience précitée relatifs aux nouvelles règles encadrant l'artificialisation des sols sont parus au Journal officiel du 30 avril 2022<sup>4</sup> : il est donc d'intérêt général de commencer dès maintenant la longue route vers l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

### **Le risque d'exposition au radon et à l'amiante ?**

L'avis de la MRAE (*page 8*) se prononce sur la présence d'amiante dans les anciens bâtiments agricoles voués à la démolition ainsi que sur le risque d'émanation de radon. Il est important de préciser que le potentiel radon du territoire choletais est classé au niveau 3, ce qui correspond au potentiel le plus élevé. Le radon constitue un gaz radioactif d'origine naturelle et son inhalation augmente le risque de cancer du poumon. Bien que la MRAE atteste que le risque d'exposition au radon a été pris en compte dans l'élaboration du projet, l'agence régionale de santé soulève que le risque important d'exposition, dû aux caractéristiques du territoire choletais, doit être portée à connaissance du public. Or, ni dans l'étude d'impact, ni dans le mémoire en réponse, ce risque n'est présenté. Cela constitue alors un réel point de vigilance dans la conception du projet. Dans le même sens, la MRAE souligne la présence d'amiante dans l'ancienne ferme qui sera démolie. Ces travaux nécessiteront alors un extrême niveau de vigilance. C'est ce qu'atteste également l'ARS en rappelant la dangerosité de l'exposition à l'amiante, point qui n'apparaît pas non plus dans le mémoire en réponse, laissant alors en suspens cette question primordiale en termes de santé publique. Le droit rappelle régulièrement l'obligation de sécurité et le degré d'attention à porter concernant les

---

<sup>4</sup> Décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme

Décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

opérations de dépollution réalisées dans des installations ou structures contenant de l'amiante (*arrêté du 22 juillet 2021*).

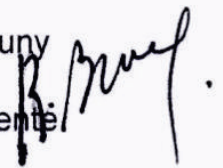
## Conclusion

Partageant les avis très critiques de la MRAE, du CNPN et de la LPO Anjou, notre fédération émet **un avis défavorable** sur ce projet en raison notamment des insuffisances lourdes du dossier que constituent :

- l'absence d'application de la séquence Eviter/Réduire/Compenser et la prévention très incomplète de l'impact majeur du projet sur les zones humides. En cas de maintien du projet, les mesures de compensation des zones humides doivent être entièrement réétudiées, ainsi que leur suivi ;
- la trop faible prise en considération de la préservation de la biodiversité , qui n'est absolument pas traitée à la hauteur des enjeux du projet, qu'il s'agisse de l'importance et de la nature des surfaces artificialisées ou des impacts de la pollution lumineuse.
- le surdimensionnement des parkings et la faiblesse des propositions relatives aux parkings, qui nous apparaissent surdimensionnés. A l'heure de la lutte contre le changement climatique et de l'augmentation pour les salarié.e.s des coûts du transport automobile, Thalès doit présenter un plan de mobilité d'entreprise beaucoup plus ambitieux, permettant de réduire l'offre de stationnement et donc son emprise foncière.
- l'omission des mesures de prévention des risques liés à la présence du radon et de l'amiante, qui doivent également être définies clairement à l'occasion de cette demande d'autorisation ;

Régine Bruny

Co-présidente



**Dossier de Demande  
d'Autorisation  
Environnementale du Projet  
JADE - Mémoire en réponse  
au commissaire enquêteur**

**Site de Cholet (49)**

***Préparé pour : SAS CHOLET PARC***

**Projet N° 60657246**

***8 juin 2022***

***Rapport final***

***Référence : LYO-RAP-22-12457A***

# Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale du Projet JADE - Mémoire en réponse au commissaire enquêteur

8 juin 2022

Site de Cholet (49)

## Rapport



---

Préparé par Cyrielle CHAIZE  
Chef de projet



---

Vérifié et approuvé par Maëlle CARGOUE  
Directrice de projet

**THALES IMMOBILIER GROUPE**

19-21 av. Morane Saulnier  
78140 Vélizy-Villacoublay  
Tél. : 01 39 45 50 00  
SAS au capital de 20 000 000 €  
RCS Versailles 991 728 457

---

08/06/2022

## Fiche de référence

Détails du rapport	
Nom du client :	SAS CHOLET PARC
Nom du contact client :	Eric SUPPLISSON (SAS CHOLET PARC)
Numéro de projet :	60657246
Statut :	Rapport final
Préparé par	AECOM France, bureau de Lyon 97 Cours Gambetta 69003 Lyon, France Tél : 04 26 69 82 00
Numéro de référence :	LYO-RAP-22-12457A
Titre du rapport :	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale du Projet JADE - Mémoire en réponse au commissaire enquêteur
Date du rapport :	8 juin 2022

Statut du rapport		
Version du rapport	Date	Détails
A	8 juin 2022	Version finale

### DROIT D'AUTEUR

© Ce rapport est la propriété d'AECOM France. Toute reproduction ou utilisation non autorisée par toute personne autre que le destinataire est strictement interdite.

*AECOM France SAS - Lieu d'enregistrement au Registre du Commerce : RCS Nanterre 92 - N° RCS : 402 298 624 00113 - Adresse du Siège Social : 10 Place de Belgique - 92250 La Garenne Colombes – France.*



## TABLE DES MATIERES

<b>1.</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>2.</b>	<b>REPONSES AU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</b>	<b>7</b>
<b>2.1</b>	<b>Principaux thèmes ayant fait l'objet d'observations .....</b>	<b>7</b>
2.1.1	Artificialisation des sols .....	7
2.1.2	Compensation des zones humides .....	13
2.1.3	Impact des émissions lumineuses sur la biodiversité .....	16
2.1.4	Surdimensionnement des parkings.....	19
<b>2.2</b>	<b>Autres observations du commissaire enquêteur .....</b>	<b>21</b>
<b>3.</b>	<b>REPONSES AUX AVIS DE LA LPO ANJOU ET DE LA SAUVEGARDE DE L'ANJOU VIS-A-VIS DES AUTRES THEMATIQUES.....</b>	<b>22</b>
<b>3.1</b>	<b>Choix du site .....</b>	<b>22</b>
<b>3.2</b>	<b>Diagnostics écologiques .....</b>	<b>22</b>
<b>3.3</b>	<b>Séquence ERC.....</b>	<b>26</b>
<b>3.4</b>	<b>Démarche générale sur l'évaluation des impacts sur la biodiversité et les zones humides.....</b>	<b>28</b>
<b>3.5</b>	<b>Reconquête de la qualité de l'eau et de la biodiversité associée .....</b>	<b>30</b>
<b>3.6</b>	<b>Capacité de stockage du carbone .....</b>	<b>31</b>
<b>3.7</b>	<b>Risque d'exposition au radon et à l'amiante.....</b>	<b>32</b>
<b>3.8</b>	<b>Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.....</b>	<b>33</b>
<b>4.</b>	<b>HISTORIQUE DES ECHANGES TECHNIQUES SUR LA RECHERCHE DE SITES DE COMPENSATION SUPPLEMENTAIRES.....</b>	<b>36</b>
<b>4.1</b>	<b>Réunion technique du 18 mars 2022 : Pistes de compensation sur le Bassin Evre Thau St Denis .....</b>	<b>36</b>
<b>4.2</b>	<b>Réunion technique du 25 mars 2022 : Pistes de compensation sur les bassins Evre – Thau – Saint-Denis et Sèvre Nantaise .....</b>	<b>36</b>
<b>4.3</b>	<b>Réunion technique du 7 avril 2022 .....</b>	<b>36</b>
<b>4.4</b>	<b>Réunion technique du 14 avril 2022 .....</b>	<b>36</b>
<b>4.5</b>	<b>Visites de site et COPIL du 27 avril 2022.....</b>	<b>36</b>
<b>4.6</b>	<b>Réunion technique du 3 mai 2022 .....</b>	<b>37</b>
<b>4.7</b>	<b>Réunion technique du 10 mai 2022 .....</b>	<b>37</b>
<b>4.8</b>	<b>Réunions techniques sur le terrain du 1<sup>er</sup> juin 2022 .....</b>	<b>37</b>

## LISTE DES ANNEXES

**Annexe A :**      **Email du service Eau Environnement Biodiversité de la DDT du 1<sup>er</sup> juin 2022**

## GLOSSAIRE

AdC	Agglomération du Choletais
ADDRN	Agence pour le Développement Durable de la Région Nazairienne
ARS	Agence Régionale de Santé
CEN	Conservatoire d'Espaces Naturels
CGDD	Commissariat Général au Développement Durable
CGEDD	Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable
CLE	Commission Locale de l'Eau
CNPN	Conseil National de la Protection de la Nature
COPIL	Comité de pilotage
CPIE	Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement
CSE	Comité Social et Economique
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
DDT	Direction Départementale du Territoire
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPTB	Etablissement Public Territorial du Bassin
I2M2	Indice Invertébrés Multi-Métrique
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INPN	Inventaire National du Patrimoine Naturel
LPO	Ligue pour la Protection des Oiseaux
MNEFZH	Méthode Nationale d'Evaluation des Fonctions des Zones Humides
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale
OFB	Office Français de la Biodiversité
ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
OPAH-RU	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain
PDM	Plan de Mobilité
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi-H	Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAU	Surface Agricole Utile
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SD	Schéma Directeur
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAU	Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme
SMiB	Syndicat Mixte des Bassins
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZI	Zone Industrielle

## 1. INTRODUCTION

**Remarque liminaire :** A effet du 31 décembre 2021, la SAS Cholet Parc, laquelle a déposé le DDAE auprès du Préfet, a été absorbée par la société Thales Immobilier Groupe. Ainsi, la société Thales Immobilier Groupe vient aux droits de la SAS Cholet Parc et se substitue en tant que pétitionnaire dans le cadre du DDAE. Dès lors, dans le présent mémoire en réponse, en ce inclus l'ensemble de ses annexes, il convient donc de lire « Thales Immobilier Groupe » en lieu et place de la « SAS Cholet Parc ».

Thales exploite depuis 1936 sur la commune de Cholet, dans le département du Maine-et-Loire (49), un site industriel et de Recherche et Développement (R&D) sur lequel sont développés et produits des équipements de radiocommunications et des réseaux tactiques militaires, des systèmes de guerre électronique, des systèmes de communications par satellites, ainsi que des solutions de cybersécurité et de sécurité des systèmes d'information. Thales dispose également dans la région de Cholet de locaux à usage de stockage. Depuis plusieurs années, Thales a engagé une réflexion pour confirmer, étendre et rationaliser son implantation dans la région choletaise, notamment avec le regroupement de certaines activités actuellement exercées en région parisienne, et afin de permettre la croissance de ses activités de R&D dans ses différents domaines d'activité.

Après l'étude de plusieurs options, dans le cadre d'un projet d'acquisition et d'aménagement d'un terrain d'une superficie de 21,6 ha (site de La Touche) par l'intermédiaire de sa filiale SAS CHOLET PARC pour réaliser un projet ambitieux baptisé « Projet JADE », un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) incluant une étude d'impact a été réalisé en 2021 et instruit par les services de l'Etat du département du Maine-et-Loire (DDT<sup>1</sup> et MRAe<sup>2</sup>). Les CLE<sup>3</sup> des SAGE<sup>4</sup> « Evre – Thau – Saint-Denis » et « Sèvre Nantaise » ont également été saisies pour avis consultatif.

Par ailleurs, des impacts résiduels significatifs persistants sur des espèces protégées ayant été mis en évidence, un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées a été établi et déposé avec le DDAE dans un dossier unique. Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a été saisi pour donner un avis consultatif sur ce dossier.

Le DDAE et le dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées ont été transmis à la MRAe et au CNPN le 28 janvier 2022. Les avis ont été rendus dans les documents suivants :

- Avis de la MRAe « *Avis de l'autorité environnementale Pays-de-la-Loire sur le permis d'aménager et autorisation environnementale du projet JADE (Thales) sur la commune de Cholet (49)* », référencé PDL-2022-5879 et PDL-2022-5591, 21 mars 2022 ;
- Avis de la CLE du SAGE « Sèvre Nantaise » « *Avis dossier d'autorisation environnementale – Projet JADE – SAS CHOLET PARC* », 8 mars 2022 ;

<sup>1</sup> Direction Départementale des Territoires

<sup>2</sup> Mission Régionale d'Autorité environnementale

<sup>3</sup> Commission Locale de l'Eau

<sup>4</sup> Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

- Avis de la CLE du SAGE « Evre – Thau – Saint-Denis » « *Avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale du Projet JADE – SAS CHOLET PARC, Site de Cholet (49)* », 10 mars 2022 ;
- Avis du CNPN « *Avis du conseil national de la protection de la nature* », 14 mars 2022.

Un mémoire en réponse aux remarques et recommandations formulées par la MRAe et les entités consultées a été transmis à la MRAe et déposé auprès de la Préfecture en vue de la procédure d'enquête publique le 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>5</sup>. L'enquête publique relative au DDAE du projet JADE s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2022. Le procès-verbal de synthèse des observations émises au cours de l'enquête publique établi par le commissaire enquêteur a été remis au pétitionnaire le 24 mai 2022. Deux associations ont effectué une déposition dans le cadre de l'enquête publique, dont les avis sont rendus dans les documents suivants :

- Déposition de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Anjou « *Avis de la LPO Anjou sur la demande d'autorisation environnementale du projet JADE* », 19 mai 2022 ;
- Déposition de la Sauvegarde de l'Anjou « *Extension des activités du Groupe Thalès sur le site de La Touche (Cholet) – Projet JADE* », 20 mai 2022.

Le présent mémoire apporte des éléments de réponse aux remarques formulées par le commissaire enquêteur et les deux associations. Afin de faciliter la prise de connaissance des éléments de réponse formulés, le présent document présente les réponses aux principaux thèmes exprimés ainsi que les observations du commissaire enquêteur (Chapitre 2), puis les réponses aux avis de la LPO Anjou et de la Sauvegarde de l'Anjou vis-à-vis des autres thématiques (Chapitre 3). Ces observations sont reprises ci-après en italique dans des encadrés.

Ce document a été rédigé en collaboration avec Thales, le bureau d'études, AMONia Environnement (AMONia), expert en biodiversité, et AECOM.

---

<sup>5</sup> Rapport AECOM « Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale du Projet JADE – Mémoire en réponse » référencé LYO-RAP-22-12348A du 1<sup>er</sup> avril 2022

## 2. REPONSES AU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### 2.1 Principaux thèmes ayant fait l'objet d'observations

Observation de M. Jacky MASSON, commissaire enquêteur – Pages 1-2/19 – « Deux associations, dont les dépositions sont jointes font part qu'elles sont défavorables au projet en étayant leurs points de désaccord. La plupart de leurs observations étant identiques, je vous demande de bien vouloir rédiger une réponse unique concernant les thèmes suivants :

- *l'artificialisation des sols ;*
- *la compensation des zones humides ;*
- *l'impact de la pollution lumineuse pour la préservation de la biodiversité ;*
- *le surdimensionnement des parkings. »*

Les réponses aux quatre thèmes évoqués par le commissaire enquêteur sont formulées dans les paragraphes suivants.

#### 2.1.1 **Artificialisation des sols**

Pour rappel, le site de Cholet, qui a été implanté en 1936, est le plus ancien parmi ceux exploités par le Groupe Thales et emploie actuellement 1 750 collaborateurs (100 recrutements en 2020). Il constitue l'un des principaux employeurs du Choletais.

Thales est une entreprise en croissance. Dans le cadre de la création d'un centre de référence pour les produits de radiocommunication, activités déjà exercées sur le site de Cholet, qui conduira à l'arrivée de 640 collaborateurs, Thales a fait le choix de rester à Cholet, à la suite d'une analyse multicritères et en particulier en raison des impacts sociaux du projet. Le site actuel de Cholet ne permet toutefois pas d'accueillir ces 640 collaborateurs supplémentaires, dans les conditions de sécurité et de sûreté requises de manière pérenne. En effet, la surface foncière du site est saturée, ne permettant pas de créer les espaces d'ingénierie et de production nécessaires pour répondre aux besoins futurs du Groupe dans le respect des exigences de construction et de sûreté, qui ne cessent de se renforcer.

Dans le cadre de la recherche de solution alternative, un travail minutieux de recherche d'un site déjà artificialisé a été mené. Dès 2013, une étude des fonciers avait été réalisée pour sélectionner un site répondant à toutes les exigences à la fois opérationnelles et environnementales. Or, au regard des critères inerrants à l'aménagement du site de recherche et développement (surface, accessibilité, compatibilité avec les documents d'urbanismes, faisabilité opérationnelle et environnement) aucun site déjà artificialisé ne répondait aux attentes.

A l'échelle du Groupe, Thales s'emploie dès que possible à s'implanter sur des territoires dont l'usage passé était de nature industrielle. Ainsi, les implantations nouvelles suivantes ont été réalisées depuis 2007 sur des friches industrielles :

- 2007 : Massy : implantation du nouveau site Thales (25 000m<sup>2</sup> de bureaux) sur une zone industrielle développée au cours des années 1960/70 et devenue obsolète ;
- 2010 : Etrelles : implantation du nouveau site Thales sur une friche abandonnée par une société de composants électroniques ;

- 2012 : Laval : concentration du site de Laval sur 50 % de son implantation tout en développant son activité. Les surfaces foncières abandonnées ont été redéveloppées à usage d'activités, limitant ainsi l'artificialisation de fonciers autres ;
- 2014 : Gennevilliers : implantation du nouveau site Thales sur un foncier abandonné par Gaz de France. Le site délaissé par Thales a fait l'objet d'une opération majeure pour la ville de Colombes, avec le développement d'un quartier résidentiel et social ;
- 2015 : Vélizy : implantation du nouveau site Thales (55 000 m<sup>2</sup> de bureaux) sur une friche abandonnée par ALSTOM. Le site délaissé par Thales a fait l'objet d'une opération de redéveloppement avec notamment la construction d'un établissement de formation professionnelle pour la restauration ;
- 2021 : Gémenos : réimplantation des activités industrielles Thales localisées sur la zone industrielle des Paluds d'Aubagne, dont elle était propriétaire, sur le site détenu par Thales à Gémenos, permettant de réduire de près de 2 hectares le foncier utilisé par le Groupe. Le site délaissé d'Aubagne a été acquis par l'Etablissement Public Foncier PACA pour un réemploi industriel.

Par ailleurs, dans le cadre de sa démarche environnementale volontaire, le Groupe Thales a conclu, lorsqu'il était possible de le faire, des Obligations Réelles Environnementales. Il en est ainsi sur le territoire de Pont-Audemer, en collaboration avec le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, sur une surface de 1,1 ha, sur un site industriel de 7,7 ha.

#### 2.1.1.1 Aspects généraux

Les commentaires ci-après portant sur l'artificialisation des sols à l'échelle du territoire, ils sortent du périmètre du projet porté par Thales. En conséquence, les éléments fournis dans ce paragraphe 2.1.1.1 ont été communiqués par l'Agglomération du Choletais (AdC).

LPO Anjou – Page 2/10 – « Dans son rapport sur la situation de la biodiversité en 2019, l'Agence Française pour la Biodiversité écrit : "L'artificialisation de notre territoire, une cause majeure de la destruction et de la fragmentation des écosystèmes.

*Les conversions de terres auparavant agricoles, naturelles ou forestières pour l'urbanisation ou le développement des infrastructures sont autant de sources de destruction directe d'habitats naturels et des espèces qui y vivent. Entre 2006 et 2015, la France métropolitaine a ainsi perdu plus d'un demi-million d'hectares de terres agricoles et d'espaces naturels, principalement sous la forme de surfaces goudronnées (48 % des surfaces artificialisées), pelouses et bâtiments, soit l'équivalent d'un département comme la Seine-et-Marne perdu pour l'agriculture et les écosystèmes. Fait marquant, avec un rythme de + 1,4 % en moyenne par an entre 2006 et 2015, l'artificialisation croît trois fois plus rapidement que la population."*

*Le problème est particulièrement prégnant dans l'ouest en général et dans le Maine-et-Loire en particulier comme le confirme le portail national de l'artificialisation des sols qui présente la carte suivante au titre "du flux d'artificialisation 2009-2020". »*

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'AdC structure son organisation territoriale afin d'assurer un développement harmonieux de son territoire. Les perspectives de développement des communes ont ainsi été définies et hiérarchisées en un réseau de polarités cohérent et structuré. Le projet conforte des objectifs de développement différenciés pour chaque type de pôle, lesquels sont adaptés aux dynamiques économiques et résidentielles des communes et aux enjeux de développement des territoires. Ces objectifs

sont définis dans un souci de maîtrise des impacts du développement sur les terres agricoles, naturelles et forestières, ainsi que sur les déplacements. Bien que la priorité soit donnée au renouvellement urbain et à la densification au sein des enveloppes urbaines des 26 communes, cette mobilisation du foncier disponible ne sera pas suffisante au vu de la dynamique économique constatée et projetée. L'offre foncière prescrite par le SCoT est toutefois marquée par une réduction annuelle de 25 % vis-à-vis de la consommation d'espace opérée durant la période 2002-2016.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLUi), et en concordance avec la Loi Climat et Résilience (article 194 IV 6), cet effort de réduction de la consommation foncière sera intensifié vis-à-vis de ce que prescrit le SCoT. Cependant, les chiffres précis ne sont, pour le moment, pas encore déterminés.

Les objectifs fixés à l'échelle territoriale sont cohérents avec ceux du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Pays-de-la-Loire, approuvé le 7 février 2022, qui visent notamment une maîtrise de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols, au sein d'un modèle d'urbanisation plus compact et plus économe en ressources, afin de préserver le potentiel agricole, naturel et forestier de la région. Face aux conséquences néfastes de l'extension périurbaine continue depuis 50 ans, le SRADDET vise par ailleurs à tendre vers zéro artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2050 (objectif 21) en priorisant l'implantation de l'habitat et des activités au sein de l'enveloppe urbaine existante. Cet objectif contribuera par ailleurs à assurer la pérennité des terres et activités agricoles et sylvicoles, garantes d'une alimentation de qualité et de proximité (objectif 22).

Pour rappel, le Choletais est engagé de longue date dans l'organisation et la planification du développement de son territoire. En témoignent les documents de planification qui ont successivement été élaborés depuis les lois de décentralisation : le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) du Choletais de 1983 (un des premiers en France, le seul dans le Grand Ouest), le Schéma Directeur (SD) de la Région Choletaise de 1996, le SCoT de l'Agglomération Choletaise de 2008 et enfin le SCoT de l'AdC de 2020. Ces outils témoignent d'une volonté affirmée de la collectivité d'accompagner, mais aussi d'encadrer, l'aménagement de son territoire.

Ainsi, en 2021, seulement 8,5 % de la superficie de l'AdC est occupée par les espaces urbanisés, soit environ 6 700 ha, sur une superficie totale d'environ 79 000 ha (dont 58 000 ha de Surface Agricole Utile – SAU). La part de surfaces artificialisées est ainsi moindre qu'au sein de Niort Agglo (13 %) ou du Pôle Métropolitain Loire Angers (17 %).

En outre, entre les périodes 2002-2008 et 2008-2016, le rythme annuel de consommation foncière de l'AdC a diminué de 68 %, passant de 138 ha/an à 44 ha/an. Le territoire a donc, en quelque sorte, déjà anticipé les effets de la Loi Climat et Résilience.

Par ailleurs, si le projet porte sur une surface importante, notons qu'il présente des qualités d'optimisation du foncier remarquables. L'efficacité de l'urbanisation dans les zones économiques peut être évaluée par différents indicateurs. Celui de la densité de l'emploi par hectare fait partie de ceux les plus utilisés. L'Agence pour le Développement Durable de la Région Nazairienne (ADDRN) a réalisé une étude, reprise par le Cerema<sup>6</sup>, permettant de donner des références d'utilisation de cet indicateur. La bibliographie existante à ce sujet et les documents l'ayant utilisé (au sein de la Communauté Urbaine de Bordeaux, du SCoT

---

<sup>6</sup> Le Cerema, établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique, accompagne l'État et les collectivités territoriales pour l'élaboration, le déploiement et l'évaluation de politiques publiques d'aménagement et de transport.

Marne et Gondoire, du département de Seine et Marne, de Metz Métropole ou encore du Département de Loire Atlantique) évoquent des ratios généralement moindres que ceux avancés par l'ADDRN. L'utilisation de ce référentiel engage ainsi à une comparaison avec des normes de densité particulièrement élevées.

Typologie des zones d'activités	Nombre d'emplois à l'hectare
Commerciale	20 à 40
Industrielle	30 à 50
Logistique	10 à 20
Artisanale	10 à 20
Tertiaire	30 à 150

#### **Normes de densité d'emplois à l'hectare par typologie de sites d'activités**

Le campus, porté par le groupe Thales, propose trois types d'activité :

- des activités tertiaires avec la recherche et le développement ;
- des activités industrielles avec les lignes de production dans le bâtiment P ;
- des activités de logistique sur le Lot 2.

Ce sont approximativement 2 770 collaborateurs qui travailleront à terme sur ce campus de 20,5 ha. Chaque hectare accueillera ainsi en moyenne 135 employés. Notons que le site actuel de Thales (11,8 ha environ) accueille une densité d'emplois comparable, mais dans des conditions d'hébergement insatisfaisantes (préfabriqués en R+2 pour accueillir un maximum de collaborateurs, stationnement très insuffisant induisant des dysfonctionnements pour le quartier, pas d'unité logistique ce qui réduit considérablement la densité d'emploi, etc.). Cet indicateur témoigne d'une efficacité de l'urbanisation particulièrement poussée.

Il convient également de rappeler que le site de la Touche est localisé à proximité du centre-ville et du site actuel de Thales, ainsi que des pôles de transport, dont la gare de Cholet. Le projet s'inscrit par ailleurs dans un principe de continuité avec l'urbanisation existante.

*Sauvegarde de l'Anjou – Page 5/6 – « En effet, ce projet emporte l'artificialisation de 21,6 ha de terres agricoles, soit à lui seul une consommation de 45 % de l'enveloppe réservée par le SCoT d'ici à 2035. Nous soulignons que l'AdC a été très consommatrice de foncier naturel agricole ces dernières décennies, avec la multiplication des zones d'activité et commerciale. »*

En complément des éléments présentés ci-avant, il est bien entendu que la surface du permis d'aménager de Thales est déduite de l'enveloppe de 47 ha réservée par le SCoT pour la création de nouvelles zones d'activités économiques intermédiaires d'ici 2035, dont le site de la Touche, soit les 21 ha environ du périmètre concerné par le permis d'aménager. L'AdC confirme donc que ce projet représente environ 45 % de cette enveloppe, et qu'à ce jour les 55 % restant sont disponibles pour d'autres projets.



LPO Anjou – Page 4/10 – « Ainsi, nous sommes très inquiets quant à l'étendue des futures artificialisations que ne manquera pas de générer l'arrivée de plus de 600 nouveaux collaborateurs (hors sous-traitance). Dans un secteur géographique déjà en forte tension, la demande de logements induite entrainera inéluctablement un besoin de constructions et la poursuite de l'urbanisation avec ses effets délétères sur la biodiversité. [...] L'Ouest de la France fait partie des territoires attractifs au niveau national. Pour différentes raisons, l'installation ou le transfert d'activités risquent d'y être nombreux et d'aggraver irrémédiablement la perte de biodiversité.

*Cette orientation n'est pas tenable et impose des rééquilibres territoriaux au niveau national. Rappelons qu'en Pays de la Loire, déjà 43 % des espèces de reptiles, 35 % des espèces d'amphibiens et 35 % des espèces de mammifères sont en mauvais état de conservation (sources – Listes rouges Pays de la Loire). L'artificialisation et la fragmentation des habitats sont particulièrement impactants pour ces groupes. »*

Le projet Thales et les créations d'emplois associées s'additionnent à d'autres projets économiques qui concourent à une croissance importante du nombre d'emplois. Thales n'étant que l'un de ces acteurs du développement économique local, il n'est pas pertinent de lier l'un de ces projets économiques aux opérations d'habitat ou d'équipements du territoire. Il est du ressort des plans et programmes (SRADDET, SCoT, PLUi-H<sup>7</sup>) d'intégrer cette approche transversale et territoriale.

L'AdC et la Ville de Cholet facilitent la réalisation d'opérations d'habitat en renouvellement urbain plutôt qu'en extension urbaine. L'AdC pilote par ailleurs une politique de l'habitat ambitieuse, poursuivant un double objectif : améliorer la qualité du parc de logements du territoire, et accroître l'offre pour accompagner la croissance du nombre de foyers, et ainsi maîtriser son empreinte environnementale. En ce sens, elle a mis en place plusieurs outils opérationnels permettant de requalifier et de redonner de l'attractivité au parc de logements situé en centre-ville ou en centres-bourgs, notamment avec le dispositif Prime'Accession et avec l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) dans le centre historique de Cholet. Une autre OPAH-RU est actuellement à l'étude sur une quinzaine de centres bourgs de l'agglomération. Notons qu'à moins de 1 500 mètres à vol d'oiseau du nouveau site de Thales, 600 nouveaux logements sont programmés à court ou moyen terme.

---

<sup>7</sup> Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat

### 2.1.1.2 Aspects relatifs à la biodiversité

LPO Anjou – Page 2/10 – « Dans son rapport sur la situation de la biodiversité en 2019, l'Agence Française pour la Biodiversité écrit : "L'artificialisation de notre territoire, une cause majeure de la destruction et de la fragmentation des écosystèmes.

*Les conversions de terres auparavant agricoles, naturelles ou forestières pour l'urbanisation ou le développement des infrastructures sont autant de sources de destruction directe d'habitats naturels et des espèces qui y vivent. Entre 2006 et 2015, la France métropolitaine a ainsi perdu plus d'un demi-million d'hectares de terres agricoles et d'espaces naturels, principalement sous la forme de surfaces goudronnées (48 % des surfaces artificialisées), pelouses et bâtiments, soit l'équivalent d'un département comme la Seine-et-Marne perdu pour l'agriculture et les écosystèmes. Fait marquant, avec un rythme de + 1,4 % en moyenne par an entre 2006 et 2015, l'artificialisation croît trois fois plus rapidement que la population."*

*Le problème est particulièrement prégnant dans l'ouest en général et dans le Maine-et-Loire en particulier comme le confirme le portail national de l'artificialisation des sols qui présente la carte suivante au titre "du flux d'artificialisation 2009-2020". »*

Thales a intégré à sa stratégie d'implantation la problématique de la consommation des sols (cf. préambule du paragraphe 2.1.1) et de la fragmentation des habitats naturels.

Concernant la fragmentation des habitats naturels, le site d'aménagement retenu est enclavé entre l'aérodrome de Cholet à l'ouest et la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Dabardière à l'est. La grande majorité du site de La Touche est classée en « UY : Zone réservée pour l'implantation d'activités industrielles » d'après le PLU de la commune de Cholet. Le projet s'insère donc dans un paysage déjà fortement artificialisé et fragmenté.

L'étude du site de La Touche démontre l'absence d'enjeux de la trame verte et bleue, ainsi que d'habitats communautaires et d'espèces floristiques protégées.

A l'échelle du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le projet ne représente aucun obstacle aux continuités écologiques effectives et potentielles à l'échelle régionale (cf. p. 23 du diagnostic écologique du site de La Touche – Décembre 2021 – Annexe J du DDAE).

Par ailleurs, de nombreux espaces de biodiversité favorables aux espèces cibles du dossier de demande de dérogation d'espèces protégées seront créés : des espaces ouverts durablement gérés, des corridors boisés en périphérie du site ainsi que des espaces de gestion des eaux pluviales plantés (bassins de rétention et noues paysagères). Les haies relictuelles et peu fonctionnelles en état initial seront complétées par des alignements étagés pour recréer des continuités inexistantes à ce jour.

Cette parcelle de prairie pâturée déjà transformée et fortement gérée avec des haies relictuelles discontinues, peu diversifiées et peu épaisses s'avère être le meilleur site d'implantation pour le projet au regard des enjeux environnementaux et économiques locaux y compris agricoles.

## 2.1.2 Compensation des zones humides

Observation de M. Jacky MASSON, commissaire enquêteur – Page 2/19 – « Dans le mémoire en réponse aux observations de la MRAe et des commissions locales de l'eau (CLE), vous avez pris en compte la demande du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Èvre-Thau-Saint-Denis qui juge insuffisante la compensation de zone humide sur le bassin versant de l'Èvre pour restaurer les surfaces et les fonctionnalités détruites ou altérées. En effet, concernant les impacts du projet sur 5,3 ha sur le bassin versant de l'Èvre, les mesures proposées sur le site de l'Appentière ne peuvent pas être considérées comme des mesures compensatoires, les parcelles étant déjà en zone humide avec des fonctionnalités équivalentes à celles du site de La Touche.

Pouvez-vous me préciser où en sont les recherches que vous avez effectuées depuis le début de l'enquête pour trouver un ou plusieurs terrains d'une superficie de 5,3 ha qui correspondent aux critères de zone humide ? »

Le diagnostic permettant de déterminer l'emprise surfacique de zones humides et ses fonctionnalités a été réalisé aux périodes favorables (automne 2020 et hiver/printemps 2021) sur les critères floristiques et pédologiques. L'état écologique initial a permis de mettre en exergue, à dire d'expert et selon la méthode nationale normalisée, un état de conservation dégradé des espaces considérés et une capacité d'accueil des espèces spécialisées (par exemples chiroptères, reptiles, amphibiens, odonates) limitée aux quelques dépressions temporairement en eau (mare et fossés).

La mise en œuvre de l'outil d'évaluation des fonctionnalités de zones humides développé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) a permis de montrer que l'atteinte des sous-fonctions visées par le projet d'aménagement a été compensée par la mise en œuvre de travaux et de mesures de gestion sur les sites de l'Appentière, la Romagne et le site d'aménagement de La Touche. Toutefois, souhaitant intégrer les demandes des acteurs du territoire notamment en termes de gestion de l'eau, Thales a pris en considération les demandes des deux CLE par la recherche de plusieurs sites de compensation supplémentaires. L'objectif global est de participer à l'amélioration de la qualité des eaux en tête de bassin versant en étendant le cône de diffusion à des terrains connexes de cours d'eau pour augmenter les surfaces de zones humides. Cette recherche itérative a mobilisé depuis début avril les deux syndicats de bassins versants, la DDT49, l'OFB<sup>8</sup> Bretagne et l'OFB Service Départemental 49, l'AdC et les mairies de Cholet et de La Tessouale. Un historique des échanges techniques est fourni dans le Chapitre 4.

A ce jour, deux sites de compensation supplémentaires ont été retenus permettant de regagner des fonctionnalités sur les zones humides :

- le site de la Barbotière sur le bassin versant de l'Èvre :
  - restauration hydromorphologique ponctuelle du Ruisseau de la Savardière, un cours d'eau fortement anthropisé avec une pression d'artificialisation forte sur les parcelles adjacentes et des épisodes de pollution ;
  - effacement de 2 plans d'eaux artificiels, création de zones humides déconnectées de l'écoulement ; et,
  - récréation ponctuelle d'une ripisylve étagée ;

<sup>8</sup> Office Français de la Biodiversité

- le site du Bordage Luneau sur le bassin versant de la Moine (Sèvre Nantaise) :
  - mise en place de mesures de diversification et de restauration de cours d'eau sur un tronçon du ruisseau fortement anthropisé et dégradé en tête de bassin versant ;
  - création d'une annexe hydraulique et recréation d'une ripisylve en rive gauche.

Les mesures techniques ont été collectivement acceptées par les services instructeurs et la collectivité (cf. paragraphe 4.8 du présent document). Début juin 2022, seront lancées les études permettant leur mise en œuvre et l'évaluation du gain de fonctionnalités comprenant notamment les études hydrauliques avec relevé topographique et mesures de débit, les relevés écologiques sur un cycle biologique et les analyses de qualité des eaux superficielles. L'ensemble permettra de nourrir le plan de gestion afférant qui sera soumis aux services de l'Etat préalablement à la réalisation des travaux.

LPO Anjou – Page 8/10 – « *Avérée, la destruction de 18 ha de zones humides n'est à ce stade pas compensée. Les premières mesures compensatoires proposées sont unanimement jugées insuffisantes (MRAe, CNPN, CLE Evre-Thau et CLE Sèvre Nantaise) voire règlementairement inapplicables (ZI Appentière). La recherche de nouveaux sites tel que prévue dans le mémoire en réponse le confirme.* »

LPO Anjou – Page 10/10 – « *La compensation de la destruction de 18 hectares de zones humides n'est pas aboutie. Cette situation confirme, s'il en était besoin, la complexité (l'impossibilité ?) de cette compensation et l'absolue nécessité de l'évitement de ces secteurs humides.* »

Sauvegarde de l'Anjou – Page 1/6 – « *Ce projet emporte la destruction et la compensation de plus de 18 ha de zones humides ainsi que les habitats d'espèces protégées, sans que les mesures compensatoires ne soient suffisantes et que leurs suivis ne soient réellement assurés. [...] Le projet ainsi conçu est sans aucun doute totalement ignorant de la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC) [...] »*

Sauvegarde de l'Anjou – Page 4/6 – « *Le site de La Touche étant majoritairement constitué par une zone humide, Thales s'engage uniquement à compensation de manière équivalente la destruction de zone humide du site. Deux sites ont été retenus pour cela (La Romagne et l'Appentière). Or, comme en témoigne l'avis de la CLE du SAGE Sèvre Nantaise (page 16), il est nécessaire de trouver des mesures compensatoires supplémentaires. [...] Cependant Thales semble encore en être au stade de la réflexion pour ces mesures compensatoires supplémentaires, ce qui est totalement insatisfaisant au vu des enjeux majeurs entourant les zones humides.* »

Sauvegarde de l'Anjou – Page 6/6 – « *[...] notre fédération émet un avis défavorable sur ce projet en raison notamment des insuffisances lourdes du dossier qui constituent : [...] l'absence d'application de la séquence Eviter/Réduire/Compenser et la prévention très incomplète de l'impact majeur du projet sur les zones humides. En cas de maintien du projet, les mesures de compensation des zones humides doivent être entièrement réétudiées, ainsi que leur suivi.* »

La compensation de zones humides a été dimensionnée en utilisant la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (MNEFZH, Gayet *et al.* 2016). Les conclusions y sont exposées dans l'annexe H1 du DDAE (Volet Zones humides). L'évaluation a montré que les mesures mises en œuvre induiraient un gain sur toutes les sous-fonctions visées et la reconquête des services écosystémiques rendus, notamment sur le site de l'Appentière. Aussi, comme repris dans l'email du 1<sup>er</sup> juin 2022 du service Eau Environnement Biodiversité de la DDT (cf. **Annexe A**), le site de l'Appentière constitue bien un site compensatoire.

Les sites de la Romagne et de l'Appentière ont été acceptés par les Services de l'Etat comme un socle de compensation suffisant pour compenser *ex situ* les pertes projetées sur le terrain de La Touche. Afin de compléter l'offre de compensation proposée dans ce dossier et de répondre aux réserves des CLE, des sites de compensation supplémentaires ont été identifiés. Plusieurs sites ont été fléchés par le Syndicat Mixte des Bassins (SMiB) Evre – Thau – Saint-Denis et l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise comme étant prioritaires pour mener des actions de restauration écologique de cours d'eau en tête de bassin versant.

Un travail collaboratif a été mené en partenariat avec ces structures afin d'agir sur les têtes de bassins-versants pour améliorer l'état des cours d'eau. Deux sites ont été retenus pour accueillir des mesures compensatoires supplémentaires : le site de la Barbotière et le site du Bordage Luneau. Concernant la Barbotière, il s'agit du Ruisseau de la Savardière, un cours d'eau fortement anthropisé avec une pression d'artificialisation forte sur les parcelles adjacentes et des épisodes de pollution. Le long de ce cours d'eau, une restauration hydromorphologique, deux effacements de plans d'eau, une gestion de la ripisylve et la création de zones humides déconnectées de l'écoulement sont validées par les services instructeurs et à l'étude technique. Pour le Bordage Luneau, des mesures de diversification et restauration de cours d'eau sont envisagées sur un tronçon de cours d'eau fortement anthropisé et dégradé en tête de bassin versant.

LPO Anjou – Page 7/10 – « *Le site de l'Appentière questionne également par ses interférences avec de précédentes autorisations. Ainsi, il semble que les parcelles B103 et 1213 figurent déjà dans l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF n° 104 du 15 mai 2017 au titre des mesures d'évitement de l'extension de la zone industrielle : [...] Notons que dans ce secteur l'arrêté n'autorise « aucuns travaux ». Les travaux de compensation envisagés au titre du projet Thales sont donc contraires à cette obligation. Cet évitement est par ailleurs complété par les obligations en matière de gestion prévues à l'article 7 du même arrêté [...] Ces prescriptions, si elles sont respectées, sont déjà de nature à optimiser le potentiel biodiversité et relativisent les attendus de la compensation sur cette partie du site. »*

Sauvegarde de l'Anjou – Page 3/6 – « *Plus perturbant encore, le site de l'Appentière figure d'ores et déjà dans l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF n° 104 du 15 mai 2017 au titre des mesures d'évitement de l'extension de la zone industrielle. Ainsi, ce site constitue déjà une zone humide de compensation sur laquelle aucuns travaux ne sont autorisés. »*

D'après le service Eau Environnement Biodiversité de la DDT, les parcelles en question figurent dans l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF n° 104 du 15 mai 2017 au titre des mesures d'évitement d'impact sur les zones humides, et non de compensation, dans le cadre du projet d'extension de la Zone Industrielle (ZI) de l'Appentière (cf. email du 1<sup>er</sup> juin 2022 en **Annexe A**). Si l'article 4 de l'arrêté pré-cité précise que « *dans ces secteurs, aucuns travaux ne sont autorisés afin de ne pas structurer la pédologie des sols en place* », cette disposition n'empêche ni ne contredit les présentes mesures compensatoires prévues dans

le cadre du projet Thales. Ces mesures compensatoires sont en effet définies afin d'apporter un gain fonctionnel aux dites zones humides. Aussi, la valorisation, dans le cadre du présent projet, des zones humides identifiées précédemment comme « à conserver » s'inscrit en cohérence avec le principe de leur préservation. L'interdiction d'y réaliser des travaux visait à sanctuariser ces espaces afin de n'y porter aucunement atteinte durant la phase travaux du projet d'extension de la ZI de l'Appentière. La mise en œuvre de mesures compensatoires dans le cadre du projet Thales ne poursuit d'autre objectif que le renforcement et la valorisation des fonctionnalités des zones humides concernées.

En synthèse, les actions écologiques menées par Thales sur le site de l'Appentière seront complémentaires aux mesures prévues dans l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF n° 104 du 15 mai 2017.

### 2.1.3 **Impact des émissions lumineuses sur la biodiversité**

LPO Anjou – Page 9/10 – « *Traité dans l'étude (pages 154 à 156), cet impact nous semble très insuffisamment évalué. Il est d'ailleurs étonnant qu'il ne soit jamais fait référence à l'arrêté du 27 décembre 2018, texte essentiel en la matière. [...] les enjeux de la pollution lumineuse sont correctement rappelés. [...] Malheureusement, après le constat des enjeux, les mesures envisagées ne sont pas à la hauteur. Il semble que le sujet n'ait pas été travaillé en profondeur pour limiter l'impact des éclairages extérieurs. [...] Il semble que l'enjeu de sécurité, plusieurs fois évoqué dans les documents, l'emporte sur l'enjeu environnemental, sans qu'il ne soit fourni de justification à la dérogation aux dispositions de l'arrêté de 2018. [...] On peut légitimement craindre d'avoir un site éclairé en permanence et de façon intensive. [...] Un plan d'éclairage précis, assorti de règles d'allumage / extinction, doit être établi pour valider le respect des dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018. Il imposera de ré-évaluer le potentiel des mesures compensatoires biodiversité in-situ. »*

Sauvegarde de l'Anjou – Page 3/6 – « *Les impacts de la pollution lumineuse sont totalement sous-évalués concernant le projet d'extension de Thalès. A ce titre, l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses n'est pas cité alors qu'il constitue le texte de référence en la matière. Ainsi, nous partageons également l'avis de la LPO Anjou [...] qui dénonce avec pertinence le choix de faire primer un enjeu qualifié de « sécurité » au détriment de l'enjeu environnemental pour tenter de justifier le maintien de l'éclairage en période nocturne. »*

Il est important de rappeler que la zone d'implantation du projet comporte déjà plusieurs installations qui sont génératrices d'émissions lumineuses en période nocturne, notamment en lien avec l'éclairage des voies de circulation, de l'aérodrome et des installations industrielles existantes fonctionnant en continu (CHARAL notamment), tout comme les véhicules circulant sur les nombreuses voies de circulation présentes dans la zone d'étude.

Comme précisé dans l'étude d'impact, l'éclairage extérieur permettra d'assurer l'éclairage des routes, des parkings et des zones de circulation piétonne. L'ensemble des luminaires mis en place comprendra un éclairage vers le bas. Les types de luminaires prévus sur le site à l'horizon 2024 sont les suivants :

- mât EVI simple croise, d'une hauteur de 4 m : 29 unités (emplacements 1 à 4 et 13 à 37 sur la figure ci-après) ;
- borne ONE, d'une hauteur de 1,10 m : 8 unités (emplacements 5 à 12 sur la figure ci-après) ;

- Olivio Grande SX 960 11-9, d'une hauteur comprise entre 5 et 6 m : 10 unités (emplacements 38 à 46 sur la figure ci-après).



Emplacement des luminaires à l'horizon 2024

Les trois types de luminaires envisagés respecteront les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, en particulier celles de l'article 3 (température de couleur, densité surfacique de flux lumineux, etc.).

A l'horizon 2030, les mêmes types d'éclairage seront mis en place.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2018, hors besoins spécifiques en éclairage nocturnes, décrits ci-après, les éclairages extérieurs seront éteints au plus tard une heure après la cessation de l'activité et seront rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt. Les éclairages intérieurs seront éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation des locaux et seront allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt. La gestion horaire sera assurée par des programmes automatiques pilotés par la centrale de Gestion Technique du Bâtiment, ce qui permettra ainsi une application rigoureuse de ces règles de fonctionnement.

Le maintien de certains éclairages nocturnes ne pourra être évité mais sera restreint au strict minimum. En effet, les activités de Défense et de haute technologie exercées par Thales à Cholet imposent la mise en œuvre d'une succession de mesures permettant de protéger les installations et le site, ainsi que de détecter et localiser d'éventuelles intrusions à l'intérieur du périmètre protégé. L'éclairage minimum de sécurité est l'une de ces mesures et est donc indispensable à la protection du site.

Ainsi, à l'horizon 2024, les éclairages nocturnes seront organisés de la façon suivante :

- au niveau des parkings et du bâtiment d'accueil : l'éclairage sera éteint en permanence et déclenché en cas de détection de présence, notamment en cas d'utilisation exceptionnelle du parking en dehors des horaires de travail ;
- au niveau du bâtiment R&D et ses abords (au sein de la « Zone Protégée ») :
  - éclairage minimal (intensité réduite) permanent des allées et des accès aux bâtiments, afin de respecter les conditions de sécurité des agents et de visualiser en permanence les abords directs du site ;
  - éclairage minimal permanent des points évalués comme sensibles vis-à-vis des critères de sécurité et de protection du patrimoine, tels que les zones techniques et les zones de stockage des véhicules clients en cours d'intégration ;
  - éclairage éteint par principe en permanence sur le reste de la zone.

Des mesures similaires seront mises en œuvre à l'horizon 2030.

Il est à noter que ces conditions d'éclairage sont conformes aux règles d'éclairage nocturne édictées par le gouvernement, et notamment l'obligation d'extinction nocturne qui ne s'applique pas aux installations d'éclairage à détection de mouvement ou d'intrusion, destinées à assurer la protection des bâtiments<sup>9</sup>.

Conformément à l'article R. 581-59 du Code de l'Environnement, si une enseigne lumineuse « Thales » est mise en place, celle-ci sera éteinte entre 1 heure et 6 heures du matin lorsque l'activité aura cessé. Si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, l'enseigne lumineuse pourra être éteinte 1 heure après la fin de l'activité et être allumée 1 heure avant le début de l'activité.

*Sauvegarde de l'Anjou – Page 6/6 – « [...] notre fédération émet un avis défavorable sur ce projet en raison notamment des insuffisances lourdes du dossier qui constituent : [...] la trop faible prise en considération de la biodiversité, qui n'est absolument pas traité à la hauteur des enjeux du projet, qu'il s'agisse de l'importance et de la nature des surfaces artificialisées ou des impacts de la pollution lumineuse. »*

En application de la séquence ERC, la mesure « MR1 : Lutte contre les émissions lumineuses en phase chantier et exploitation pour les Chiroptères » a été proposée. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure (ainsi que les autres mesures ERC proposées dans le cadre de ce projet) seront l'objet d'un plan de gestion.

Compte tenu des enjeux faunistiques du site, les haies périphériques ne seront pas éclairées. Seuls certains éclairages nocturnes seront maintenus pour des raisons de sécurité, comme précisé ci-dessus. Sur le site de l'Appentière, la mesure « GP5 : Plantation et entretien des haies » permettra de compenser les impacts résiduels (cf. Mesure présentée p. 296 du dossier de demande de dérogation d'espèces protégées – AMOnia – Décembre 2021).

En conclusion, Thales se conforme à la réglementation en vigueur.

<sup>9</sup> Site internet consulté le 1/06/2022 : <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/professionnels/publicites-enseignes-batiments-professionnels-quel-eclairage-nocturne> (Vérifié le 10/01/2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de l'environnement)



#### 2.1.4 Surdimensionnement des parkings

LPO Anjou – Page 4/10 – « La LPO Anjou partage plusieurs des interrogations portées par la MRAe et le CNPN sur le dimensionnement du projet notamment l'importante surface de parkings qui traduit une faible ambition en matière d'alternative à la voiture individuelle. »

Sauvegarde de l'Anjou – Page 2/6 – « Cependant, le parking comportera plus de 2 000 places, sur une surface de 5,4 ha. [...] A titre d'exemple, le fléchage de places de parkings réservées aux salariés s'organisant en covoiturage serait à organiser impérativement. Une ligne de transport en commun cadencé sera à organiser dès la mise en service du site... L'exemplarité environnementale dont se prévaut Thales doit s'étendre aux modes d'accès de son site industriel. »

Sauvegarde de l'Anjou – Page 6/6 – « Le surdimensionnement des parkings et la faiblesse des propositions relatives aux parkings, qui nous apparaissent surdimensionnés. A l'heure de la lutte contre le changement climatique et l'augmentation pour les salariés.e.s des coûts du transport automobile, Thales doit présenter un plan de mobilité entreprise beaucoup plus ambitieux, permettant de réduire l'offre de stationnement et donc son emprise foncière. »

Le dimensionnement des parkings est justifié par les données chiffrées présentées ci-dessous :

- l'effectif du site prévu à l'horizon 2024 est estimé à 640 personnes. Le ratio nombre de places par rapport au nombre de salariés pour le parking du Lot 1 sera de 69 % (contre 85 % sur le site actuel de Cholet) ;
- l'effectif du site prévu à l'horizon 2030 est estimé à 2 600 personnes. Le ratio nombre de places par rapport au nombre de salariés pour le parking du Lot 1 sera de 72 % (contre 85 % sur le site actuel de Cholet). Il est à noter que ce ratio plus élevé que celui à l'horizon 2024 s'explique par la présence d'activités de production industrielle en 2x8 à l'horizon 2030.

A date, le ratio pour le dimensionnement des places de parking est donc réduit de 13 % à l'horizon 2030 par rapport à la situation sur le site actuel grâce à la prise en compte volontariste de mesures favorisant la mobilité douce (accès au site, transports en commun, ...), le télétravail et le co-voiturage.

De plus, le dimensionnement présenté dans l'étude d'impact a été réalisé dans le cadre du permis d'aménager déposé conjointement au DDAE au titre de l'opération de lotissement prévue sur le site, correspondant aux hypothèses du projet (cf. paragraphe 2.9 « Mobilité et stationnement » (page 36 à 39) du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe transmis le 1<sup>er</sup> avril 2022 à la Préfecture).

Les besoins à l'horizon 2030 seront réestimés et des optimisations étudiées après la mise en fonctionnement du site prévu à l'horizon 2024, notamment en lien avec les démarches d'incitation à l'usage des mobilités douces et le développement de l'offre des mobilités urbaines et du covoiturage qui seront mises en place dans le cadre du Plan de Mobilité volontariste.

En complément, comme précisé dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (page 38), un Plan de Mobilité (PDM) volontariste, sera rédigé dès l'arrivée du personnel sur le site lors de la première phase en 2024.

Ce plan de mobilité collectera les besoins des salariés et permettra d'identifier les actions à mettre en œuvre (le fléchage de places de parkings réservées aux salariés s'organisant en covoiturage, la mise en place de lignes de transport de concert avec l'AdC, la mise en œuvre d'outils pour la mise en contact pour le covoiturage, ...).

Egalement, dans le mémoire en réponse (paragraphe 2.9 « Mobilité et stationnement », page 36 à 39), Thales explique :

- les critères étudiés et non concluants pour des parkings hors emprise Thales (pour des raisons de disponibilité et de sécurité des salariés principalement) :
  - il n'est pas envisageable de mutualiser le stationnement avec les entreprises ou structures situées à proximité. En effet, le site du foirail est utilisé pour de multiples activités, à savoir le restaurant routier qui doit proposer des stationnements Poids-Lourds, le marché aux bestiaux (en activité le lundi, activité de transit le jeudi) qui accueille des camions pour le transport des 1 000 animaux hebdomadaires, la piste routière qui utilise une partie des parkings pour la formation Poids-Lourds / Moto et la piste d'éducation routière qui est dédiée à la formation des scolaires ;
  - les parkings des entreprises existantes au voisinage du site sont par ailleurs saturés. Les entreprises CHARAL et BELLANNE sont notamment confrontées à un manque de places de stationnement pour leurs employés du fait de l'organisation du temps de travail en 2x8. CHARAL a d'ailleurs procédé à des rachats de terrain pour résoudre ce problème. La zone d'activité de la Dabardière ne propose pas de parkings mutualisables ;
  - la mutualisation des parkings du projet avec des parkings au voisinage est par ailleurs incompatible avec les exigences de sûreté des salariés et des informations relatives aux activités de Thales. En effet, la sensibilité des activités réalisées sur le site impose à Thales de maîtriser l'accès à ses parkings y compris le parking des personnels ;
  - outre ces raisons de sûreté, l'utilisation de parkings des entreprises ou structures situées à proximité pose un problème de sécurité des salariés. Ces parkings sont en effet situés au sud de la route départementale RD13 et sont régulièrement à usage des poids lourds, ce qui rend leur utilisation trop accidentogène (mélange de flux piétons, poids-lourds et voitures) ;
- les raisons ayant conduit à la création de parkings en surface :
  - la configuration de parking en sous-sol ne peut pas être retenue. En effet, des circulations d'eaux souterraines dans le substratum altéré sont rencontrées à faible profondeur, dès 30-50 cm sous le niveau du sol et en moyenne à environ 1,5 m. Le substratum rocheux est rencontré dès 30 cm de profondeur à certains endroits du site. La réalisation d'un parking en sous-sol nécessiterait de creuser la roche ainsi qu'un rabattement des eaux souterraines en phases chantier et exploitation ;
  - la construction d'un parking en silo n'a également pas été retenue dans la partie ouest (1<sup>ère</sup> phase du projet) et nord-ouest en raison des contraintes de hauteur de construction à proximité immédiate de l'aérodrome (servitudes aéronautiques

établies en application des articles R. 242-1, R. 242-2 et R. 243-1 du code de l'aviation civile). Pour le reste du terrain qui concerne 80 % de la superficie de parking lors de la 2<sup>ème</sup> phase du projet (horizon 2030), cette configuration n'a pas été retenue à date en raison de l'impact économique global sur le projet ;

- le projet étant engagé dans une conception économe en carbone et respectueuse de l'environnement, le choix de réaliser un parking étendu mais peu imperméabilisé, est apparu comme la solution la plus pertinente en termes d'empreinte carbone (évitement de la construction d'ouvrages lourds pour un parking en sous-sol) ;
- à l'horizon 2024, 45 % des places de parking resteront perméables et à l'horizon 2030, ce pourcentage montera jusqu'à 58 %. Les places sous ombrière devaient initialement être imperméabilisées et réalisées en pavés béton joints secs. Afin de prendre en compte les remarques exprimées, il est prévu un joint en sable entre les pavés de béton afin de permettre une infiltration des eaux de ruissellement. Les places de parking sous ombrière seront donc semi-perméables (42 %).

## 2.2 Autres observations du commissaire enquêteur

Observation de M. Jacky MASSON, commissaire enquêteur – Pages 2-3/19 – « Une zone humide va impacter le site du « Rétail » sur la commune de La Romagne qui est une zone de loisirs au profit du personnel de Thales, propriété du Comité Social et Économique (CSE). Afin de rendre compatible l'aménagement de la zone humide et l'espace récréatif, il me semble opportun de signaler à l'aide de pictogrammes ou d'affiches la présence de zones humides, afin de sensibiliser les membres du site à la protection de la biodiversité. »

L'implantation d'une signalétique pédagogique est proposée au CSE afin de sensibiliser les usagers aux enjeux écologiques du site : biodiversité présente sur le site, intérêt de préserver les zones humides, principe de la fauche différenciée, comblement partiel du plan d'eau, etc.

Il convient de préciser que les actions écologiques programmées sur le site de La Romagne au lieu-dit « Rétail » ont fait l'objet d'une co-construction avec le propriétaire (le CSE). Deux réunions techniques par visioconférence (les 14 mars et 18 mai 2022) ainsi qu'une réunion de travail sur site (le 5 mai 2022 à La Romagne) ont été menées avec le propriétaire (CSE), Thales et le bureau d'études AMONIA.

Ces échanges ont permis de concilier les usages du site et les travaux écologiques envisagés pour le gain de fonctionnalités pour les fonctions hydrologiques, biogéochimiques et support des fonctions biologiques et de surface zones humides. Un document de synthèse présentant le site, le diagnostic écologique du site, la stratégie de compensation globale et les actions écologiques à mettre en œuvre sur le site a également été produit en avril 2022 à l'attention du propriétaire (CSE). La présentation d'un calendrier prévisionnel des actions a été présenté au propriétaire (CSE). Parmi les mesures identifiées, l'implantation d'une signalétique pédagogique est proposée afin de sensibiliser les usagers aux enjeux écologiques du site : biodiversité présente sur le site, intérêt de préserver les zones humides, principe de la fauche différenciée, comblement partiel du plan d'eau, etc.

### 3. REPONSES AUX AVIS DE LA LPO ANJOU ET DE LA SAUVEGARDE DE L'ANJOU VIS-A-VIS DES AUTRES THEMATIQUES

Les réponses aux observations formulées sur l'artificialisation des sols, des mesures de compensation biodiversité et zones humides, de l'impact des émissions lumineuses et du surdimensionnement des parking sont détaillées dans le Chapitre 2. Des éléments de réponse aux autres commentaires / observations de la LPO Anjou et de la Sauvegarde de l'Anjou sont présentés dans les paragraphes ci-après.

En date du 6 juin 2022, Thales a pris contact avec les deux associations afin de donner suite à leurs remarques, leur proposer d'échanger sur les actions à suivre et les associer dans les démarches à suivre.

#### 3.1 Choix du site

Sauvegarde de l'Anjou – Page 3/6 – « *En outre, le refus de la proposition consistant à trouver un site alternatif à celui retenu afin d'éviter d'impacter une zone humide ne semble pas justifié, se bornant simplement à soulever un motif de "sûreté" et un motif "économique" sans que ces motifs ne soient sérieusement étayés (page 39 du mémoire en réponse).* »

Le paragraphe du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe cité a pour objectif d'expliquer les raisons pour lesquelles Thales ne souhaite pas utiliser le Lot 3 du projet de Permis d'Aménager pour y réaliser des zones de stationnement pour son site. Les raisons principales y sont décrites, à savoir des problématiques de sécurité des personnels, de sureté et des motifs économiques. La recherche d'un site alternatif au projet n'est pas l'objet de l'argumentaire développé dans cette partie du mémoire.

#### 3.2 Diagnostics écologiques

LPO Anjou – Pages 5-6/10 – « *Les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire (page 55 et s.) ne convainquent pas et appellent plusieurs remarques de notre part :*

*Il est fait plusieurs fois référence, et de façon inappropriée, à la base de données Faune-Anjou animée par notre association. Page 56 : "Au regard des contributions volontaires présentes sur la plateforme Faune Anjou, les campagnes de terrain du bureau d'études ne présentent donc pas de défauts d'observation. L'ensemble des cortèges faunistiques a été ciblé avec des conditions suffisantes et adaptées."*

*Cette justification n'est pas entendable. Notre base de données est principalement alimentée par des contributions bénévoles qui ne sont en aucun point comparables aux données attendues de professionnels dans le cadre d'une étude d'impact. Se satisfaire d'une comparaison avec notre base pour estimer la pertinence des suivis de terrains témoigne et confirme le manque de professionnalisme du bureau d'études missionné. [...] Il semble que la base de données Faune-Anjou soit différemment traitée selon qu'elle serve ou desserve les propos du pétitionnaire. Ce n'est pas sérieux et révélateur de la grande fragilité des expertises, de leurs conclusions et par voie de conséquence des mesures correctives (ERC) apportées. »*

Dans un premier temps, la plateforme Faune Anjou, l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) et le Conservatoire d'Espaces Naturels et le Groupe Mammalogique Breton ont fait l'objet d'une consultation afin de faire état des connaissances des données

bibliographiques existantes et guider les investigations de terrain effectuées par nos écologues. Chaque taxon visé a fait l'objet d'une prospection détaillée dans le DDAE (p. 743, paragraphes 2.3.2 et 2.3.3 de l'Annexe J) et proportionnée à l'enjeu du secteur d'étude. L'intégration des données collaboratives permet de compléter l'évaluation des enjeux avec ces espèces potentielles alors que celles observées sur le terrain sont dites avérées. De plus, la pertinence des données collaboratives est considérée au regard des habitats d'espèces présents. Aussi, c'est bien une évaluation globale et fonctionnelle de la biodiversité qui est présentée dans le DDAE et la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

*LPO Anjou – Page 5/10 – « Page 59 : “L'Œdicnème criard (*Burhinus oedicephalus*) a en effet été identifié par un contributeur volontaire la nuit du 2 juin 2021 et a été décrit en « nidification possible » (code atlas 3). Cette donnée, bien que présente sur le portail collaboratif Faune-Anjou, ne figure pas sur les données validées de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel). De plus, l'observation consultable sur la plateforme Faune-Anjou mentionne l'observation à 128 m niveau du lieu-dit « La Jominière », soit à l'extérieur du site en projet.”*

*Dans ce nouvel extrait, en pleine contradiction avec le précédent point, la défiance vis-à-vis de la base Faune-Anjou est de mise. Embarrassante, la donnée n'est pas retenue au motif qu'elle ne figure pas parmi les données validées par l'INPN ce qui est la situation de toutes les données de Faune-Anjou... Quant aux 128 mètres évoqués, la phrase étant incomplète, rappelons qu'il s'agit de l'altitude du lieu-dit de rattachement de la donnée et non de sa distance à celui-ci... Rien ne permet au bureau d'études de connaître la localisation précise. »*

Lors des différentes prospections (3 nocturnes) réalisées sur le site de La Touche, aucune observation n'a été faite de l'Œdicnème criard. Comme évoqué dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, l'Œdicnème criard apprécie les milieux secs, caillouteux et présentant des zones de végétation rase et clairsemée (source : LPO<sup>10</sup>, INPN<sup>11</sup>). Ces habitats n'étant pas présents sur le site de projet (pour rappel qualifié en grande partie en zone humide), la probabilité que l'espèce y niche est quasi nulle. La possibilité de présence de l'Œdicnème criard (*Burhinus oedicephalus*) a été écartée et n'est donc pas considérée dans les enjeux et les impacts.

Toutes les données issues de la base de données Faune Anjou sont considérées de manière analogue. Au regard de la spécificité du site, ces dernières sont analysées et commentées. L'absence d'habitat favorable à l'Œdicnème criard ainsi que l'absence d'observation directe de l'espèce par nos écologues confortent nos conclusions.

*LPO Anjou – Page 5/10 – « Page 62 : “La Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*) a été contactée en 2016 et 2018 au lieu-dit La Jominière par des contributeurs de la plateforme Faune Anjou. L'espèce n'a donc jamais été contactée sur l'emprise du site en projet.”*

*Une telle conclusion ne peut être tirée de la consultation de la base qui, comme pour le point précédent, n'autorise pas (sauf droits particuliers) l'obtention de la localisation précise faite par l'observateur. »*

<sup>10</sup> L'Œdicnème criard – Suivi et protection : un partenariat entre les associations naturalistes et les agriculteurs – Groupe ornithologique Deux-Sèvres, Charente Nature et LPO Poitou-Charentes 2021 – accessible sur le site de LPO Poitou-Charentes : <https://poitou-charentes.lpo.fr/wp-content/uploads/2021/06/Plaque-Protection-oedicephalus-criard-2021-MAIL.pdf>

<sup>11</sup> Fiche projet Oedicephalus criard, *Burhinus oedicephalus* (Linné, 1758) des cahiers d'Habitat « Oiseaux » - MEEDDAT - MNHN accessible sur le site de l'INPN : <https://inpn.mnhn.fr/docs/cahab/fiches/Oedicephalus-criard.pdf>

La plateforme Faune Anjou a fait l'objet d'une consultation afin d'identifier les enjeux potentiels du secteur avant les investigations de terrain.

Des inventaires faunistiques à visée notamment herpétologique, de jour et de nuit, ont été réalisés sur le site La Touche (cf. Méthodologie des inventaires faunistique p. 121-123 du dossier de demande de dérogation d'espèces protégées – AMOnia – Décembre 2021).

Compte tenu de la réglementation nationale de la Couleuvre helvétique, une attention particulière a été portée lors des inventaires faunistiques pour cette espèce (parmi d'autres non évoquées dans ce propos). Trois plaques à reptiles ont notamment été installées à proximité des corridors de déplacement de la Couleuvre helvétique tels que les haies et ronciers. Aucun individu n'a été contacté sur site ni dans l'aire d'étude. Aucune observation récente par l'agriculteur n'a été rapportée, ni aucune collision sur les voies circulées ceinturant le site.

Bien que n'ayant pas fait l'objet d'observations directes sur le site, les enjeux faunistiques ont intégré la présence potentielle de l'espèce sur le site (cf. Synthèse des enjeux d'espèces de reptiles et d'amphibiens p. 64 du diagnostic écologique du site de La Touche – AMOnia – Décembre 2021 – Annexe J du DDAE) au regard d'habitats potentiellement favorables alentours.

*LPO Anjou – Page 6/10 – « Pour contrer le manque d'expérience de l'intervenant naturaliste, il est fait référence à la consultation d'experts de plusieurs structures (CEN<sup>12</sup> Pays de la Loire, Groupe Mammalogique Breton...). Il n'y a pas informations précises quant aux interlocuteurs concernés. Les contacts que nous avons eus avec ces structures ne permettent pas de confirmer ces consultations...*

*Si de telles démarches avaient véritablement été engagées, d'autres structures plus locales auraient été plus pertinentes (LPO Anjou, CPIE<sup>13</sup> Loire-Anjou).*

La consultation d'experts tels que le CEN Pays de la Loire ou le Groupe Mammalogique Breton a été entreprise en novembre 2020. Cette démarche a été engagée à la suite des premiers inventaires naturalistes effectués sur le site de La Touche (en octobre 2020). Ces échanges téléphoniques avaient pour objectifs :

- d'échanger sur les enjeux du site avec des acteurs du territoire ;
- de faire un état des lieux des données bibliographiques pour cibler les inventaires en période de nidification ;
- de consulter ces structures pour identifier des terrains possiblement dégradés pour la compensation zones humides.

<sup>12</sup> Conservatoire d'Espaces Naturels

<sup>13</sup> Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement

LPO Anjou – Page 6/10 – « Nos spécialistes relèvent notamment que le site de 18,3 ha n'a fait l'objet que de 4 passages en période de nidification (27 avril, 31 mai, 28 et 29 août) ce qui est assez peu, voire insuffisant.

La liste des "espèces avérées" ne comporte que 12 espèces dont un certain nombre proviennent de recherches faites sur notre base de données Faune-Anjou et non d'observations de terrain. Dans cette liste les pics sont absents alors que le site comporte des haies. Il en est de même des rapaces nocturnes ce qui montre qu'aucun passage n'a été effectué de nuit. Comme le CNPN, on peut mettre en doute les compétences du chargé d'études qui émet des remarques farfelues à propos du statut ou de la biologie de certaines espèces mentionnées dans notre base de données. »

Le diagnostic écologique du site de La Touche (AMOnia – Décembre 2021 – Annexe J du DDAE) présente la méthodologie utilisée pour les inventaires naturalistes effectués. Le document fait état de quatre campagnes de terrain s'échelonnant d'octobre 2020 à juillet 2021 pour le relevé de la flore et des habitats. Concernant les inventaires faunistiques, cinq passages ont été réalisés (cf. p. 13 du diagnostic écologique du site de La Touche – AMOnia – Décembre 2021 – Annexe J du DDAE). Au cours de ces campagnes, plusieurs inventaires de l'avifaune ont été menés dont :

- 14 octobre 2020 (diurne) ;
- 14-15 octobre 2020 (nocturne) ;
- 15 octobre 2020 (diurne) ;
- 23 février 2021 (diurne) ;
- 27 avril 2021 (nocturne) ;
- 31 mai 2021 (nocturne) ;
- 28 août 2021 (diurne) ;
- 29 août 2021 (diurne).

Dans la zone d'étude, 48 espèces d'oiseaux ont été identifiées et non pas 12 (cf. p. 47 du diagnostic écologique du site de La Touche – Décembre 2021 – Annexe J du DDAE). Parmi elles, 15 espèces s'avèrent être des espèces à enjeux identifiées (cf. Tableau des conditions d'observations des espèces d'oiseaux à enjeux p. 50 du diagnostic écologique du site de La Touche – Décembre 2021 – Annexe J du DDAE). Les conditions d'observation de ces espèces d'oiseaux à enjeux y sont détaillées.

Comme présentées dans la synthèse des enjeux du diagnostic écologique du site de La Touche (AMOnia – Décembre 2021 – Annexe J du DDAE), les espèces potentielles (7 au total) ont également été intégrées aux enjeux afin de considérer les espèces non recensées par nos inventaires faunistiques mais pouvant potentiellement utiliser le site pour l'accomplissement d'une partie de leur cycle biologique (fonctions d'alimentation ou/et de reproduction). L'ensemble des enjeux du secteur a donc été pris en compte.

### 3.3 Séquence ERC

LPO Anjou – Page 5/10 – « *Nous nous appuyons sur l'avis du CNPN d'une rare sévérité quant aux insuffisances et à la qualité des études. Nous en partageons les conclusions qui fragilisent l'ensemble de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) du projet sur ce point.* »

LPO Anjou – Page 6/10 – « *La qualité des études ne permet pas de cerner correctement les impacts en matière de biodiversité. Dans sa réponse au CNPN, le pétitionnaire confirme également que des études sont toujours en cours sur les 2 sites de compensation ex-situ (La Romagne et Appentière). Malgré cela, il affirme que les mesures mises en œuvre in et ex-situ permettront de compenser les impacts voire, pour certains taxons, d'améliorer la situation initiale.*

*Ces conclusions, très hypothétiques à ce stade et notamment basées sur la création d'aménagements artificiels occultent totalement les nuisances inhérentes à l'exploitation du site, particulièrement l'éclairage nocturne (cf. point 4.3).*

*L'ensemble de la séquence ERC mérite d'être réévalué sur la base :*

- de nouvelles études sérieuses sur l'état initial du site de La Touche ;*
- de la prise en compte des incidences de la pollution lumineuse en phase exploitation ;*
- de l'étude de l'état initial des sites de compensation ex-situ pour mesurer le véritable gain écologique qui peut être attendu de ces espaces déjà fonctionnels.* »

Sauvegarde de l'Anjou – Page 1/6 – « *Ce projet emporte la destruction et la compensation de plus de 18 ha de zones humides ainsi que les habitats d'espèces protégées, sans que les mesures compensatoires ne soient suffisantes et que leurs suivis ne soient réellement assurés. [...] Le projet ainsi conçu est sans aucun doute totalement ignorant de la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC) [...] »*

Sauvegarde de l'Anjou – Page 1/6 – « *A la lecture du projet, nous semblons être face à des conclusions hypothétiques, qui demandent impérativement la mise en œuvre de nouvelles études en termes de biodiversité. Ce n'est pas sérieux pour une entreprise comme Thales ! »*

Sauvegarde de l'Anjou – Page 4/6 – « *[...] mesures de compensation nettement insuffisantes sans s'inscrire dans une démarche ERC [...] »*

Compte tenu des enjeux mis au jour par les diagnostics de l'état initial du site de la Touche et aux lignes directrices du projet d'aménagement JADE :

- tous les sites alternatifs potentiels, y compris les friches industrielles, ont été étudiés et comparés pour définir celui de La Touche comme étant de moindre impact environnemental global (cf. page 13 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe) constituant une mesure d'évitement géographique ;



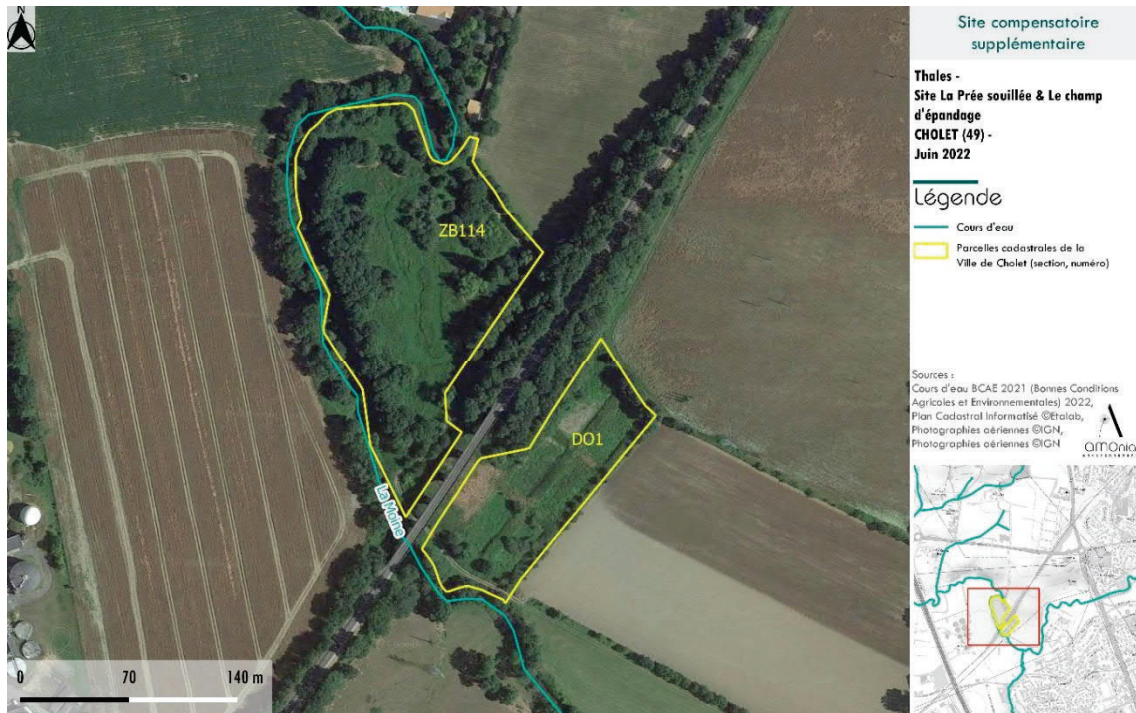
- des solutions d'évitement relatives à l'aménagement interne du site : haies et chênes sénescents (cf. paragraphe 2.6.2. du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe) ;
- des mesures de réduction seront déployées pendant la phase chantier et la phase d'exploitation tant sur le paysage (cf. DDAE p. 65), le sol et le sous-sol (cf. DDAE p. 72), l'eau (cf. DDAE p. 95), la qualité de l'air et du climat (cf. DDAE p. 116), sur les ressources naturelles (cf. DDAE p. 121), sur le milieu agricole (cf. DDAE p. 130), sur les odeurs (cf. DDAE p. 132), la gestion des déchets (cf. DDAE p. 136), sur le trafic et les voies de circulation (cf. DDAE p. 143), sur l'environnement sonore et vibratoire (cf. DDAE p. 152), sur les émissions lumineuses (cf. DDAE p. 156), sur la chaleur (cf. DDAE p. 157), sur la radiation (cf. DDAE p. 159), sur les zones humides (cf. DDAE p. 167), sur la biodiversité (cf. DDAE p. 228), sur les biens matériels et le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques (cf. DDAE p. 276) et sur la population et la santé humaine (cf. DDAE p. 281) ;
- les impacts résiduels relatifs aux zones humides et à la biodiversité ont fait l'objet de mesures de compensation dont la majorité concerne la reconquête des fonctionnalités des espaces humides et des espèces d'oiseaux et de chauves-souris. Pour soutenir la chaîne alimentaire des espèces patrimoniales, des mesures favorables à la biodiversité ordinaire seront mises en œuvre (haies, fauches différenciées, plantation d'essences diversifiées).

La compensation écologique a été dimensionnée sur la base de la capacité des milieux à accueillir des espèces. Cette approche à dire d'expert combine des notions de métrique (linéaire de haies, surfaces prairiales ouvertes) et de fonctionnalités (la capacité d'un écosystème à assurer ses cycles biologiques : reproduction, repos, nourrissage ou encore le déplacement). La compensation écologique a été conçue de telle sorte que les espèces puissent bénéficier d'un habitat au moins équivalent à celui qui a été détruit et/ou artificialisé. Les inventaires naturalistes en cours sur les deux sites de compensation *ex situ* (La Romagne et l'Appentière) ont pour objectif de compléter les relevés existants afin d'assurer des inventaires sur 4 saisons. A dire d'expert, les mesures compensatoires proposées *in situ* et *ex situ* sont jugées suffisantes. L'application de l'approche standardisée basée sur la méthode d'équivalence par pondération (dimensionnement de la compensation écologique, CGDD<sup>14</sup>, OFB, Cerema) pour le volet biodiversité sera mise en œuvre une fois obtenue la complétude des relevés écologiques.

La prise en compte des avis respectifs des associations consultées et du CNPN ont conduit Thales à rechercher un site supplémentaire en faveur de la biodiversité. Le site « Le champ d'épandage & La Prée souillée » est actuellement en cours d'étude. Il comprend deux parcelles dégradées et anthropisées situées de part et d'autre d'une voie ferrée sur la commune de Cholet. Sa proximité avec l'urbanisation et les pressions agricoles fortes autour de lui en font un site intéressant pour mener des actions en faveur des espèces cibles du projet.

---

<sup>14</sup> Commissariat Général au Développement Durable



Carte de localisation du site de compensation supplémentaire pour la biodiversité : La Prée souillée & Le champ d'épandage

Aussi, l'ensemble de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » a été déployée et conclut à l'absence de perte nette de biodiversité et des zones humides. Les compensations proposées induiront un gain de fonctionnalité notamment sur le compartiment biologique (sous-fonction Support des habitats). Concernant les fonctions hydrologiques et biogéochimiques, des gains fonctionnels sont également attendus (cf. Synthèse de l'évaluation des fonctions des zones humides par la méthode MNEZH, p. 26 du Volet Zones humides – Annexe H1 du DDAE).

### 3.4 Démarche générale sur l'évaluation des impacts sur la biodiversité et les zones humides

LPO Anjou – Page 10/10– « Comme souvent les études menées relativisent l'impact du projet sur les milieux et espèces. Or l'ampleur de ce projet dans un contexte écologique régional dégradé (eau et biodiversité) aurait dû conduire à une démarche exemplaire. »

La faible qualité des études naturalistes est un premier obstacle qui fragilise l'ensemble de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Mal appréhendés, les impacts sur la biodiversité doivent être réévalués et les mesures proposées devront intégrer les conditions d'exploitation du site, en particulier l'éclairage nocturne. Ce sujet mérite une étude spécifique approfondie. Si les conditions d'exploitation exigent un éclairage permanent, il faudra rechercher des solutions d'atténuation à une échelle territoriale plus large en lien avec la collectivité (ensemble de la ZI, ZI voisines, quartiers environnants...). »

En alignement avec ses valeurs, sa raison d'être (« Construisons ensemble un avenir de confiance ») et sa stratégie de responsabilité sociétale, Thales est engagé depuis plus de 15 ans dans une démarche volontaire et responsable en matière de protection de l'environnement. Cet engagement se décline au travers d'une politique de réduction des impacts et risques environnementaux des activités à travers le monde et des produits et ce, à tous les échelons de l'organisation.

En matière de Biodiversité, le Groupe incite ses sites et ses salariés à promouvoir les actions en faveur de la protection de la nature. Ainsi des inventaires sont réalisés, bénévolement ou en partenariat avec les autorités ou organismes locaux de protection de la biodiversité, et des mesures de gestion *ad hoc* sont mises en œuvre.

L'approche de Thales en matière de protection de l'environnement est guidée par les principes suivants :

- la préservation des espèces, de leur habitat et des écosystèmes ;
- l'utilisation privilégiée des espaces dédiés à la flore ;
- la protection du patrimoine historique et naturel.

Thales procède à une étude des impacts et applique partout où cela est réalisable, le principe de la séquence « ERC » (Eviter, Réduire et, si besoin, Compenser). Le principe de la compensation n'est pas le principe prioritairement envisagé par le Groupe Thales ; il est considéré en tout dernier recours.

Concernant le projet d'aménagement du site de Cholet, le Groupe Thales s'appuie sur des experts indépendants reconnus en matière de réglementations environnementales et de diagnostics environnementaux (ICPE<sup>15</sup>, Loi sur l'Eau, Zones Humides, Biodiversité). Thales réitère sa confiance envers ses conseils à l'expertise reconnue et ne souscrit pas aux remarques formulées envers ses bureaux d'étude dans le cadre de la consultation publique. L'objectif du Groupe est de garantir la robustesse scientifique des études et la conformité réglementaire ainsi que de gérer les sujets avec la rigueur nécessaire liée à la complexité des sujets environnementaux tout en tenant compte des exigences socio-économiques locales, notamment les enjeux agricoles.

La démarche environnementale de Thales concernant cet aménagement s'est voulue concertée, systémique, méthodique et réglementaire :

- pour les zones humides et la biodiversité, des expertises ont été menées conformément aux arrêtés en vigueur, aux guides méthodologiques édités par les DREAL<sup>16</sup> ou le CGEDD<sup>17</sup>, en sollicitant deux entités naturalistes locales et spécialistes, en concertation avec un expert pédologue dépêché par la DDT et en exposant au fil de l'eau les résultats obtenus aux services de la DDT49 (cf. DDAE p. 248 et Annexe H1 p. 388) ;
- les impacts et mesures ont été discutés avec les services Police de l'eau et Biodiversité de la DDT49 et l'OFB préalablement au dépôt des dossiers avec prise en compte de chacune des réserves émises (cf. DDAE Annexe H1 p. 345 et Annexe J p. 729) ;
- des méthodes normalisées sont mises en œuvre pour ce dossier pour évaluer les fonctionnalités des espaces et l'atteinte des objectifs de compensation par indicateurs et sous fonctionnalité, tant sur le volet zones humides que sur le volet biodiversité ; démarche peu répandue, complexe et singulière. Elle témoigne de la rigueur de Thales dans l'évaluation des impacts en lien avec l'aménagement du site de recherche et développement du site de La Touche. En effet, dans le Département du Maine et Loire,

---

<sup>15</sup> Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

<sup>16</sup> Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<sup>17</sup> Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable

il s'agit du premier DDAE mettant en œuvre intégralement ces méthodes objectives et rigoureuses ;

- consécutivement aux avis rendus de la première phase d'instruction, Thales a conduit la démarche de compenser de façon supplémentaire sur les volets zones humides et biodiversité en mobilisant les experts et acteurs du territoire.

Ces éléments factuels renseignent sur la solidité du dossier porté par Thales, la transparence du maître d'ouvrage sur ses intentions et la rigueur qu'il a instillée dans chacune de ses démarches.

### 3.5 Reconquête de la qualité de l'eau et de la biodiversité associée

*LPO Anjou – Pages 3-4/10 – « La région des Pays de la Loire se singularise également par le mauvais état de ses masses d'eau. Les cartes ci-dessous sont très explicites quant à la gravité de la situation. [...] »*

*Dans ce contexte, cet enjeu essentiel exige sans délai la sanctuarisation de toutes les zones humides et le maintien de toutes les infrastructures écologiques qui concourent à l'objectif de qualité de l'eau, en particulier les haies. »*

L'article L.211-1 du Code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques et vise la préservation des zones humides.

En outre, certaines zones humides peuvent être protégées par des outils de protection réglementaires spécifiques, approuvés généralement par décret, interdisant les activités humaines selon l'atteinte qu'elles peuvent causer aux milieux naturels (les parcs nationaux, les réserves naturelles, les arrêtés de biotope, les réserves de chasse, les sites classés et inscrits, etc.).

En l'espèce, à la suite du diagnostic écologique et des sondages pédologiques réalisés, la zone humide identifiée sur le critère pédologique au droit du site de La Touche ne fait pas l'objet d'un tel outil de protection réglementaire spécifique, susceptible d'interdire un projet d'aménagement et l'édition des autorisations associées.

En tout état de cause, Thales s'est parfaitement conformée aux exigences légales et réglementaires applicables, avec le dépôt, en présence d'une zone humide d'une surface supérieure à un hectare, d'un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature relative à la loi sur l'eau, laquelle est dédiée spécifiquement aux travaux en zones humides (travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblais de zones humides ou de marais). L'étude d'impact produite dans ce cadre décline, en particulier, la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) conformément aux exigences applicables.

Le site de La Touche est situé en tête de bassin versant sur la ligne de partage des eaux de deux bassins versants (cf. p. 24 du volet Zones humides – AMOnia – Janvier 2022 – Annexe H du DDAE). La zone humide identifiée par des diagnostics spécifiques entre 2020 et 2021, déconnectée du réseau hydrographique, est principalement alimentée par les précipitations (substrat peu drainant à la texture limoneuse à limono-argileuse). L'écosystème présent sur le site de La Touche est dégradé. D'un point de vue botanique, la flore caractéristique de zones humides ne s'exprime pas sur le site. Compte tenu de sa configuration particulière, la zone humide présente sur le site est peu fonctionnelle. De fait,

le projet ne conduira pas à une aggravation de la médiocre qualité des masses d'eau en Maine et Loire.

En supplément parmi les mesures compensatoires envisagées, Thales mènera des actions de restauration hydromorphologique sur deux cours d'eau dégradés en tête de chacun des bassins versants visés (cf. paragraphe 4.8 du présent document). Plusieurs sites ont été fléchés par le SMiB Evre – Thau – Saint-Denis et l'EPTB de la Sèvre Nantaise comme étant prioritaires. Les sites de la Barbotière et du Bordage Luneau ont été sélectionnés de façon collégiale (DDT, Syndicat de Bassin, AdC et porteur de projet) et feront l'objet d'un programme d'actions de restauration écologique global de cours d'eau en tête de bassin versant.

La présence des haies relictuelles discontinues, peu diversifiées et peu épaisses, évoque des infrastructures écologiques peu fonctionnelles et dégradées. Bien que le site soit à terme artificialisé, la création d'une haie périphérique multistratifiée et fonctionnelle couplée aux espaces plantés diversifiés sont de nature à augmenter la fonctionnalité de ces infrastructures écologiques. Par ailleurs, environ 40 % des haies du site impacté seront conservées et renforcées. Ces mesures concourent à la diminution du ruissellement des eaux sur le site et tendent à améliorer sa qualité.

L'AdC partage cet objectif de préservation et de restauration des fonctionnalités écologiques concourant à la reconquête de la qualité de l'eau, cet enjeu se traduit en accord avec la législation en vigueur et dans les documents cadres existants (SDAGE<sup>18</sup> Loire Bretagne et SAGE en particulier). Elle retranscrit cet objectif avec un premier niveau d'inventaire de connaissance des zones humides et des haies, et d'une protection de ces dernières si elles présentent un enjeu important pour le territoire. La sanctuarisation de ces éléments, sans tenir compte de leurs enjeux, serait de nature à induire des contraintes injustifiées pour le développement territorial et les systèmes agricoles en place.

### 3.6 Capacité de stockage du carbone

Sauvegarde de l'Anjou – Page 4/6 – « Ainsi, le projet diminuera la capacité carbone de stockage du carbone sur cette zone, action contraire à l'objectif de neutralité carbone pour 2050. »

La caractérisation des pertes sur les fonctions biogéochimiques de la zone humide présente sur le site de La Touche a été réalisée par le biais de l'application de la MNEFZH. Concernant la sous-fonction de *Séquestration du carbone*, plusieurs limites ont été évoquées dans l'analyse des paramètres pour l'évaluation de cette sous-fonction par la méthode nationale (cf. p. 7 du volet Zones humides, AMONia, Janvier 2022 – Annexe H1 du DDAE).

La prise en compte d'une destruction totale du site après impact par la méthode induit une perte fonctionnelle totale qui serait moins importante si le site avec les aménagements prévus était considéré dans l'évaluation brute de la méthode. Avant aménagement, le site de La Touche est une vaste prairie herbacée avec quelques haies bocagères et chênes relictuels. La faible hauteur de la strate herbacée couplée à son état de dégradation avancé (i.e. pâture) évoquent une zone humide peu fonctionnelle concernant le stockage du carbone.

D'après l'évaluation des fonctionnalités des zones humides sur le site de La Touche avant impact, la sous-fonction *Séquestration du carbone* présente une faible capacité d'expression

<sup>18</sup> Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

(cf. p. 7 du volet Zones humides – AMONia – Janvier 2022 – Annexe H1 du DDAE). La qualité du couvert végétal (herbacé clairsemé), les paramètres du sol peu favorables à la séquestration du carbone et l'hydromorphie des sols très réduite limitent la capacité des zones humides du site à accomplir cette sous-fonction.

Bien que la zone humide déjà dégradée soit anthropisée après aménagement du site, il n'en demeure pas moins qu'après aménagement des conditions de stockage du carbone du sol seront *a minima* maintenues. Par ailleurs, bien que n'étant plus considérée comme étant une zone humide d'après la réglementation<sup>19</sup>, les espaces d'aménités non-imperméabilisés contribueront à séquestrer le carbone dans le sol. L'activité biologique d'un sol à l'origine des mécanismes de stockage et déstockage du carbone dans l'atmosphère seront certes modifiés. La qualité du couvert végétal issue du paysagement du site (strate herbacée haute sur les parties enherbées, strates arbustives et arborées avec l'implantation d'un réseau de haies périphériques, de bosquets, de noues plantées et la plantation d'arbres de hauts jets) favorisera la séquestration du carbone.

L'Autorité environnementale a considéré comme étant valide cette approche de compensation de la sous-fonction *Séquestration du carbone in situ* en compléments des mesures de compensation *ex situ* (cf. Avis de l'Autorité environnementale Pays de la Loire sur le permis d'aménager et autorisation environnementale du projet JADE (Thales) sur la commune de Cholet (49) – Page 16).

Une partie des espaces imperméabilisés (70 % de bâtiments sans toit végétalisé, chemins d'accès et parking) n'assureront quant à eux plus les fonctions de séquestration du carbone. Les actions mises en œuvre sur les sites de compensation auront pour objectif de compenser ces impacts sur la séquestration du carbone de manière à atteindre à terme une équivalence fonctionnelle.

*In fine*, la séquestration du carbone ne subira pas de perte sur le site de La Touche au regard de la MNEFZH complétée à dire d'experts.

### 3.7 Risque d'exposition au radon et à l'amiante

Sauvegarde de l'Anjou – Page 5/6 – « Bien que la MRAe atteste que le risque d'exposition au radon a été pris en compte dans l'élaboration du projet, l'agence régionale de santé soulève que le risque important d'exposition, dû aux caractéristiques du territoire choletais, doit être porté à connaissance du public. Or, ni dans l'étude d'impact, ni dans le mémoire en réponse, ce risque n'est présenté. [...] Dans le même sens, la MRAe souligne la présence d'amiante dans l'ancienne ferme qui sera démolie [...] point qui n'apparaît pas non plus dans le mémoire en réponse, laissant alors en suspens cette question primordiale en termes de santé publique. »

Sauvegarde de l'Anjou – Page 6/6 – « [...] l'omission des mesures de prévention des risques liés à la présence du radon et de l'amiante, qui doivent également être définies clairement à l'occasion de cette demande d'autorisation. »

A la suite du dépôt initial du DDAE le 5 août 2021, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire a émis un avis en date du 3 septembre 2021 indiquant notamment que le risque d'exposition au radon n'est pas évoqué dans l'étude d'impact et que le risque d'exposition à

<sup>19</sup> Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

l'amiante constitue un point de vigilance. Ces commentaires ont été retranscrits dans la demande de compléments formulée par la DDT le 24 septembre 2021.

Le risque d'exposition au radon au droit du futur site a été intégré au dossier dans le cadre de cette demande de compléments. Les informations relatives à l'état initial, ainsi qu'aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mises en œuvre vis-à-vis de ce risque sont détaillées dans les paragraphes 5.1.5.1 et 5.3 du Chapitre 5 de l'étude d'impact (version référencée LYO-RAP-21-11752F du 21 décembre 2021 et suivantes). Il est à noter que la MRAe précise dans son avis du 21 mars 2022 que « *Le risque d'exposition au radon a été pris en compte dans la conception des bâtiments, notamment par l'absence de sous-sols et la mise en place d'une ventilation générale, ce qui est satisfaisant.* »

Concernant le risque lié à l'amiante, Thales avait bien noté le constat de la MRAe dans son avis qui précisait la nécessité de procéder à la démolition de la ferme selon les règles de l'art au regard de la présence d'amiante. Ces aspects étant pris en compte dans le dossier (paragraphes 22.1 et 22.2.1.6 du Chapitre 22 de l'étude d'impact – version référencée LYO-RAP-21-11752F du 21 décembre 2021 et suivantes), Thales avait considéré que le constat de la MRAe n'appelait pas de réponse.

### 3.8 Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

LPO Anjou – Page 4/10 – « *Il nous semble également que la nouvelle usine « L'Abeille » de Mazières-en-Mauges aurait dû être intégrée à cette analyse d'effets cumulés. Distante de moins de 5 kilomètres, elle a bénéficié d'un avis de la MRAe en juillet 2020 et d'un arrêté d'autorisation fin 2021. Mitoyenne du site de l'Appentière, support de mesures compensatoires à la destruction de zones humides, elle interfère avec le projet Thalès.* »

Les projets pris en compte dans le cadre de l'analyse des effets cumulés lors du dépôt de l'étude d'impact en août 2021 sont les projets pour lesquels les avis de l'autorité environnementale avaient été publiés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 et situés dans les communes comprises dans un rayon de 3 km autour du projet. Ce rayon de 3 km a été choisi en cohérence avec les rayons d'étude habituellement considérés dans les études d'impact, le projet n'étant pas concerné par un rayon d'affichage. Il s'agit du rayon dans lequel il est considéré comme possible d'avoir des effets cumulés entre les risques et inconvénients dont le site peut être la source et ceux des projets voisins.

Le projet d'usine « L'Abeille », qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale émis le 2 avril 2021, est localisé à environ 4,8 km au sud-est du site sur la commune de Mazières-en-Mauges. Ce projet n'avait par conséquent pas été pris en compte dans l'analyse des effets cumulés.

Ce projet prévoit l'implantation d'une installation industrielle pour la production de boissons rafraichissantes sans alcool et stérilisation et conditionnement de lait. Il correspond à un transfert du site actuel, situé rue d'Obernai à Cholet, sur la commune de Mazières-en-Mauges, au sein de la ZAC de l'Appentière, sur une superficie d'environ 15 ha.

D'après le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe sur le DDAE du projet de l'Abeille, le dimensionnement du réseau routier desservant le site est adapté au trafic généré par la ZAC de l'Appentière. Le trafic induit par ce projet conduira à une augmentation du trafic sur la route départementale D158 d'environ 27 %. Il est précisé dans l'étude d'impact qu'environ 10 % des poids lourds mutualisent leurs flux entre les activités de l'entreprise Michelin, site existant, et celles du site actuel de L'Abeille à Cholet. La MRAe indique que cette pratique devrait s'amplifier avec le nouveau site de Mazières-en-Mauges. Le site L'Abeille de Cholet,

étant localisé en bordure de la route départementale D160 qui rejoint la D13 à l'est du projet JADE, le trafic actuellement induit par le site a été pris en compte indirectement dans l'état initial de l'étude d'impact relative au projet JADE. Par ailleurs, l'augmentation du trafic associée au nouveau site estimée à environ 27 % sur la D158 (dont le trafic actuel est d'environ 3 250 véhicules/jour) devrait être faible à négligeable sur les plus grands axes routiers situés à proximité, tels que l'autoroute A87, la D160 ou la D13 (trafic actuel respectivement d'environ 16 700, 22 500 et 25 000 véhicules/jour). Au regard de ces éléments, il n'est donc pas attendu d'effets cumulés de ce projet avec le projet de Thales sur le trafic.

En termes de biodiversité, le site de L'Abeille abrite plusieurs Chênes pédonculés colonisés par le Grand Capricorne. Le projet conduira à déplacer 4 chênes et à conserver 2 chênes à leurs emplacements initiaux. Ces déplacements seront supervisés par un écologue. Un suivi pluriannuel régulier sera mis en place. Un corridor écologique a par ailleurs été identifié dans le secteur du projet. Il correspond à un complexe bocager de qualité favorisant le déplacement de la faune et plus particulièrement des mammifères occupant le massif forestier de Nuaille-Chanteloup. La fonctionnalité de ce corridor sera conservée. Les haies présentes sur la parcelle seront pour partie détruites. Un linéaire plus important sera replanté sous la forme d'une zone boisée au nord et d'un espace végétalisé avec des essences adaptées (chêne pédonculé ou chêne rouvre).

L'implantation du projet de L'Abeille a été étudiée de façon à ne pas impacter la zone humide de 1 ha localisée en limite est de la parcelle. La préservation de cette zone humide, située à l'intérieur du périmètre du projet, est compatible avec les aménagements périphériques projetés sous réserve que celle-ci ne fasse l'objet d'aucune intervention de type labour et qu'il ne soit pas réalisé d'assainissement périphérique de type fossé. Le pétitionnaire assurera un entretien spécifique de la zone humide. Un accès à cette zone sera d'autre part prévu, sur une durée d'au moins 5 ans, pour permettre le suivi des mesures compensatoires par l'AdC.

Les mesures de compensation mises en place sur l'Appentière dans le cadre du projet Thales tiennent compte des aménagements connexes. Concernant les interférences évoquées avec le site mitoyen de l'Appentière, support de mesures compensatoires, les parcelles cadastrales 1213 et 0103 de la section 0B de la commune de Cholet font partie intégrante du site de compensation de l'Appentière pour le projet JADE. Ces deux parcelles sont mitoyennes du projet de L'Abeille. Elles ne sont en aucun cas incluses dans le projet d'aménagement de L'Abeille (cf. p. 14 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale de L'Abeille – Site de Mazières en Mauges – Octobre 2020). Ces parcelles ont été incluses dans le site de compensation de l'Appentière car l'aménagement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales adjacent induit un drainage périphérique qui menace le maintien de la zone humide préexistante. Les relevés écologiques avant et après aménagement en attestent. Ces parcelles sont également le support pour le déplacement de certains chênes accueillant des Grands Capricornes impactés par le projet de L'Abeille. Implantés en bordure de parcelles, ces chênes ne sont pas sujets à interférer avec les mesures envisagées par Thales sur ces parcelles.

L'AdC, partie prenante du projet d'aménagement du site de La Touche (aménagement des deux giratoires et voiries associées) et propriétaire desdites parcelles, y engage parallèlement des mesures volontaires afin de restaurer ces milieux dégradés. L'objectif est ainsi de mutualiser les actions afin de restaurer ces milieux naturels subissant la pression de l'urbanisation.



Entre les effets induits par l'aménagement du site de la Touche, la zone de l'Appentière et du site de l'Abeille sont en interaction sans provoquer d'incidences négatives cumulées sur l'environnement.

## 4. HISTORIQUE DES ECHANGES TECHNIQUES SUR LA RECHERCHE DE SITES DE COMPENSATION SUPPLEMENTAIRES

A la suite des avis des CLE, Thales a sollicité les acteurs du territoire pour identifier conjointement des sites de compensation supplémentaires, sur chacun des bassins versants visés. Le choix des sites a été guidé par la prise en compte du gain potentiel de zones humides envisagé, la temporalité de mise en œuvre de la mesure, la maîtrise foncière (publique), les dispositions juridiques, la faisabilité technique et le coût. Ces sites ont été recherchés hors surfaces agricoles en raison de l'engagement de Thales auprès des agriculteurs de ne pas porter atteinte aux surfaces agricoles en plus du site de La Touche. Ce travail de recherche s'est effectué en collaboration avec les deux bassins versants, la DDT, l'OFB et les collectivités. Il a fait l'objet de 7 réunions, dont 6 réunions techniques et un comité de pilotage (COPIL) entre mi-mars et la fin du mois de mai 2022, ainsi que de deux visites de terrain par le bureau d'études AMOnia pour évaluer l'éligibilité des sites à la compensation.

### 4.1 Réunion technique du 18 mars 2022 : Pistes de compensation sur le Bassin Evre Thau St Denis

Thales, AMOnia et le syndicat de bassin versant flèchent 8 sites sur plusieurs cours d'eau du bassin versant de l'Evre pour des rangs de Strahler 1 et 2.

### 4.2 Réunion technique du 25 mars 2022 : Pistes de compensation sur les bassins Evre – Thau – Saint-Denis et Sèvre Nantaise

Les syndicats de bassin versant, la DDT49, la Police de l'eau, Thales et AMOnia considèrent comme éligibles (hors visite de terrain) 3 sites du bassin versant de l'Evre. Sur le bassin versant de la Moine (Sèvre Nantaise), 3 ensembles sont présentés sur le ruisseau de la Blanchisserie et du Bordage Luneau.

### 4.3 Réunion technique du 7 avril 2022

En collaboration avec les syndicats de bassins versants, l'AdC, Thales et AMOnia, 6 sites de compensations sont présentés pour les deux bassins versants concernés. À l'issue des échanges, 4 sites sont retenus du fait de la maîtrise foncière publique et du gain de zones humides potentiel. Des visites de terrain sont prévues afin de déterminer les enjeux de ces sites.

### 4.4 Réunion technique du 14 avril 2022

Les actions envisagées sur les 4 sites retenus sont présentées aux syndicats afin de déterminer la faisabilité et la pertinence des mesures. Les conseils issus des visites de terrain par les techniciens rivière permettent de valider et enrichir les actions envisagées.

### 4.5 Visites de site et COPIL du 27 avril 2022

Grâce à un travail concerté, le COPIL permet de porter à connaissance 3 sites prioritaires pour la compensation supplémentaire zones humides et un site pour la biodiversité.

Deux visites de terrain effectuées par le bureau d'études AMOnia, accompagné par l'AdC, la mairie de La Tessoualle et le syndicat de bassin versant de l'Evre, permettent d'évaluer les possibilités de compensation sur ces sites. Les 3 sites identifiés sur La Tessoualle sont

écartés du fait de leur utilisation, leur niveau de fonctionnalité déjà haut ou leur propriété foncière privée.

Le site de la Barbotière sur le bassin versant de l'Evre présente quant à lui des potentialités intéressantes qui vont être étudiées techniquement, juridiquement, foncièrement et financièrement par les parties prenantes.

#### 4.6 Réunion technique du 3 mai 2022

À l'issue de la visite des sites et d'une concertation avec les différents acteurs, 2 sites de compensation supplémentaires zones humides sont retenus en raison des potentialités de gains écologiques et de la disponibilité foncière.

#### 4.7 Réunion technique du 10 mai 2022

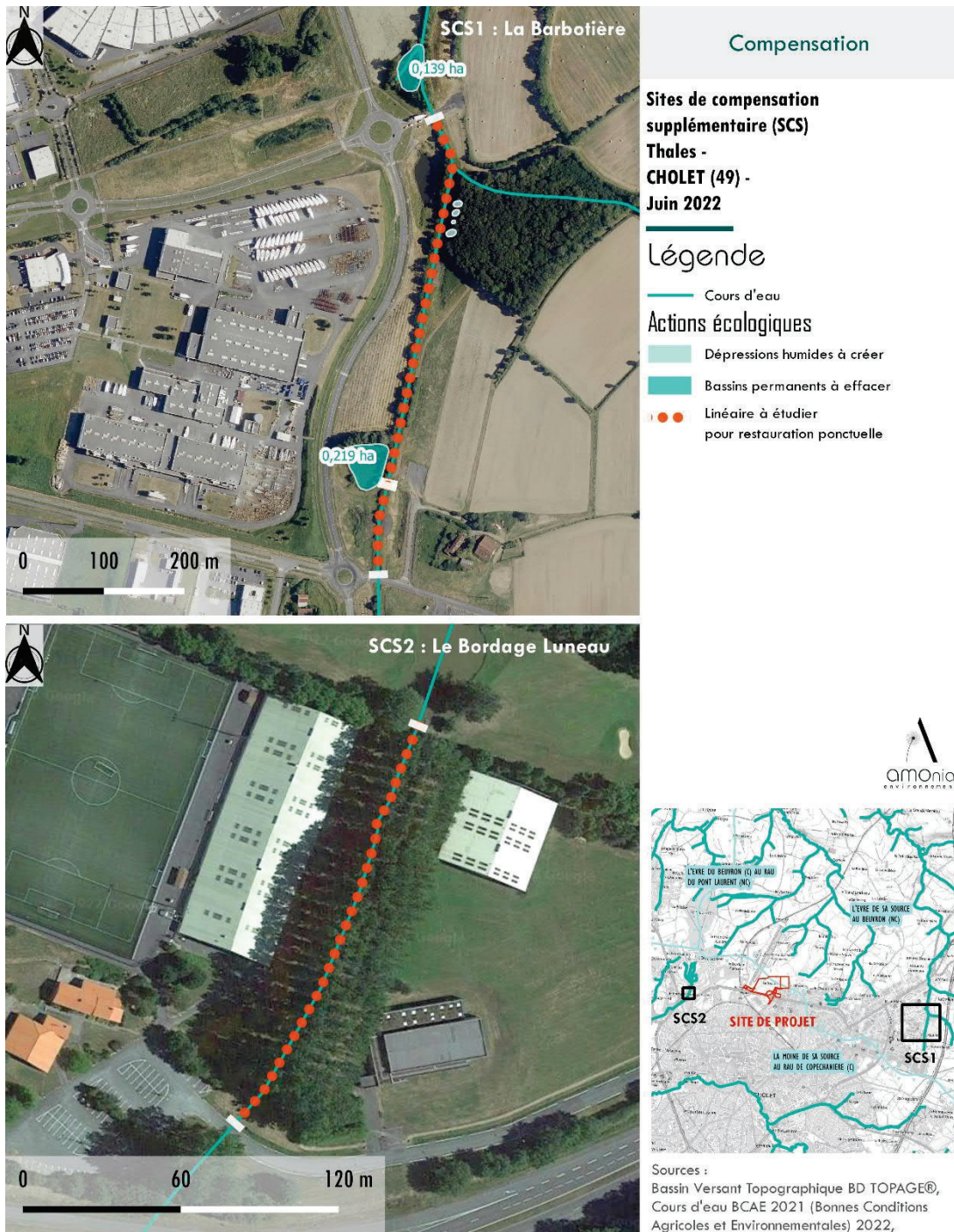
Les deux sites de compensation supplémentaires zones humides sont validés par tous les acteurs concernés. Il s'agit :

- de la zone amont de la Barbotière pour le bassin versant de l'Evre, Syndicat de l'Evre – Thau – Saint-Denis ;
- du tronçon amont du Bordage Luneau pour le bassin versant de la Moine, Syndicat de la Sèvre Nantaise.

#### 4.8 Réunions techniques sur le terrain du 1<sup>er</sup> juin 2022

Les deux sites de compensation supplémentaires zones humides ont fait chacun l'objet d'une visite de site en présence de l'OFB, la DDT, l'EPTB Sèvre Nantaise, l'AdC et AMONIA. En concertation avec les gestionnaires de bassin versant, Thales et les personnes présentes sur site, les mesures permettant d'assurer une reconquête globale de la qualité de la masse d'eau en tête de bassin versant ont fait consensus :

- site de la Barbotière :
  - restauration de 2 à 3 points d'érosion du ruisseau de la Savardière suivant l'étude hydromorphologique à venir ;
  - effacement de 2 plans d'eau pour regagner environ 5 000 m<sup>2</sup> de zones humides ;
  - création d'annexes hydrauliques en pas japonais en rive droite de la Savardière pour regagner environ 250 m<sup>2</sup> de zones humides ;
  - substitution de certains ronciers par une ripisylve étagée ;
- site du Bordage Luneau :
  - création de méandres afin de diminuer la rapidité de l'écoulement de l'eau ;
  - reconstitution du matelas alluvial en apportant des matériaux de faible granulométrie avec la création d'une alternance de fosse-radier ;
  - aménagement d'une annexe hydraulique en rive gauche avec alimentation par les eaux pluviales des bâtiments connexes ;
  - plantation d'une ripisylve en rive gauche favorisant l'ombrage.



**Carte de localisation des sites de compensation supplémentaires**

Les deux sites vont faire l'objet d'études ciblées pour établir un état initial de la qualité de l'eau superficielle d'après l'Indice Invertébrés Multi-Métrique (I2M2), un diagnostic hydrologique de la zone d'étude et hydromorphologique des cours d'eau visés et des relevés écologiques sur un cycle biologique. Les fonctionnalités zones humides et biodiversité seront évaluées avant et après actions projetées. Les mesures de suivi avec l'évaluation de leur réussite seront consignées dans un plan de gestion soumis à la DDT durant l'été 2023.

## **LIMITATIONS DU RAPPORT**

AECOM France a préparé ce rapport pour l'usage exclusif de la SAS CHOLET PARC conformément à la proposition commerciale d'AECOM France n° LYO-A615-21-22117 référencée n° LYO-PRO-21-11628A selon les termes de laquelle nos services ont été réalisés. Le contenu de ce rapport peut ne pas être approprié pour d'autres usages, et son utilisation à d'autres fins que celles définies dans la proposition d'AECOM France, par la SAS CHOLET PARC ou par des tiers, est de l'entière responsabilité de l'utilisateur. Sauf indication contraire spécifiée dans ce rapport, les études réalisées supposent que les sites et installations continueront à exercer leurs activités actuelles sans changement significatif. Les conclusions et recommandations contenues dans ce rapport sont basées sur des informations fournies par le personnel du site et les informations accessibles au public, en supposant que toutes les informations pertinentes ont été fournies par les personnes et entités auxquelles elles ont été demandées. Les informations obtenues de tierces parties n'ont pas été vérifiées par AECOM, sauf mention contraire dans le rapport.

## ***ANNEXES***

# **Annexe A : Email du service Eau Environnement Biodiversité de la DDT du 1<sup>er</sup> juin 2022**

## Cargouet, Maelle

---

**De:** GUILLERM CAUSSIGNAC Elise <elise.guillerm@thalesgroup.com>  
**Envoyé:** mercredi 1 juin 2022 16:28  
**À:** Julie MORVAN; Cargouet, Maelle; Chaize, Cyrielle  
**Cc:** CHAMBON Laura  
**Objet:** [EXTERNAL] TR: Re: Tr: Fwd: [INTERNET] RE: Thales Cholet - Synthèse réponse avis LPO et sauvegarde de l'anjou

Pour votre information

Cordialement  
Elise

---

**De :** BENEZECH Matthieu PREF49 <matthieu.benezech@maine-et-loire.gouv.fr>  
**Envoyé :** mercredi 1 juin 2022 15:28  
**À :** GUILLERM CAUSSIGNAC Elise <elise.guillerm@thalesgroup.com>  
**Cc :** SUPPLISSON Eric <eric.supplisson@thalesgroup.com>; cpithon <cpithon@choletagglomeration.fr>; sophie bouchet-gasnier <sbouchet-gasnier@choletagglomeration.fr>; 'caudebault' <caudebault@choletagglomeration.fr>; 'DUGUE Julien - DDT 49/SEEB' <julien.dugue@maine-et-loire.gouv.fr>; VOITOUX Sabrina - DDT 49/SEEB <sabrina.voitoux@maine-et-loire.gouv.fr>  
**Objet :** Fwd: Re: Tr: Fwd: [INTERNET] RE: Thales Cholet - Synthèse réponse avis LPO et sauvegarde de l'anjou

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-dessous le retour du service eau environnement biodiversité de la DDT concernant l'articulation entre les mesures d'évitement de l'Arppentière et les mesures compensatoires du projet :

Les parcelles en question figurent dans l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF n°104 du 15 mai 2017 au titre des mesures d'évitement d'impact sur les zones humides - et non de compensation - dans le cadre du projet d'extension de la ZI de l'Arppentière.

Si l'article 4 de l'arrêté pré-cité précise que "*dans ces secteurs, aucuns travaux ne sont autorisés afin de ne pas déstructurer la pédologie des sols en place*", cette disposition n'empêche ni ne contredit les présentes mesures compensatoires prévues dans le cadre du projet Thalès. Ces mesures compensatoires sont en effet définies afin d'apporter un gain fonctionnel auxdites zones humides. Aussi, la valorisation - dans le cadre du présent projet - des zones humides identifiées précédemment comme "à conserver" s'inscrit en cohérence avec le principe de leur préservation. L'interdiction d'y réaliser des travaux visait à sanctuariser ces espaces afin de n'y porter aucunement atteinte durant la phase travaux du projet d'extension de la ZI de l'Arppentière. La mise en œuvre de mesures compensatoires dans le cadre du projet Thalès ne poursuit d'autre objectif que le renforcement et la valorisation des fonctionnalités des zones humides concernées.

### Matthieu BENEZECH

Secrétaire général de la sous-préfecture

Sous-préfecture de Cholet  
30 rue Tremolière - 49321 CHOLET cedex

Tél : 02 53 57 90 60 - 06 88 98 55 71

Mél : [matthieu.benezech@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:matthieu.benezech@maine-et-loire.gouv.fr)